RAPPORT FINAL

Informations:

Information & **C**ommunication **P**artners
Avenue Einstein, 11h
Parc Scientifique
B – 1348 – Louvain-la-Neuve

Tél. : +32-(0)10/47.00.47
Fax : +32-(0)10/45.35.24
E-mail: info@icp-network.be

28 décembre 2004

Les opinions et points de vues exprimés dans cette étude représentent ceux de ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position de la Commission européenne.

Index

SYNTHESE 2

1. Introduction 5

2. La méthodologie adoptée 9

3. Les systèmes publics en vigueur dans les Etats membres 14

3.1 - Les législations en vigueur dans les Etats membres de l'UE et de l'EEE 14

3.2 – Les documents permettant la libre circulation des biens culturels 21

3.3 – Les moyens d'identification du patrimoine culturel national 34

3.4 – Les bases de données 42

3.5 – Les systèmes de coopération 60

4. Les systèmes de marquage et d'identification 68

4.1 – Actions en cours et/ou envisagées dans les Etats membres 69

4.2 – Le secteur privé 72

4.3 – Les différents systèmes de marquage et d'identification 75

4.4 – Les systèmes informatiques couplés à un équipement d'identification et de marquage 79

4.5 – Perspectives d'avenir 80

4.6 – Avantages et désavantages des différents systèmes de marquage 81

5. Les systèmes de traçabilité des biens culturels au niveau communautaire : pistes de réflexion 88

5.1 - Les autorisations d'expédition des biens culturels vers le territoire d'un autre Etat membre 89

5.2 - Les bases de données 99

5.3 - Les systèmes de marquage et d'identification 105

5.4 - Les systèmes de coopération 107

6. Conclusions 113

7. Les annexes 123

SYNTHESE

1. Introduction

L'objectif principal de cette étude est d'analyser les systèmes publics mis en place par les autorités compétentes dans les Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen en vue de la collecte, la transmission et l'échange d'informations sur les biens culturels pour permettre leur identification notamment lors du transfert d'un Etat membre à un autre.

Afin d'examiner les structures et les mécanismes de diffusion des données mis en place par les Etats membres pour garantir l'application de la directive 93/7/CEE, ICP s'est basée sur la méthodologie proposée lors de la remise de son offre à la Commission européenne et consistant en la collecte des données via un questionnaire en ligne, des missions sur place et une étude de préfaisabilité.

Cette méthodologie ainsi que le planning des tâches et des services prévus ont été respecté conformément aux phases et critères indiqués.

Sur la base des informations collectées et des analyses réalisées, cette étude propose plusieurs modes de traçabilité des biens culturels au niveau communautaire en évaluant leur pré-faisabilité. Elle offre également les moyens nécessaires pour renforcer la coopération administrative entre les Etats membres.

2. Les systèmes publics en vigueur

Toutes les législations nationales concernant l'application de la directive 93/7/CEE relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre ainsi que les législations nationales les plus significatives en matière de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique des Etats membres ont été collectées.

Les documents des Etats membres concernant les autorisations de sortie du territoire national ont été également collectés.

Tous les pays abordés dans cette étude se sont dotés de dispositions législatives qui interdisent et/ou restreignent les exportations des biens culturels.

Cela signifie que les procédures de contrôle de sortie des biens culturels du territoire national vers un autre Etat membre sont intimement liées aux mesures de protection instaurées. La connaissance réciproque des modèles de documents accompagnant le bien culturel et des autorisations nationales de sortie du territoire national représentent donc un élément indispensable pour renforcer la protection du patrimoine culturel et pour améliorer la traçabilité des biens culturels

La diversité des documents liés au transfert des biens culturels d'un Etat membre à un autre a montré combien le système des autorisations de sortie était complexe. En outre, les nombreuses versions linguistiques (qui vont encore s'accroître avec les dix nouveaux membres de l'UE) ainsi que les différentes procédures d'octroi des licences, surtout dans les pays à structure régionale et/ou fédérale, contribuent à l'hétérogénéité du système. A cela s'ajoute la diversité du champ d'application matériel des dispositions législatives relatives aux autorisations de sortie du territoire national qui accentuent encore les différences entre

les législations nationales, même s'il faut reconnaître que des similitudes se dégagent de l'analyse comparative de ces dispositions.

Bien entendu, il s'agit d'une schématisation qui ne tient pas compte des nombreuses exceptions en vigueur et des spécificités nationales. Néanmoins, on constate une uniformisation progressive des régimes de protection au niveau du champ d'application matériel : en effet, grâce à l'annexe au règlement et à la directive, une transposition des catégories « communautaires » dans les régimes de contrôle à l'exportation des biens culturels dans les Etats membres de l'UE s'est faite graduellement.

Partant du fait que l'identification du patrimoine culturel propre à un pays est essentielle pour assurer la traçabilité des biens culturels, nous avons répertorié les listes, inventaires, catalogues en usage dans les pays concernés par cette étude.

Il en ressort que les Etats membres identifient leurs trésors nationaux en opérant une distinction entre les différentes catégories de biens culturels susceptibles d'être inventoriés : les collections des musées ; les biens culturels, propriété des églises et des institutions religieuses ; les autres biens culturels, y compris ceux appartenant aux privés.

Une compilation des différentes bases de données existantes dans les Etats membres pour enregistrer les biens culturels qui font l'objet d'une autorisation de sortie du territoire national, les trésors nationaux et les biens culturels volés a été également réalisée.

Nous verrons que celles-ci sont conçues avant tout pour un usage au niveau national ; l'unique cas d'interconnexion que nous avons relevé au niveau international étant celui entre la base des « Carabinieri » en Italie et celle de l'OCBC en France.

D'une manière générale, cependant, la coopération entre les autorités administratives au niveau national s'est améliorée au cours des dernières années notamment grâce aux lignes directrices pour la coopération administrative arrêtées dans le cadre du Comité consultatif pour les biens culturels. Sur le plan international, la coopération entre pays reste encore insuffisante et si d'excellentes relations et une coopération accrue se sont établies entre certains pays, on le doit sans aucun doute aux relations personnelles qui se sont nouées au cours des réunions du Comité consultatif.

3. Les systèmes de traçabilité au niveau communautaire : pistes de réflexion

Après avoir analysé les systèmes publics en vigueur dans les Etats membres, nous avons identifiés trois axes d'intervention possibles dans la mise en place d'un système de traçabilité : les documents d'autorisation de sortie, les bases de données et les procédures de marquage.

De même, pour assurer une traçabilité accrue des biens culturels à l'échelle européenne, garantissant à la fois la protection des patrimoines culturels nationaux et la circulation des biens dans le marché intérieur, un système de traçabilité devrait tenir compte des pistes de réflexion suivantes :

- *l'uniformisation des différentes autorisations pour la circulation des biens culturels à l'intérieur de l'Union européenne et/ou la création d'une carte de libre circulation ;*

- *la mise en place d'une base de données européenne sur les licences d'expédition et d'exportation;*

- *l'identification des systèmes de marquage les plus adaptés ;*

- *la mise en place d'un système de communication et d'information entre les autorités compétentes des Etats membres via un site Internet.*

Les avantages, désavantages et si possible, les coûts correspondants ont été indiqués pour chacune des propositions. Afin d'en évaluer la pré-faisabilité, nous avons également comparé les différentes options possibles en tenant compte non seulement de l'aspect coût/efficacité mais aussi, de la cohérence des systèmes proposés ainsi que de leur niveau de difficulté et de leur propension à être acceptés par la totalité des Etats membres.

4. Conclusions

Au cours de cette étude, nous avons suggéré des pistes de réflexion dont la finalité était double :

- d'une part, accroître le niveau de traçabilité des biens culturels en Europe lors de leur transfert d'un Etat membre à un autre. A ce propos, on se réfèrera aux différents points consacrés à : l'uniformatisation des autorisations de sortie, l'introduction d'un certificat d'importation, la mise en place d'une base de données sur ces autorisations, la création d'une carte de libre circulation et le marquage des biens culturels) ;

-d'autre part, renforcer la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres (voir à ce sujet, la réalisation d'un site Internet central et la mise en place d'un service d'assistance technique et de coordination).

Bien que ces mesures forment un ensemble cohérent, il est tout à fait possible d'envisager leur application soit de façon graduelle, soit en partie, sans pour autant que leur impact au niveau de la protection des patrimoines culturels nationaux, de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et de leur libre circulation à l'intérieur du marché communautaire en soit diminué.

Pour terminer, les propositions formulées dans cette étude ont été résumées sous la forme de six recommandations adressées à la Commission européenne.

1. Introduction

Une œuvre d'art, c'est un objet, mais c'est aussi une rencontre avec le temps
André Malraux

L'objectif principal de cette étude est d'examiner les structures et les mécanismes de diffusion des informations nécessaires aux autorités compétentes dans les Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen afin de garantir l'application de la directive relative aux biens culturels.

Il s'agit principalement d'analyser les systèmes mis en place en vue de la collecte, la transmission et l'échange d'informations sur les biens culturels pour permettre leur identification notamment lors du transfert d'un Etat membre à un autre.

L'étude a été lancée en juin 2003 suite à la résolution du Conseil du 21 janvier 2002 dans laquelle le Conseil invitait les Etats membres à collaborer étroitement avec la Commission dans le cadre de cette initiative. C'est ainsi que cette étude couvre uniquement les 15 Etats membres de l'Union européenne (plus les 3 pays membres de l'EEE) ; les 10 nouveaux Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne à partir du 1er mai 2004 ne sont pas repris.

Avec l'entrée en vigueur de l'Acte Unique Européen en juillet 1987 (Journal Officiel n° L 169 du 29 juin 1987), un contraste entre deux exigences de même importance allait se marquer : d'un côté, la réalisation du marché intérieur comme un passage fondamental vers la construction de l'identité européenne ; de l'autre, la nécessité de sauvegarder l'ensemble du patrimoine culturel national par des mesures de protection. Il était donc nécessaire de prévoir des instruments appropriés qui, en se substituant aux contrôles aux frontières intérieures, pouvaient garantir des niveaux comparables de protection.

Afin de concilier le principe de la libre circulation des biens culturels, après la suppression des frontières, avec l'impératif de la protection des trésors nationaux des Etats membres ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, la Communauté a adopté le Règlement 3911/92 du 9 décembre 1992 concernant l'exportation des biens culturels[1] et la Directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre[2].

Ces deux instruments sont liés l'un à l'autre car il aurait été illusoire pour la Communauté d'assurer une protection efficace des patrimoines nationaux dans le cadre du Marché Commun en se fondant uniquement sur le mécanisme de restitution prévu par la Directive du 15 mars 1993. Une garantie supplémentaire était indispensable à cet égard: il convenait que chaque Etat membre accepte aussi d'empêcher à sa frontière extérieure toute exportation (extracommunautaire) illicite de biens culturels "en transit" sur son territoire et relevant du patrimoine d'autres Etats membres.

C'est ainsi que même si cette étude concerne uniquement l'application de la directive sur les biens culturels, les éléments concernant l'exportation de ces biens ont été pris en compte étant donné la complémentarité de ces deux instruments.

Si l'on considère également qu'à ce jour, le règlement et la directive représentent, au niveau communautaire, les seuls dispositifs juridiques qui contribuent à lutter efficacement contre le commerce illégal de ces biens, on se rend compte de l'importance accrue de ces deux instruments. Par ailleurs, vu la spécificité du cadre juridique communautaire, la législation communautaire représente une *unicité* sans égal dans le panorama juridique international pour la protection du patrimoine

[1] Règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, relatif à l'exportation de biens culturels [Journal officiel L 395 du 31.12.1992, Avis rectificatif : Journal officiel L 267 du 19.10.1996]. Modifié par les mesures suivantes: Règlement (CE) n° 2469/96 du Conseil du 16 décembre 1996 [Journal officiel L 335 du 24.12.1996], Règlement (CE) n° 974/2001 du Conseil du 14 mai 2001 [Journal officiel L 137 du 19.05.2001].

[2] Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illégalement le territoire d'un État membre [Journal officiel L 74 du 27.03.1993]. Modifiée par les mesures suivantes: Directive 2001/38/CE du Conseil, du 5 juin 2001 [Journal officiel L 187 du 10.07.2001], Directive 96/100/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 février 1997 modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE [Journal officiel L 60 du 01.03.1997].

culturel que, par exemple, les conventions internationales de l'UNESCO[3], du Conseil de l'Europe[4] et d'UNIDROIT[5] ne peuvent égaler.

La contribution de la législation communautaire à la protection des patrimoines culturels des Etats membres est donc indiscutable tant au niveau du contrôle des exportations en dehors de l'Union européenne (règlement) qu'au niveau des dispositions en matière de restitution des biens culturels (directive).

Un des objectifs prioritaires de l'intervention communautaire est également de créer les conditions d'une étroite coopération administrative entre les Etats membres.

Ces deux instruments juridiques prévoient des modalités de coopération administrative, d'une part entre les autorités centrales compétentes désignées par les Etats membres et les autorités douanières responsables, et d'autre part entre les autorités responsables de la culture au niveau national. Or, d'après le rapport de la Commission du 25 mai 2000 relatif à l'application du Règlement et de la Directive, cette coopération ne s'est pas concrétisée pleinement.

Il en ressort également que la collecte et la circulation des informations sur les biens culturels quittant illicitement le territoire d'un Etat membre ne sont pas suffisantes de même que la coordination et l'accès aux bases de données et aux fichiers des

[3] Voir sur http://www.unesco.org/general/fre/legal/convent.shtml les Conventions UNESCO suivantes: Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels - Paris, 14 novembre 1970. Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé - La Haye, 14 mai 1954. Protocole de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé - La Haye. Règlement d'exécution de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé - La Haye, 26 mars 1999. Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel – Paris, 23 novembre 1972. Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique – Paris, 2 novembre 2001.

[4] Voir sur http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Cadreprincipal.htm les Conventions du Conseil de l'Europe suivantes : Convention culturelle européenne – Paris, 19 décembre 1954. Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique – Londres, 6 May 1969. Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) - La Valette, 16 janvier 1992. Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels - Delphes, 23 juin 1985. Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe - Grenade, 3 octobre 1985.

[5] Voir sur http://www.unidroit.org/french/conventions/c-main.htm la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés - Rome, 24 juin 1995.

différents services ne sont pas établis. En outre, le petit nombre d'actions de restitution, les problèmes juridiques posés par les notifications de découverte d'objets ainsi que la difficulté dans la mise en place d'un système cohérent de traçabilité des biens culturels rendent la coopération administrative entre les Etats membres plus difficile.

Il apparaît donc indispensable d'étudier de manière plus approfondie les systèmes publics en fonction dans les Etats membres qui permettent d'assurer la traçabilité des biens culturels, leur mise en œuvre, les systèmes d'échange d'information en vigueur, les bases de données et réseaux informatiques existants et ce, afin d'améliorer la coopération entre les autorités douanières et les services culturels dans les Etats membres, d'une part et la coopération entre les autorités compétentes au niveau communautaire, d'autre part.

Sur la base des informations collectées et des analyses réalisées, cette étude propose plusieurs modes de traçabilité des biens culturels au niveau communautaire en évaluant leur pré-faisabilité et indique les moyens nécessaires pour renforcer la coopération administrative entre les Etats membres.

En accord avec les termes du contrat passé avec la Commission européenne, le présent projet de rapport final rassemble les données collectées et les analyses réalisées ainsi qu'une étude de pré-faisabilité des solutions identifiées, notamment en ce qui concerne la mise en place des outils techniques. Des recommandations sont également suggérées.

Un CDRom y est joint contenant la version word et pdf de ce rapport, les annexes complètes ainsi que les différentes législations nationales collectées. Bien que cela n'était pas prévu dans le cahier des charges, nous avons décidé d'accompagner également ce rapport d'un site Internet qui reprend les données collectées de façon à rendre leur consultation plus « *userfriendly* ».

2. La méthodologie adoptée

Afin d'analyser les structures et les mécanismes de diffusion des données mis en place par les Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen pour garantir l'application de la directive 93/7/CEE sur la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, nous nous sommes basés sur la méthodologie proposée lors de la remise de notre offre à la Commission européenne.

Cette méthodologie repose sur trois éléments importants - le questionnaire en ligne, les missions sur place et l'étude de pré-faisabilité - et s'articule autour de quatre phases : la présentation du projet et ses objectifs, la collecte des informations, le traitement des données et enfin, l'étude de pré-faisabilité.

Pour rappel, les informations à collecter dans le cadre de cette étude portent sur :

1) La réglementation en vigueur dans les Etats membres de l'UE et de l'EEE;
2) Les systèmes publics en vigueur permettant d'assurer la traçabilité des biens culturels;
3) La mise en œuvre et l'utilisation de ces systèmes par les autorités compétentes (exemples de bonnes expériences et pratiques ainsi que des difficultés et dysfonctionnements rencontrés) ;
4) La liste des instruments et des pratiques communs à deux ou plusieurs Etats membres ;
5) Les listes des biens culturels propriété d'institutions, églises, fondations ou d'organismes publics ou privés (systèmes utilisés pour les répertorier);
6) Les bases de données existantes pour inventorier les biens culturels et pour repérer les biens culturels disparus;
7) Les connexions existantes entre les différentes bases de données au niveau national et leur interconnexion avec les bases de données d'autres Etats membres;

8) Tout système de coopération existant, en voie de création ou envisageable permettant la recherche et la récupération de biens culturels disparus.

Préalablement à cette étude, nous nous sommes posés la question essentielle de la définition de son champ d'investigation par rapport à la notion de biens culturels.

Bien que le cahier des charges de cette étude précise clairement qu'il s'agit des *biens culturels énumérés à l'annexe de la directive 93/7/CEE*, une réflexion sur le concept même de « bien culturel » s'imposait, notamment en vue de l'analyse des différents systèmes nationaux de protection du patrimoine culturel en vigueur dans les pays concernés.

Il ne s'agit pas de se lancer dans une définition précise et objective de la notion de « bien culturel » ou dans un débat doctrinaire en la matière mais tout simplement de prendre en compte les champs d'application et les définitions que les différentes législations nationales en ont donnés.

D'ailleurs, si l'on songe, d'un point de vue juridique, au nombre et à la variété des définitions retenues par ces législations, les conventions internationales ou la législation communautaire, on se rend compte que la difficulté de parvenir à une notion juridique précise du concept de bien culturel n'est pas le fruit d'un hasard ou d'un laxisme de la part du législateur national ou international mais plutôt le résultat d'une difficulté objective.

De plus, nous nous trouvons devant des objets d'art qui sortent du champ de la propriété individuelle pour atteindre une finalité d'intérêt général, laquelle est d'ailleurs à la base des législations de protection des biens culturels. Compte tenu de cela, nous nous sommes limités à prendre acte de la situation juridique existante et avons privilégié une notion juridique qui consiste à conférer à certains biens un régime juridique particulier en vue de leur protection par rapport à une notion conceptuelle qui met en évidence la valeur culturelle intrinsèque de l'objet, indépendamment de l'attention particulière qu'y attache le législateur.

Sera donc considéré comme bien culturel dans cette étude : tout bien faisant référence aux catégories de biens énumérées dans l'annexe de la directive 93/7/CEE et plus particulièrement, à la définition que chaque Etat membre en a donnée sur base des critères nationaux fixés par les autorités compétentes et reflétant l'intérêt du pays pour son propre patrimoine.

La collecte des informations concernant les systèmes publics en vigueur pour assurer la traçabilité des biens culturels a été réalisée principalement sur base d'un questionnaire. Tous les pays concernés ont réagi positivement à cette initiative et y ont répondu massivement.

Des missions dans les pays concernés par cette étude ont également été effectuées afin d'approfondir les questions soulevées par l'enquête en ligne et de vérifier sur place les systèmes en vigueur dans les Etats membres pour assurer la traçabilité des biens culturels. Durant ces missions, nous avons rencontré dans chaque pays la plupart des acteurs des services responsables concernés par ce domaine (Ministères de la culture, forces de police, douanes, secteur privée) ce qui nous a permis d'avoir un aperçu global et complet des différents aspects de la question.

Le plan des missions réalisées ainsi que la liste de personnes rencontrées (plus de 90) sont disponibles à la fin de ce chapitre.

Il faut noter que ces visites ont joué un rôle fondamental dans la réalisation de cette étude. Grâce à celles-ci, les informations collectées via le questionnaire ont pu être complétées et vérifiées sur place. Toutes les personnes rencontrées dans ce cadre ont manifesté une disponibilité et une coopération totales envers les enquêteurs qui ont été frappés par leur compétence et leur enthousiasme.

DATE	PAYS	PERSONNES RENCONTREES
12/03	Pays Bas (La Haye)	- Mme Van Heese, Ministère de la Culture ; - M. Declerck, EUROPOL ;
16/03	France (Paris)	- Mme Bourlet, Mme Kagan, M. Pariset, M. Manœuvre, Ministère de la Culture ;

		- Mme Halmagrand, Douanes ; - Col. Lembert, OCBC ;
20-23/03	Royaume-Uni (Londres)	- Mme Gates, M. Lloyd-James, Ministère de la Culture ; - Mme Dreyden, Mme Russell,Douanes; - M. Rapley, Metropolitan Police ; - M. Radcliffe, Mme Smith, The Art Loss Register; - M. Ellis, Invaluable;
31/03-01/04	Portugal (Lisbonne)	- Mme Simões de Carvalho, Cabinet des relations internationales; - M. Veloso, Archives ; - M. Real, Archéologie ; - M. Costa, Mme Cordeiro, Mme Fragoso, Musées ; - M. de Pinho Lopes, Mme Mourão, Architecture; - M. Neto, Policía Judíciaria;
05-08/04	Italie (Rome)	- Mme Buzzi, Mme Rossigno, Mme Caffo, Ministère de la Culture ; - Mme Sanzi di Mino, Mme Sciacchitano, Mme Ferrante, ICCD ; - Mag. De Regibus, Carabinieri; - Mme Gatti, Office Exportation Rome; - Mme Schneider, UNIDROIT;
15-16/04	Espagne (Madrid)	- Mme Barraca de Ramos, Ministère de la Culture - Mme Gómez de Salazar, Douanes ; - Com. Cortés Ruiz, Guardia Civil ; - Insp. Fernández Gallego, Policia Nacional;
29/04	Luxembourg	- Mme Daleiden, Ministère de la Culture
14/06	Belgium (Bruxelles)	- Mme Maïano, Organisation Mondiale des Douanes
17/06	Finlande (Helsinki)	- Mme Sihvo, Mme Paukkula et M. Hongisto, National Board of Antiquities ; - Mme Salonen, Ministère de l'Education : - M. Keskinen, Douanes ; - M. Sorjonen, Police
25/06	Danemark (Copenhague)	- M. Nielsen, Ministère de la Culture ; - Mme Mynster, M. Lundbaek, M. Wohlfahrt, National Cultural Heritage Agency ; - M. Sorensen, Douanes ; - M. Nielsen, Royal Library ;
30/06	Suède (Stockholm)	- Mme Eriksson et Mme Höglund, National Heritage Board ; - M. Enflo, Ministère de la Culture ; - Mme Lilja, Registre des biens culturels

		volés des églises ; - M. Bylund et M. Törnhage, Police ; - Mme Ewing, Musée historique.
2-6/07	Italie (Rome)	- Mme Clarelli, Ministère de la Culture ; - Mme Sciacchitano, M. Damiani, ICCD ; - M. Aloisio et Scarfo', Intersistemi.
13/07	Allemagne (Bonn)	- M. Gossler, *Die Beauftragte der Bundesregierung für Kultur und Medien* (Office fédéral pour la culture et les médias) - Mme Steuer, Douanes.
27/07	Irlande (Dublin)	- Mme Lynam et M. Caffrey, Ministère de la Culture, - Mme Tracey et Mme Hickey, Douanes; - M. Kyne, Police - Mme O'Connor et M. Kelly, Musée national d'Irlande
29/07	Grèce (Athènes)	- Mme Pantou et Mme Kalliodis, Ministère de la Culture
4-8/08	Royaume-Uni (Londres)	- Mme Gates, Mme Reason, Ministère de la Culture ; - M. Finlay, ARTMARK ; - M. Osborne, Bureau of Cultural Protection.
16-17/08	Autriche (Vienne)	- M. Bazil et Mme Emberger, Ministère de la Culture ; - M. Marosi, Douanes ; - Mme Gach, Police.
25/08	Pays Bas (La Haye)	- Mme van Heese et Mme C. van Rappard-Boon, Ministère de la Culture.
31/08	Belgique (Bruxelles)	- M. Feyes, M. Vrelust, Ministère de la Culture de la communauté flamande.
09/09	Belgique (Bruxelles)	- Mme Van Bever Ministère de la Culture de la Communauté française
10/09	France (Paris)	- Mme Bourlet et Mme Kagan, Ministère de la Culture - M. Carducci, UNESCO
24/09	Belgique (Bruxelles)	- M. Dufour, UNYSIS

En raison de l'emploi du temps chargé des responsables d'INTERPOL, il n'a pas été possible de fixer une réunion avant la date de remise de ce rapport final. Nos contacts avec INTERPOL se sont limités à des contacts téléphoniques avec M. Kind. Néanmoins, nous avons acheté le CDRom sur les biens culturels volés pour en évaluer son intérêt.

3. Les systèmes publics en vigueur dans les Etats membres

Une série d'informations a été collectée concernant les systèmes publics en vigueur dans les Etats membres permettant d'assurer la traçabilité des biens culturels.

Dans les pages suivantes, nous avons mis en évidence les différents éléments qui contribuent à créer un système général de protection du patrimoine culturel en examinant, tout d'abord, les législations en vigueur, ensuite, les documents autorisant la circulation des biens culturels ainsi que les moyens d'identification du patrimoine culturel (liste, catalogues, base de données, etc.) et enfin les systèmes de coopération mis en place par les Etats membres aux niveaux national et communautaire.

3.1 - Les législations en vigueur dans les Etats membres de l'UE et de l'EEE

Toutes les législations nationales concernant l'application de la directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre ainsi que les législations nationales les plus significatives en matière de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique des Etats membres ont été collectées.

Ce recensement a été effectué sur base électronique et enregistré sur un CDRom (sous format pdf). Les lois y sont répertoriées dans la langue d'origine et lorsqu'une autre version linguistique existe, les deux versions sont également enregistrées. En annexe du présent document se trouvent des fiches par pays qui reprennent de façon sommaire les éléments les plus importants des textes législatifs.

Le souhait d'avoir un accès direct et aisé à la législation des autres pays membres avec au moins un résumé dans une langue commune (anglais ou français) a été fréquemment exprimé lors des discussions avec les responsables des Etats

membres, de même que celui d'améliorer la coopération administrative entre les autorités compétentes. Grâce à ce rapport, cela devrait être désormais possible étant donné que la Commission disposera de l'ensemble de la législation nationale en vigueur dans l'Union européenne.

La collecte de la législation nationale revêt une grande importance et n'est pas à négliger. L'UNESCO travaille pour l'instant, non sans difficultés, à la mise en place d'une base de données qui permettra la consultation des législations nationales des pays faisant partie de la Convention de 1970. De son côté, UNIDROIT rencontre également d'énormes difficultés à collecter ces législations qui, selon la Convention du 1995, devraient être communiquées automatiquement par les Etats membres. Il est vrai que ces conventions visent un nombre beaucoup plus large de pays que ceux de l'Union européenne ; mais il est également vrai que les pays de l'UE représentent la plus grande part des richesses en biens culturels présents dans le monde entier. Sans compter que les dix nouveaux pays membres viendront grossir considérablement ce patrimoine.

Bien que les législations nationales aient été collectées sous format électronique, nous avons recensé les adresses Internet auxquelles ces textes sont disponibles afin d'améliorer leur identification ainsi que leur mise à jour. Il est toutefois nécessaire de faire une distinction entre les législations présentées par les autorités compétentes et accessibles directement sur le site web (normalement celles provenant des Ministères de la Culture) et celles contenues dans des sites web de nature purement juridique et/ou législative (collecte de toute la législation nationale, journal officiel, ministère de la justice, etc.). Dans le tableau ci-dessous, les adresses ont été présentées de manière à mettre en évidence cette distinction sachant qu'un accès via un moteur de recherche est souvent plus difficile en raison des différents systèmes juridiques et linguistiques en vigueur.

Pays	Accès direct	Accès via un moteur de recherche
Allemagne	pas d'accès	http://www.web-gesetze.de/
Autriche	http://www.bda.at/gesetze/frame_gesetze.htm	pas d'accès
Belgique	www.wvc.vlaanderen.be/regelgevingcultuur/wetgeving/culterfgoed/topstukkendecreet/index.htm	http://www.just.fgov.be/index_fr.htm

Danemark	http://www.kulturvaerdier.dk/dk/lovstof/forside.htm	Pas d'accès
Espagne	http://www.cultura.mecd.es/patrimonio/jsp/plantilla.jsp?id=19	Pas d'accès
Finlande	Pas d'accès	http://www.finlex.fi/lains/index.html
France	http://www.culture.gouv.fr/culture/home/index-dmf.htm	http://www.legifrance.gouv.fr/
Grèce	**http://www.culture.gr**	Pas d'accès
Irlande	Pas d'accès	http://www.irishstatutebook.ie/front.html
Italie	http://www.beniculturali.it/ (cliquer sur «Normativa»)	Pas d'accès
Luxembourg	Pas d'accès	http://www.legilux.public.lu/
Pays Bas	Pas d'accès	http://www.wettenbank.nl
Portugal	http://www.gri.pt/documentos.asp?zona=documentos	Pas d'accès
Royaume Uni	Pas d'accès	http://www.uk-legislation.hmso.gov.uk/
Suède	http://www.raa.se/utforsel/tillstand.asp	http://62.95.69.15/
Islande	Pas d'accès	http://www.althingi.is/
Liechtenstein	Pas d'accès	http://www.gesetze.li/
Norvège	http://odin.dep.no/kkd/engelsk/acts_regulations/index-b-n-a.html	http://www.mr-fylke.org/Web/web/MRFKKultur.nsf/sider/4-83-0.html

Les législations nationales en matière de protection des biens culturels constituent une limitation à la libre circulation des marchandises prévue par le Traité de Rome. Cependant, en vertu de l'article 30 de ce même Traité, les Etats membres peuvent déroger à ces dispositions pour des raisons de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique. Les Etats membres peuvent donc adopter ou maintenir des interdictions, des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent à l'exportation voire au transit des biens culturels à l'intérieur de l'Union européenne.

Ces dispositions sont permises par l'article 30 à condition que cette intervention nationale soit considérée comme une exception à la libre circulation des marchandises et concerne des hypothèses exceptionnelles bien délimitées et ne se prêtant à aucun interprétation extensive (Cour de Justice, arrêt « Oeuvres d'art » du 10 décembre 1968, affaire 7/68, Recueil 1968, page 617).

Tous les pays abordés dans cette étude se sont dotés de dispositions législatives qui interdisent et/ou restreignent les exportations des biens culturels en soumettant la sortie d'un bien culturel du territoire national à l'exigence de déclarations, de licences, de certificats, d'attestations….

Une analyse comparative des différents systèmes législatifs en vigueur permet tout d'abord de remarquer que les systèmes de protection du patrimoine culturel se basent principalement sur deux concepts : le classement - en vigueur dans des pays comme l'Autriche, la Belgique (Communauté française), l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, et le Portugal - et le contrôle à l'exportation - en vigueur plus particulièrement dans des pays comme le Danemark, la Finlande, l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suède.

Dans des pays comme l'Allemagne, la Belgique (Communauté flamande), le Luxembourg et les Pays-Bas, on pourrait parler d'un système mixte où les biens culturels d'intérêt public sont inscrits dans des listes qui, dans la plupart des cas, empêchent leur exportation définitive.

On ne peut parler formellement de classement dans ces cas car, par exemple en Allemagne ou en Belgique (Communauté flamande), seuls les biens appartenant à ces listes nécessitent une demande d'autorisation de sortie du territoire national, contrairement à ce qui se passe dans les pays où le classement est en vigueur. En effet, dans ces derniers pays, les biens inscrits dans des listes de protection ne peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation de sortie, sauf à titre temporaire.

Cela ne veut pas dire que dans les pays où le régime du classement existe, le contrôle à l'exportation n'est pas effectué mais plutôt que dans les pays où le régime du classement n'existe pas, le moment de l'exportation représente l'unique moment où la protection du patrimoine culturel intervient afin d'empêcher la perte d'un bien culturel d'intérêt public/national.

Au-delà des biens culturels faisant partie des collections publiques, c'est-à-dire appartenant à l'Etat, aux institutions publiques, aux musées ou aux collectivités territoriales (régions, communes, départements, etc.) et identifiés souvent « d'office »

comme trésors nationaux, la définition des biens appartenant au patrimoine culturel national varie selon les différentes législations nationales. Cependant, en règle générale, elle se base sur les éléments suivants:

- les biens culturels sont « classés » selon les procédures nationales en vigueur ;
- les biens culturels sont identifiés comme étant d'intérêt national ou public;
- les biens culturels sont considérés comme indispensables et irremplaçables dès que leur sortie du territoire national est considérée comme une perte substantielle du patrimoine culturel national;
- les biens culturels sont énumérés dans la législation de façon exhaustive et/ou sur base de leur âge;

Tous les biens qui font partie des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ne peuvent être exportés à titre définitif (sauf quelques rares exceptions, par exemple en Allemagne) et sont donc soustraits au marché, étant ainsi *res extra commercium*. Au niveau communautaire, cela implique que ces biens ne peuvent circuler librement à l'intérieur du marché unique (à moins qu'il s'agisse d'exportations temporaires) en vertu de l'exception énoncée par le Traité lui-même.

L'identification des biens culturels qui font partie des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique est étroitement liée aux modèles de régime de protection en vigueur. Au niveau de la traçabilité, il est évident que l'institution d'un registre, d'un catalogue ou encore d'un inventaire des biens culturels constitue sans aucun doute un instrument efficace de protection des trésors nationaux qui favorise à la fois la lutte contre le vol et une libre circulation bien ordonnée et contrôlée des autres biens culturels.

Ces outils sont présents notamment dans les systèmes législatifs des pays qui utilisent les régimes de protection reposant sur le classement. Bien que la richesse du patrimoine culturel de ces pays rende la tâche de l'identification parfois très difficile, il faut reconnaître que disposer d'un inventaire, même incomplet, est toujours préférable pour assurer une traçabilité des biens culturels. Nous verrons dans les

pages suivantes les différents systèmes publics en vigueur pour procéder à l'identification des biens culturels faisant partie du patrimoine national.

En conclusion, outre la réalisation d'un inventaire général prévu pour les pays procédant au classement des biens culturels, ou encore de listes et/ou de registres pour d'autres comme par exemple, la Belgique (Communauté flamande), l'Irlande ou les Pays-Bas, nous pouvons citer trois exemples de législations nationales qui prévoient expressément des moyens pour améliorer la traçabilité des biens culturels.

Celle de l'Italie qui envisage la mise en place d'une base de données sur les biens culturels volés (article 85 du Code des biens culturels et du paysage) et celle de la communauté française de Belgique qui impose un procédé de marquage des biens culturels mobiliers classés (normalement, une puce invisible) en cas d'exportation ou d'expédition temporaire (article 17 du Décret du 11 juillet 2002). En Norvège, un système de marquage est également prévu par la Loi sur le patrimoine culturel de 1978 amendée en 2000 (article 23b) dans le cadre de la procédure de restitution concernant les biens culturels d'un autre Etat membre identifiés dans le territoire norvégien.

Ci-dessous un tableau reprenant les principales dispositions législatives concernant la circulation des biens culturels à l'intérieur de l'Union européenne. Lorsqu'il s'agit d'une loi ou d'un décret de portée générale, nous avons précisé les articles relatifs à la circulation des biens. Si, par contre, aucune référence aux articles n'est faite, c'est que la loi ou le décret portent entièrement sur cette matière. Les lois sont présentées dans leur langue d'origine à moins qu'une traduction dans une autre langue ne soit disponible.

Pays	**Règles concernant le transfert des biens culturels entre les Etats membres**	**Articles**
Allemagne	- Neufassung des Gesetzes zum Schutz deutschen Kulturgutes gegen Abwanderung, 08/07/1999	- Articles 1-9
Autriche	- Denkmalschutzgesetz-DMSG 170/1999 du 19/08/1999. - Festsetzung von Kategorien von Kulturgütern, die auf Grund der Bestimmungen des Denkmalschutzgesetzes für die Ausfuhr keiner	- Articles 16-23

	Bewilligung bedürfen n° 484 du 23/12/1999.	
Belgique FR	- Décret relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française du 11 juillet 2002	- Chapitre IV, articles 16-20
Belgique NL	- Décret portant sur la protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel du 24 janvier 2003 (JO du 14/03/2003). - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 24 janvier 2003 relatif à la protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel (JO du 6/02/2004).	- Chapitre V, article 11 - Chapitre VII, articles 43-44
Danemark	- Act n° 332 on the protection of cultural objects in Denmark (4 June 1986). - Executive decree n° 404 on the protection of cultural objects in Denmark, (11 June 1987).	- Partie 3, articles 3-12
Espagne	- Ley 16/1985 del Patrimonio Histórico Español du 25/06/1985. - Real Decreto nº 111/1986 du 10/01/1986.	- Articles 5 et 29-34 - Titre III, chapitre II, articles 45-57
Finlande	- The Act on Restrictions to the Export of Cultural Objects (115/1999). - The Decree on Restrictions to the Export of Cultural Objects (189/1999).	
France	- Loi n° 92-1477 du 31/12/1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, modifiée par la loi n° 94-679 du 8/08/1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 2000-643 du 10/07/2000 relative à la protection des trésors nationaux et modifiée par la loi n° 2002-5 du 4/01/2002 relative aux musées de France. - Décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation. - Décret n° 2004-709 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation.	- Titre II, Articles 4-14 - Articles 1-14
Grèce	- Loi n° 3028/2002 du 28/06/2002. - Décret 133/98 et décret 66/2003.	- Articles 33 et 34
Irlande	- National Cultural Institutions Act 1997. - Documents and Pictures (Regulation of Export) Act, 1945.	- Partie IV, articles 47-51
Italie	- Codice dei beni culturali e del paesaggio n° 41 du 22/01/2004.	- Chapitre V, articles 65-86
Luxembourg	- Loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la	- Partie B 2, articles 6-9

	sauvegarde du patrimoine culturel mobilier. - Loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.	- Chapitre II C, article 26
Pays-Bas	- Cultural Heritage Preservation Act of 01/02/1984.	- Chapitre III A et B, articles 14a et 14b
Portugal	- Lei n° 107/2001 de 08/09/2001estabelece as bases da política e do regime de protecção e valorização do património cultural.	- Chapitre IV, articles 64-69
Royaume- Uni	- The Export of Objects of Cultural Interest (Control) Order 2003 (Statutory Instrument 2003/2759). - Export Control Act 2002.	
Suède	- Heritage Conservation Act (1988:950) including amendments up to and including SFS 2002:1090. - Heritage Conservation Ordinance (1988:1188) including amendments up to and including SFS 2002:970. - Regulations of the National Heritage Board on permits for the export from Sweden of certain older cultural goods of 19 February 2002 (2002:2)	- Chapitre V, sections 1-17 - Sections 23-33
Islande	- The National Heritage Act n° 88 du 29 mai 1989 - Law on the National Cultural Heritage n° 107/2001	- Chapitre VI, articles 50-56
Liechtenstein	- Denkmalschutzgesetz du 14 juin 1977	- Article 17
Norvège	- Cultural Heritage Act n° 50, du 9 juin 1978 - Regulations relating to a prohibition against the export of cultural objects, laid down by Royal Decree du14 décembre 2001	- Chapitre VI, article 23

3.2 – Les documents permettant la circulation des biens culturels

Comme expliqué dans la section précédente, l'ensemble des pays concernés par cette étude empêche la sortie des trésors nationaux du territoire national et/ou conditionne la sortie des autres biens culturels qui ne font pas partie d'un trésor

national à l'utilisation d'une licence/certificat délivré(e) sous certaines conditions afin de permettre leur circulation à l'intérieur des Etats membres de l'Union européenne[6].

Ces « entraves » à la libre circulation pourraient être légitimées sur la base des dispositions de l'article 30 du Traité de Rome. Cependant, cette légitimité peut être acquise non seulement par le simple fait que ces dispositions visent un des objectifs de l'article 30, encore faut-il qu'elles soient également justifiées par l'un de ces objectifs. Comme il résulte par une jurisprudence consolidée de la Cour de Justice en la matière, il doit exister un lien de cause à effet dûment établi entre les dispositions nationales et l'objectif visé (*principe de causalité*) ; les mesures prises par l'Etat membre doivent être appropriées, à savoir suffisantes et non excessives par rapport au but visé (*principe de proportionnalité*) ; enfin, il ne doit pas exister d'autres moyens susceptibles d'atteindre le même objectif et qui constitueraient une entrave moindre aux échanges intracommunautaires.

Or, comme nous l'avons vu dans la section précédente, la plupart des Etats membres ont institué une procédure de contrôle obligatoire préalable à la sortie du territoire national (même en direction d'un autre Etat membre) ainsi qu'un régime d'autorisation en vue de vérifier si un bien culturel rentre dans la notion de trésors nationaux au sens de l'art. 30.

Pour certains Etats membres, la procédure de contrôle constitue l'unique moyen mis en place pour protéger leur patrimoine culturel. Même si dans certains Etats membres, d'autres systèmes de protection sont en vigueur (classement), le régime d'autorisation à la sortie du territoire national reste un élément fondamental pour assurer la défense du patrimoine.

Les procédures de contrôle de sortie des biens culturels du territoire national vers un autre Etat membre sont donc intimement liées aux mesures de protection instaurées sans lesquelles la protection du patrimoine culturel serait affaiblie. L'examen comparatif des législations nationales ainsi que des systèmes publics en vigueur

[6] Dans le cadre de cette étude, nous avons utilisé le terme « exportation » quand il s'agit d'un transfert en-dehors de l'Union européenne et le terme « expédition » ou « autorisation de sortie » dans le cas d'un transfert intracommunautaire.

analysés lors de nos missions sur place montrent que *tout autre réglementation ou pratique dépasserait manifestement les moyens raisonnables d'une administration normalement active* pour reprendre une expression de la Cour de Justice (voir arrêt *De Peijper* du 20 mai 1976, affaire 104/75, Recueil 1976, page 613).

Nous nous trouvons donc en face de procédures tout à fait légitimes qui assurent la protection des patrimoines culturels nationaux et qui garantissent d'une certaine façon un moyen de traçabilité étroitement lié à leur circulation à la différence des procédures de classement qui assurent l'identification du bien mais ne concernent que des objets *extra commercium* qui sont donc soustraits à la circulation intracommunautaire.

Si l'on veut établir un système de traçabilité lors du transfert des biens culturels d'un Etat membre à l'autre, les modalités de contrôle à la sortie du territoire national constituent un élément fondamental à prendre en compte. Pour certains biens culturels, l'octroi d'une autorisation de sortie est l'unique moyen d'assurer leur traçabilité à travers le marché unique européen.

Il s'agit donc d'améliorer cette traçabilité des biens culturels à l'intérieur de l'Union européenne en rendant plus facile et surtout plus lisible les pratiques instaurées. Il s'agit aussi de renforcer la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres pour que des licences d'exportation en dehors de l'Union européenne puissent être délivrées dans les meilleures conditions.

A ce propos, un des problèmes principaux soulevés lors de notre étude consiste à savoir comment les autorités compétentes peuvent s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles à la sortie d'un bien culturel en dehors de l'Union européenne étant donné que le Règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil *(modifié par le Règlement (CE) n° 2469/96 du Conseil du 16 décembre 1996 et par le Règlement (CE) n° 974/2001 du Conseil du 14 mai 2001)* établit un contrôle préventif uniforme à l'exportation des biens culturels en exigeant une autorisation délivrée par les autorités compétentes. La licence d'exportation est octroyée par l'Etat membre où le bien à exporter se trouve, y compris s'il provient d'un autre Etat membre, à condition bien entendu qu'il en soit sorti de manière légale.

La légalité de l'entrée ou de la sortie d'un bien peut d'ailleurs être vérifiée par les autorités compétentes des Etats membres avec plus ou moins de difficultés vu le déficit existant dans leur collaboration.

La connaissance réciproque des modèles de documents accompagnant le bien culturel et des autorisations nationales de sortie du territoire national représentent donc un élément indispensable pour améliorer la traçabilité des biens culturels.

Nous avons identifié plusieurs types de documents liés au transfert des biens culturels d'un Etat membre à un autre et les avons regroupé de la manière suivante (en excluant pour l'instant les licences d'exportation en dehors de l 'UE, obligatoires dans tous les pays UE et non utilisées dans les pays AELE membres de l'EEE) :

1) autorisation d'expédition vers le territoire d'un autre Etat membre;
2) certificat d'importation;
3) document d'accompagnement.

1) Le premier est présent dans pratiquement tous les pays de l'Union européenne sauf en Allemagne, Belgique, Luxembourg et aux Pays-Bas (ainsi qu'au Liechtenstein). Il existe plusieurs types d'autorisation : de sortie temporaire, de libre circulation, de type « ouverte générale » ou de type « ouverte individuelle », etc.

   Dans l'autorisation d'expédition vers un autre pays de l'UE, l'indication du pays de destination du bien culturel est le plus souvent obligatoire. Toutefois, nous avons remarqué lors de notre enquête que bien que l'adresse de destination soit clairement indiquée lors de la demande d'expédition, les licences octroyées par certains pays comme l'Italie, la Finlande, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni ne reprennent pas obligatoirement le pays de destination du bien. Cela atteste que l'autorisation d'expédition est valable pour tous les pays de l'UE indépendamment de la destination ; dans ces cas, les autorisations délivrées semblent représenter un vrai document de libre

circulation des biens culturels à l'intérieur du marché unique, notamment en France et en Italie.

Dans des pays comme l'Allemagne, la Belgique (Communauté flamande) et le Luxembourg, une autorisation d'expédition existe uniquement pour les biens qui sont inscrits dans une liste des biens culturels protégés tandis qu'aux Pays-Bas, aucune licence n'est nécessaire lors de la sortie d'un bien culturel vers un autre Etat membre. Dans ces derniers cas, la libre circulation des biens culturels à l'intérieur de l'Union européenne est donc assurée automatiquement.

Le Portugal est le seul pays où la licence d'exportation en dehors de l'UE correspond au document concernant la circulation entre les Etats membres. Cette décision vient du souhait des autorités compétentes de simplifier les procédures administratives ; il n'y a donc aucune différenciation entre les pays UE et non UE.

Il faut cependant souligner que dans la majorité des Etats membres, un document qui permettrait aux biens culturels de circuler librement à l'intérieur de l'Union européenne n'existe pas. La sortie d'un bien culturel du territoire national est généralement vue comme un appauvrissement du patrimoine culturel national, indépendamment du pays de destination. Dans certains pays, le mot « exportation » est clairement indiqué dans les autorisations de sortie d'un bien culturel quand il s'agit d'un transfert intracommunautaire.

2) Le certificat d'importation concerne l'importation des biens culturels, notamment de propriété privée, en provenance des pays tant à l'intérieur qu'en dehors de l'UE. Ce document n'existe actuellement qu'en Espagne et en Italie mais à titre facultatif alors qu'en Grèce une déclaration d'importation des biens culturels est obligatoire. En Italie, il a une durée provisoire de cinq ans mais peut être renouvelé; pendant la période de validité de ce certificat, le bien peut être expédié sans autorisation. En Espagne, le système en vigueur est le même qu'en Italie mais avec une période de validité de dix ans. En plus,

en vue de favoriser l'inscription des biens culturels importés dans le Registre national ou l'Inventaire général, des avantages fiscaux sont accordés.

Les autorités françaises nous ont déclaré qu'elles regrettaient vivement qu'un certificat d'importation n'existe plus dans leur pays car cet instrument pourrait revêtir une importance considérable pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. En outre, la législation française ne prévoyant pas de certificat d'exportation si le bien culturel est en France depuis moins de deux ans, un tel document permettrait de retracer plus aisément le parcours de ces biens.

3) Enfin, le document d'accompagnement, sorte de passeport du bien, reprend toute information susceptible d'accompagner le bien culturel durant sa vie. Plusieurs pays comme l'Espagne et le Portugal nous ont indiqué que, selon leur conception, le certificat d'autorisation de circulation en dehors de leur territoire constituerait l'unique document d'accompagnement approprié pour permettre la traçabilité des biens culturels. En effet, une fois l'autorisation de circulation octroyée, son propriétaire doit en garder une copie.

Cette approche peut être intéressante mais elle présente toutefois des inconvénients:

a) dans le cas de collections ou de série de biens, sur base de l'autorisation qui est délivrée, l'unique sujet identifié est le demandeur et non le bien;

b) il existe des autorisations ouvertes générales qui sont automatiquement octroyées sans demande préalable pour toute sorte de biens culturels ayant une valeur égale ou inférieure à un certain montant (voir au Royaume-Uni);

c) une fois le bien arrivé à destination, il n'est plus possible de suivre son parcours, surtout en cas de réexportation ou de vente, étant donné qu'il n'est pas obligatoire que le document d'autorisation de sortie accompagne le bien acquis par le nouveau propriétaire.

A l'heure actuelle, il n'existe pas dans les Etats membres de document descriptif qui permette à la fois d'identifier le bien et son propriétaire et d'en assurer la libre circulation dans l'espace européen, sans recourir à des

procédures d'autorisation nationales à chaque passage de frontières intracommunautaires.

Le seul véritable document d'accompagnement que nous avons relevé lors de notre enquête se trouve en France. Il s'agit d'un certificat pour un bien culturel que le Ministère en charge de la culture peut octroyer sur demande aux privés pour les biens culturels autres que les trésors nationaux qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et qui rentrent dans une des catégories établies par le Conseil d'Etat (pratiquement identiques à celles établies par le règlement communautaire). Ce document atteste à titre permanent que le bien n'est pas considéré comme un trésor national et que dès lors, il n'est pas soumis à certaines restrictions de circulation. Ce certificat doit obligatoirement accompagner le bien culturel dès sa sortie du territoire français. Le certificat a une durée de validité permanente pour les biens de plus de 100 ans d'âge, et une durée de validité de 20 ans renouvelable pour les autres biens culturels.

Il peut être assimilé à une sorte de passeport et ne garantit ni la valeur du bien, ni son authenticité, ni la légitimité du titre de propriété de son détenteur.

Nous reviendrons plus tard sur la question liée au document d'accompagnement étant donné son importance au niveau de la mise en place d'un système de traçabilité au niveau communautaire.

Nous conclurons cette section par quelques considérations sur les autorisations de sortie temporaire et sur les licences d'exportation en dehors de l'UE.

L'autorisation de sortie temporaire du territoire d'un Etat membre couvre notamment les biens culturels faisant partie des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et qui ne peuvent quitter le territoire national qu'à titre provisoire. Quelques restrictions sont également appliquées dans certains Etats membres à propos des conditions de transport, de sécurité des salles d'expositions, etc. .. Des formulaires supplémentaires sont souvent exigés.

En Espagne, cette autorisation existe également sous une forme permettant une expédition ou exportation temporaire avec possibilité de vente. Cela signifie que dans le cas d'une demande d'autorisation de sortie pour une vente à l'étranger, la sortie du bien est autorisée avec la condition qu'en cas de non vente, il doit rentrer dans le pays.

Lors de notre enquête sur place, nous avons noté que certains Etats membres éprouvent des difficultés à contrôler, de façon prompte et efficace, le retour du bien culturel temporairement exporté. Cela ne veut pas dire que le contrôle n'est pas effectué mais plutôt que les systèmes de gestion mis en place pour l'octroi de ces autorisations ne sont pas toujours efficaces, surtout lorsqu'il n'existe pas de base de données.

La licence d'exportation en dehors de l'UE, en vertu du règlement 3911/92/CEE, est présente dans tous les Etats membres de l'UE (pas dans les pays AELE membres de l'EEE où le règlement n'est pas applicable) avec des procédures semblables. Ce document vient d'être modifié pour permettre aux Etats membres d'établir des procédures de soumission de demandes via Internet (voir Règlement n° 656/2004 du 7 avril 2004 et son rectificatif du 8 juin 2004 publié dans le JO L 203).

Il faut souligner que, contrairement à ce qui se passe dans les autres Etats membres, aux Pays-Bas et en France, les licences d'exportation en dehors de l'UE sont octroyées par l'administration des douanes après approbation des services compétents du Ministère de la culture. En France, cette situation sera modifiée à partir du 1er janvier 2005 suite à la proposition de l'administration douanière de confier cette tâche directement au Ministère de la culture comme c'est déjà le cas pour les certificats d'expédition.

Dans le cadre des licences d'exportation, l'Organisation mondiale des douanes vient d'élaborer un formulaire de licence suite à la demande de l'Unesco et sur base de l'article 6 de la Convention du 14 novembre 1970. Ce document, bien qu'étant presque identique au modèle communautaire, prévoit cinq exemplaires, dont un accompagnant le bien culturel et devant être présenté au moment de l'importation dans le pays de destination pour justifier la légalité de l'opération d'exportation.

Le tableau ci-dessous reprend les différents documents permettant la circulation des biens culturels qui ne font pas partie des trésors nationaux à l'intérieur de l'Union européenne[7]:

Pays	Autorisation de sortie vers d'autres pays UE	Libre circulation à l'intérieur de l'UE	Certificat d'Importation en provenance de l'UE et hors UE	Document d'accompagnement
Allemagne	Non	Oui (pas d'autorisation)	Non	Non
Autriche	Oui	Non	Non	Non
Belgique	Non	Oui (pas d'autorisation)	Non	Non
Danemark	Oui	Non	Non	Non
Espagne	Oui	Non	Oui	Non
Finlande	Oui	Oui	Non	Non
France	Oui	Oui	Non	Oui
Grèce	Oui	Non	Oui	Non
Irlande	Oui	Oui	Non	Non
Italie	Oui	Oui	Oui	Non
Luxembourg	Non	Oui (pas d'autorisation)	Non	Non
Pays-Bas	Non	Oui (pas d'autorisation)	Non	Non
Portugal	Oui	Non	Non	Non
Royaume-Uni	Oui	**Oui**	Non	Non
Suède	Oui	Non	Non	Non
Islande	Oui	Non	Non	Non
Liechtenstein	Non	Oui (pas d'autorisation)	Non	Non
Norvège	Oui	Non	Non	Non

[7] Dans des pays comme l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas où les autorisations de sortie du territoire nationale vers un autre Etat membre n'existent pas, nous avons considéré « d'office » la libre circulation de biens culturels à l'intérieur de l'UE.

La complexité de l'ensemble du système tient à la diversité des documents existants ainsi qu'aux nombreuses versions linguistiques (qui vont encore s'accroître avec les dix nouveaux membres de l'UE) mais aussi aux différentes procédures d'octroi des licences surtout dans les pays à structure régionale et/ou fédérale.

En ce qui concerne le champ d'application matériel des dispositions législatives relatives aux autorisations de sortie du territoire national, les différences entre les législations nationales sont encore plus marquées. Toutefois, nous avons été agréablement surpris de constater que des similitudes se dégagent de l'analyse comparative de ces dispositions.

Comme déjà mentionné, sur les 18 pays faisant l'objet de notre étude (15 UE + 3 EEE), cinq pays n'utilisent pas de systèmes de contrôle préalable à la circulation des biens culturels à l'intérieur de l'Union européenne. Il s'agit de l'Allemagne et de la Belgique dont l'autorisation de sortie est demandée uniquement pour des biens inscrits dans des listes ainsi que du Luxembourg, du Liechtenstein et des Pays-Bas.

En général, six pays utilisent les catégories indiquées dans l'annexe au règlement concernant l'exportation en dehors de l'Union européenne, avec quelques modifications concernant l'ancienneté de protection et les seuils de valeur financière des biens, Il s'agit de : l'Autriche, la Finlande, la France, l'Islande, le Portugal et la Suède.

Quant à l'Italie et le Royaume-Uni, ils ont instauré un contrôle à l'exportation de tous les biens culturels ayant plus de 50 ans avec quelques exceptions pour certains biens pour l'Italie (avec une limite d'ancienneté plus élevée) et pour différents types de licences selon la valeur pour le Royaume-Uni.

D'autres pays (Danemark, Espagne, Irlande, Norvège) utilisent un système de contrôle à l'exportation basé sur une limite d'âge de 100 ans avec des différences quant aux seuils financiers au Danemark et quant à l'âge de certains biens, inférieur à 100 ans, en Irlande et en Norvège.

La Grèce mérite d'être traitée à part car même si un contrôle est effectué pour les biens ayant plus de 100 ans, il faut signaler que la plupart des biens culturels sont soumis à une interdiction totale d'exportation.

Bien entendu, il s'agit d'une schématisation qui ne tient pas compte des nombreuses exceptions qui existent et des spécificités nationales qui compliquent l'application des réglementations en vigueur dans les Etats membres. Néanmoins, il y a une uniformisation progressive des régimes de protection au niveau du champ d'application *ratione materiae* plus marqué dans les pays qui ont adopté une législation de protection après l'entrée en vigueur en 1993 de la législation communautaire.

En effet, grâce à l'annexe au règlement et à la directive, une transposition des catégories « communautaires » dans les régimes de contrôle à l'exportation des biens culturels dans les Etats membres de l'UE s'est faite graduellement.

Ci-après un tableau récapitulatif du champ d'application matériel des législations nationales concernant les autorisations de sortie à titre définitif à l'intérieur de l'Union européenne des biens culturels autres que les trésors nationaux. En annexe au présent document, une fiche par pays reprend de manière plus détaillée les différentes procédures et modalités en vigueur.

Pays	**Autorisation de sortie à l'intérieur UE**	**Champ d'application (catégories de biens culturels concernées)**
Allemagne	Non	- uniquement pour les biens culturels inscrits dans une liste (Il s'agit normalement de trésors nationaux qui obtiennent difficilement des licences).
Autriche	Oui	- biens culturels protégés ; - archives ; - biens culturels rentrant dans des catégories identiques à celles établies par l'annexe au règlement.
Belgique	Non	*Communauté flamande* : - uniquement pour les biens culturels inscrits dans une liste

		Communauté française : - biens culturels rentrant dans des catégories identiques à celles établies par l'annexe au règlement
Danemark	Oui	- biens culturels datant d'avant 1660 ; - biens culturels ayant plus de 100 ans et d'une valeur égale ou supérieure à 100.000 DKK ; - photographies avec une valeur égale ou supérieure à 30.000 DKK quelle que soit l'âge du bien.
Espagne	Oui	- biens culturels inclus dans l'Inventaire général ; - biens culturels ayant plus de 100 ans.
Finlande	Oui	- certains biens culturels ayant plus de 50 ans (objets industriels, manuscrits, bandes sonores et films, véhicules) ; - certains biens culturels ayant plus de 100 ans (parties de monuments, armes, meubles, jouets, photographies, objets religieux, etc.) - livres et cartes géographiques imprimés en Finlande avant 1800 ; - objets archéologiques, collections et objets liés à l'histoire nationales quelle que soit la valeur.
France	Oui	- biens culturels rentrant dans des catégories identiques à celles établies par l'annexe au règlement avec des modifications concernant des catégories et des seuils financiers.
Grèce	Oui	- l'exportation des biens culturels est en général interdite mais une licence pour ceux ayant moins de 100 ans peut être délivrée si leur présence n'est pas considérée comme nécessaire pour le patrimoine culturel du pays.
Irlande	Oui	- certains biens culturels ayant plus de 100 ans (documents, peintures, dessins, cartes et photographies) ; - documents autres qu'imprimés ayant plus de 70 ans et une valeur égale ou supérieure à celle fixée par le Ministère ; - tableaux ayant plus de 25 ans et une valeur égale ou supérieure à celle fixée par le Ministère ; - biens culturels inscrits dans le registre national ; - certains biens culturels ayant plus de 70 ans et une valeur égale ou supérieure à 50.000 € (jouets, meubles, objets en bois, en or et en argent, etc.).
Italie	Oui	- biens culturels ayant plus de 50 ans d'âge ; - archives et documents appartenant aux privés qui présentent un intérêt culturel ; - oeuvres cinématographiques, photographies et supports sonores ayant plus de 25 ans ; - moyens de transport ayant plus de 75 ans ; - biens et instruments techniques et scientifiques ayant

		plus de 50 ans.
Luxembourg	Non	- pas de réglementation.
Pays-Bas	Non	- pas de réglementation.
Portugal	Oui	- biens culturels rentrant dans des catégories identiques à celles établies par l'annexe au règlement
Royaume-Uni	Oui	- biens culturels ayant plus de 50 ans (différents types de licences selon leur valeur).
Suède	Oui	- biens culturels rentrant dans des catégories identiques à celles établies par l'annexe au règlement avec des modifications par rapport à la valeur et à l'âge (plus de 100 ans).
Islande	Oui	- biens culturels rentrant dans des catégories identiques à celles établies par l'annexe directive/règlement.
Liechtenstein	Non	- pas de réglementation.
Norvège	Oui	- biens culturels protégés par la loi ; - biens culturels liés à des personnages ou des événements importants pour l'histoire du pays quel que soit l'âge ; - certains biens culturels ayant plus de 100 ans et intéressants du point de vue culturel (armes, manuscrits, médailles, vêtements, meubles, etc.); - tableaux, peintures et moyens de transport ayant plus de 50 ans ;

Il va de soi qu'un champ d'application *ratione materiae* commun à tous les Etats membres garantirait le même niveau de protection pour des catégories de biens culturels identiques et faciliterait leur circulation dans l'espace européen. De cette manière, un bien qui aurait obtenu une autorisation de sortie d'un Etat membre ne risquerait pas de se voir refuser cette autorisation dans un autre Etat membre. Une telle uniformisation comporterait, bien entendu, et non sans difficultés, des modifications des systèmes législatifs nationaux.

Toutefois, cette standardisation, existante dans certains cas, d*e facto*, sera prise en compte lors de la mise au point d'un système de traçabilité au niveau communautaire que nous développerons dans les pages suivantes.

Enfin, il est intéressant de remarquer que si les procédures d'octroi des certificats d'expédition varient selon les différents Etats membres, elles sont généralement délivrées par les Ministères de la culture ou des organismes *ad hoc* en se basant sur l'avis d'experts ou sur de véritables comités consultatifs. Toutes les législations nationales examinées prévoient, en outre, des possibilités de recours qui peuvent être introduites suite à une décision de refus d'expédition. Cela donne aux systèmes en vigueur une garantie et une transparence supplémentaires.

3.3 – Les moyens d'identification du patrimoine culturel national

Un des problèmes principaux dans la protection du patrimoine culturel est la difficulté de répertorier de façon exhaustive l'ensemble des biens culturels, notamment dans les Etats membres dont le patrimoine culturel est extrêmement riche.

La compilation de listes qui reprennent les biens culturels protégés par les législations nationales représente un élément fondamental dans le contrôle du trafic des biens culturels ainsi que dans la lutte contre le trafic de ces biens. L'identification du patrimoine propre à un pays constitue donc la base essentielle pour pouvoir assurer la traçabilité des biens culturels mais cette tâche n'est toujours pas facile surtout dans certains pays.

Les moyens mis en place dans ce domaine consistent en des listes, des inventaires, des catalogues ou des bases de données. Etant donné l'importance des bases de données pour l'identification des biens culturels, celles-ci feront l'objet d'une section à part.

Du point de vue de l'identification des biens, les pays qui ont basé la protection du patrimoine culturel sur le système du classement devraient être, en principe, avantagés par rapport aux pays qui n'ont pas mis en place un tel système. D'autres

systèmes fondés sur l'élaboration de listes d'objets les plus remarquables du point de vue historique, archéologique et culturel ont également été mis en place pour assurer la traçabilité des biens culturels

Pour rappel, un régime de protection basé sur le classement est en vigueur dans les pays suivants : l'Autriche, la Belgique (Communauté française), l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie et le Portugal.

En règle générale, le classement est une procédure administrative qui peut être entamée d'office ou sur demande du propriétaire du bien. Elle consiste principalement en l'inscription de l'objet dans des listes de biens culturels protégés. Dans ces listes peuvent également figurer des biens qui appartiennent à des privés. Dans ce dernier cas, ces listes ne sont normalement pas accessibles à l'extérieur compte tenu du caractère confidentiel des informations.

Les biens y sont répertoriés avec un numéro d'identification et une fiche signalétique qui permet leur description dans l'inventaire ou le catalogue général. Un certain nombre d'informations, concernant la désignation, la localisation, la datation de l'œuvre, son historique et son statut sont obligatoires pour pouvoir constituer une fiche d'identité. Outre ces fiches d'identification, un descriptif de l'œuvre via un thésaurus joue également un rôle fondamental dans le classement.

Comme indiqué dans la présentation de la base « Thésaurus » (voir sur http://www.culture.gouv.fr/documentation/thesarch/pres.htm) gérée par le Ministère de la culture en France, un thesaurus est un vocabulaire de termes contrôlés d'indexation, structuré de manière à mettre en évidence les relations *a priori* entre les concepts.

Comme une liste de mots-clés, c'est un instrument qui utilise une terminologie normalisée et qui contribue à aider l'utilisateur à sélectionner de manière logique des occurrences dans une base de données. Cet outil documentaire permet de regrouper les termes d'un même domaine à l'intérieur d'une hiérarchie, et de les mettre en relation avec des termes d'autres domaines, ainsi que d'accéder à des concepts plus

larges ou plus étroits à l'intérieur d'un même domaine grâce à cette relation hiérarchique.

Malgré la complexité de sa mise en œuvre, un thesaurus présente des avantages par rapport à une simple liste de mots-clés. Ainsi il permet notamment d'améliorer la qualité de la sélection et d'éliminer les données récurrentes par l'utilisation de sa structure hiérarchique et relationnelle; il permet aussi à un groupe d'utilisateurs de se servir d'un même système d'indexation, quel que soit le niveau de précision requis par leur recherche.

La démarche d'identification passe donc principalement par un thésaurus structuré qui assure une traçabilité accrue en permettant une meilleure compréhension des « données » liées aux biens culturels.

Les biens culturels « classés » ou qui sont inscrits dans des listes font, en général, partie des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et ne peuvent être exportés à titre définitif. Dans ce cadre on peut opérer une distinction entre les différentes catégories des biens culturels susceptibles d'être inventoriés : les collections des musées publics et privés; les biens culturels, propriété des églises et des institutions religieuses ; les autres biens culturels, y compris ceux appartenant aux privés.

a) Les collections des musées

Les collections des musées sont en large majorité cataloguées pour l'usage interne des musées mêmes et ne sont généralement pas accessibles au public, sauf quelques rares exceptions. En particulier, les autorités administratives compétentes des Etats membres n'ont pas la possibilité de disposer, au niveau central, des listes à jour de ces biens. La plupart des catalogues des musées sont informatisés et permettent, outre de répertorier les biens, de les gérer en termes de localisation dans les différentes salles, de gestion des mouvements (expositions, restaurations, etc.), d'acquisition, etc. Si l'on considère également que certains musées doivent gérer plus d'un million d'objets, on se rend compte de la difficulté pour les autorités

administratives des Etats membres de centraliser en une liste exhaustive l'ensemble du patrimoine culturel géré tant par les musées publics que privés.

Il est vrai que depuis quelques années, nous assistons à un effort de la part des musées d'inclure les objets les plus représentatifs dans leurs sites web dont certains comprennent même des bases de données très performantes (voir le Musée historique de Vienne : http://www.khm.at, le Musée du Louvre à Paris : http://cartelfr.louvre.fr/cartelfr/visite?srv=crt_frm_rs&langue=fr&initCritere=true, la Galerie nationale de Londres : http://www.nationalgallery.org.uk/, le Musée Van Gogh à Amsterdam : http://www.vangoghmuseum.nl/, les Musées du Vatican à Rome : http://mv.vatican.va/StartNew_FR.html, le British Museum à Londres : http://www.thebritishmuseum.ac.uk/compass, etc.).

D'autre part, nous avons identifié plusieurs projets en cours dans les Etats membres dont le but est de mettre en réseau les musées utilisant le même logiciel de catalogage et de management. Cela permet donc au public de consulter une partie importante de leurs collections grâce à une interface accessible sur Internet via une base des données. Nous traiterons ce sujet dans la prochaine section.

Dans tous les pays concernés par cette étude, les collections des musées sont constituées par des objets faisant partie du trésor national. De ce fait, ils ne peuvent quitter le territoire national qu'à titre provisoire (pour des expositions, restaurations ou études) et avec beaucoup de restrictions quant aux conditions de sécurité, de transport, d'exposition dans les salles, etc.

b) Les listes des biens culturels, propriété des églises et des institutions religieuses

Les biens culturels qui sont propriétés des églises méritent d'être traités à part, surtout dans les Etats membres où l'Eglise est fortement présente. En Espagne et en Italie, un accord a été conclu entre les gouvernements et les conférences épiscopales nationales afin d'inventorier et de protéger ce type de biens, d'ailleurs repris dans les catalogues nationaux.

En Belgique, les biens culturels appartenant aux églises ainsi que les biens culturels religieux faisant partie des collections de certains musées sont accessibles sur Internet via une base de données créée par l'Institut Royal du Patrimoine Artistique : http://www.kikirpa.be/www2/Site_irpa/Fr/Doc/Photonline.htm

En Espagne, la Commission épiscopale pour la protection du patrimoine a signé des accords avec le Ministère de la Culture ou les communautés autonomes afin de protéger les biens meubles de l'église. Il y a quelques années, une vaste campagne de catalogage a été menée, avec le soutien financier du Ministère de la culture et des communautés autonomes, par des organismes indépendants sélectionnés par les communautés. Dans une prochaine phase, les communautés autonomes décideront quels biens inclure en fonction de leur niveau de protection, dans le Registre national ou dans l'Inventaire général. Cet inventaire n'est pas disponible sur Internet pour l'instant.

En France, les biens culturels religieux sont inclus dans la base PALISSY qui recense le patrimoine mobilier français
(voir sur http://www.culture.gouv.fr/documentation/palissy/accueil.htm) dont nous parlerons dans les pages suivantes quand nous traiterons les bases de données des trésors nationaux.

En Italie, un Observatoire central a été créé dans le but de vérifier en permanence les formes de collaboration entre l'Etat et l'Eglise. De plus, un site web appelé BEWEB (Biens ecclésiastiques dans le web) permet la consultation d'une partie de l'inventaire des biens culturels religieux réalisé en collaboration avec l'ICCD – *Istituto Centrale per il Catalogo e la Documentazione* (Institut Central pour le Catalogage et la Documentation): http://www.chiesacattolica.it/beweb/. Dans ce site sont répertoriés plus de 60.000 objets provenant de 106 diocèses.

Au Portugal, le processus de catalogage se poursuit avec difficultés pour des raisons historiques, la révolution de 1974 ayant rendu l'Eglise portugaise méfiante vis-à-vis de l'Etat et de son ingérence dans la protection des biens culturels.

c) Les listes des autres biens culturels y compris ceux appartenant aux privés

Dans le cadre de l'identification des biens culturels faisant partie des trésors nationaux autres que les collections des musées ou les biens appartenant aux églises, nous trouvons des listes de biens culturels qui, eux aussi ne peuvent être exportés qu'à titre temporaire soit parce qu'il s'agit de biens classés selon les dispositions nationales en vigueur, soit parce que l'autorisation de sortie du territoire leur a été refusée vu leur importance pour le patrimoine culturel national.

Dans ces listes peuvent également figurer des biens qui appartiennent à des privés. Pour cette dernière raison, ces listes ne sont pas accessibles au public afin de préserver la confidentialité des informations. Lors de nos enquêtes, nous nous sommes heurtés au refus de plusieurs Etats membres de pouvoir disposer de ces listes et même de les consulter.

Dans les Etats membres où la législation nationale prévoit le classement des biens en vue de leur protection, ce type de bien est enregistré dans des listes, catalogues officiels, registres nationaux et/ou inventaires généraux. Pour détecter ce type de biens, il est indispensable d'avoir la collaboration des privés, qui souvent craignent de déclarer la propriété d'un bien culturel, notamment pour des raisons fiscales.

En Allemagne, la liste des biens culturels précieux nécessitant une autorisation pour sortir du territoire allemand est gérée par le *Beauftragte der Bundesregierung für Kultur und Medien* (Office fédéral délégué du gouvernement pour la culture et les médias). Une liste des biens de propriété privée avec une subdivision par Länder est disponible sur le site Internet de l'administration des douanes à l'adresse suivante: http://www.zolld.de/b0_zoll_und_steuern/d0_verbote_und_beschraenkungen/g0_kulturgut/. Cette liste ne comprend pas de photos des biens.

En Belgique, en communauté flamande, la liste des biens nécessitant une autorisation pour sortir du territoire est dressée par le Ministère flamand de la Culture et est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

http://www.wvc.vlaanderen.be/regelgevingcultuur/wetgeving/culterfgoed/topstukkendecreet/topstukkenlijst.htm. Les coordonnées des propriétaires privés de ces biens de même que des photos ne sont pas disponibles.

Au Danemark, une liste avec les photos des biens culturels dont l'autorisation à l'exportation n'a pas été octroyée et qui, par conséquent, ont été achetés par la *Kulturværdiudvalget (*Commission danoise sur l'exportation des biens culturels) est disponible à l'adresse Internet suivante :
http://www.kulturvaerdier.dk/uk/assets/forside.htm

En Espagne, les biens culturels publics et privés protégés sont collectés dans le Registre National ou dans l'Inventaire Général selon les différents niveaux de protection. Les listes ne sont pas disponibles, ni consultables même si depuis quelques années une partie des informations, y contenues, est accessible sur base des données via Internet mais sans photos :
http://www.mcu.es/bases/spa/inbi/INBI.html
Les privés peuvent également demander l'octroi d'un certificat «négatif», c'est-à-dire d'un document qui atteste que leur bien n'est pas soumis à certaines restrictions lors de l'exportation. La liste des titulaires de ce permis est gérée par le Ministère de la Culture et n'est pas disponible à l'extérieur.

En France, une liste des biens culturels dont la licence d'exportation a été refusée et qui par conséquent, ont été repris dans la liste des trésors nationaux est disponible sur Internet, sans possibilité de consultation des photos, à l'adresse suivante :
http://www.culture.gouv.fr/culture/home/index-dmf.htm. Des biens appartenant à des privés y sont également inclus.

En Irlande, un registre des biens culturels reprend les biens dont la sortie du territoire national est considérée comme une perte pour le patrimoine culturel. Ce registre est géré par le Département d'arts, sport et tourisme et n'est pas accessible au public. Il existe uniquement en version papier.

En Italie, c'est l'ICCD – *Istituto Centrale per il Catalogo e la Documentazione* (Institut Central pour le Catalogage et la Documentation) qui est en charge de l'inventaire des

biens culturels faisant aussi partie du patrimoine culturel national. Au travers du SIGEC, système informatif général du catalogue, cet Institut est en train de réaliser un énorme travail de catalogage et de digitalisation. Les listes ne sont pas accessibles au public, une fois encore pour des questions de confidentialité des informations étant donné la présence de biens appartenant aux privés. Néanmoins un projet en cours rendra une partie de ces biens consultables sur Internet. (voir sur http://www.e-sigec.it).

Au Luxembourg, d'après nos informations, une liste des biens culturels protégés devrait exister auprès du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Cette liste n'est pas disponible pour l'instant.

Aux Pays-Bas, la liste des biens culturels publics et privés qui ont été considérés comme faisant partie du patrimoine national est gérée par l'Inspectorat du Ministère de la Culture sur base d'un logiciel très simple sur système « Dos » et qui n'est pas accessible au public vu la présence d'informations confidentielles liées aux propriétaires de collections privées. Ce système ne permet pas non plus d'insérer les photographies des objets.

Au Portugal, une liste avec les biens culturels qui ne peuvent être exportés qu'à titre temporaire a été récemment dressée par *l'Instituto Português de Museus* (Institut Portugais des Musées) et est destinée aux autorités gouvernementales. Cette liste est pour l'instant confidentielle et n'est pas accessible au public.

Au Royaume-Uni, les biens culturels appartenant aux privés dont la licence d'exportation a été refusée sont inclus dans les rapports que le Comité sur l'exportation des œuvres d'art délivre annuellement. Ces rapports peuvent inclure également les photos des biens et sont accessibles sur Internet à l'adresse suivante: http://www.culture.gov.uk/cultural_property/export_art/default.htm

En Suède, depuis 2000, une liste des biens culturels appartenant aux privés dont l'exportation a été refusée par les autorités compétentes est publiée sur Internet à l'adresse suivante: http://www.eoco.org/index_en.html. Des photos sont également disponibles.

3.4 – Les bases de données

La création de bases de données pour inventorier les biens culturels représente un élément fondamental pour assurer la traçabilité de ces biens. Un des buts de cette étude est de collecter des informations concernant les bases de données existantes dans les Etats membres afin de donner un aperçu global des initiatives nationales dans ce domaine.

Afin de faciliter la compilation communautaire des outils informatiques nationaux, nous avons rassemblé les bases existantes en trois groupes :

a) les bases de données concernant les trésors nationaux;
b) les bases de données concernant les biens culturels volés;
c) les bases de données concernant la circulation des biens culturels.

a) Les bases de données concernant les trésors nationaux

Comme expliqué précédemment, il n'est pas facile pour les Etats membres de dresser un inventaire général des trésors nationaux. Dans les pays les plus riches en biens culturels, le travail à accomplir est énorme et il ne peut que s'inscrire dans la durée : en France, en 35 ans, 25% du territoire national a été recensé afin de compléter l'Inventaire général des monuments et richesses artistiques. La plupart de ces biens font également partie des collections des musées et les autorités nationales n'ont pas toujours la possibilité de les répertorier au niveau central. De plus, le caractère confidentiel de certaines informations liées au fait que les propriétaires de ces biens sont des privés, rend l'accès à ces bases difficile.

Dans les Etats membres où la législation nationale prévoit l'inscription du bien culturel dans un registre ou un inventaire national (biens classés), - comme en Espagne, en France, en Grèce et en Italie -, la création d'un outil informatique devient indispensable pour identifier le patrimoine culturel protégé. Il est bien évident

qu'il ne s'agit pas d'une tâche facile vu l'énorme patrimoine que ces pays doivent cataloguer.

Le cas le plus intéressant, à notre avis, se trouve **en France** où l'Inventaire général (voir http://www.inventaire.culture.gouv.fr) est accompagné par un ensemble cohérent de cinq bases de données documentaires : Mérimée, Palissy, Mémoire, Archidoc, Thésaurus. Chaque base peut être interrogée indépendamment l'une de l'autre mais des liens informatiques permettent une navigation transversale entre les différentes bases (http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/presenta/bddinv.htm).

En ce qui concerne cette étude, la base PALISSY est la plus intéressante étant donné qu'elle recense le patrimoine mobilier français et contient environ 260.000 notices dont près de 15.000 illustrées. Les catégories d'œuvres représentées sont diverses : peintures, sculptures, objets et mobiliers civils et religieux, instruments de musique, arts graphiques, etc. Les limites chronologiques vont de la préhistoire aux années '70. Cette base est accessible via Internet avec différents types d'accès (géographique, par listes et par images) et d'écrans de recherche: http://www.culture.gouv.fr/documentation/palissy/accueil.htm.

En outre, en France, la base de données JOCONDE constitue le catalogue collectif des collections des musées de France et est accessible sur Internet depuis mars 2004 à l'adresse suivante :
http://www.culture.gouv.fr/documentation/joconde/fr/pres.htm

Comme le stipule la Loi du 4 janvier 2002, "les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire". Les collections exposées ou en réserve, sont donc identifiées et décrites pièce par pièce sur un registre papier et / ou informatique. Avec l'aide des équipes informatiques et de recherche de la Direction des musées de France, les musées peuvent ainsi informatiser leurs collections et alimenter le catalogue collectif des collections des musées de France.

Pour permettre une consultation aisée de son contenu et en garantir la cohérence, ce catalogue prend la forme d'une base de données nationale qui regroupe et rend

accessibles, sous forme de notices illustrées, les fiches d'inventaire transmises par les musées disséminés sur tout le territoire français.

Créée en 1975, JOCONDE donne aujourd'hui accès sur Internet à plus de 180 000 notices d'objets (dont 47 000 illustrées). Ces notices proviennent de plus de 130 musées différents qui conservent des collections d'archéologie, de beaux-arts, d'arts décoratifs, d'ethnologie, d'histoire ou encore de sciences et techniques.
Les informations recensées par la base Joconde couvrent des domaines extrêmement variés. Pour faire découvrir cette richesse, des parcours thématiques sont proposés : il s'agit de sélections de notices illustrées provenant de plusieurs musées. Le point commun de ces parcours thématiques peut être une technique (la céramique...), un artiste (Picasso...), un type d'objet (les bijoux...) ou un thème (le sport...). Certains thèmes sont abordés de façon plus approfondie au sein des expositions virtuelles. Des textes validés par les équipes scientifiques des musées et des liens utiles fournissent un complément d'information pédagogique qui accompagne les notices. Ainsi de véritables " expositions-dossiers " sont proposées autour d'une collection, d'un mouvement artistique, de thèmes historique ou iconographique...

Au Danemark, plusieurs bases de données reprenant les collections des musées sont actives.
Le KID (base nationale des objets d'art appartenant aux musées danois) dispose actuellement de presque 39.000 objets répartis dans 69 institutions. Plus de 6.000 artistes sont représentés. La base est disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://www.kid.dk/.
Les musées d'histoire culturelle sont reliés par un logiciel de gestion qui permet de rendre accessible leurs collections sur Internet :
http://www.kulturhistorieonline.dk/.
Une base de données concernant les sites et les monuments historiques est également accessible sur Internet : http://www.dkconline.dk/. Grâce à ce site web, il est possible de visualiser les informations via un moteur de recherche géographique permettant l'identification des monuments avec des cartes géographiques à différentes échelles.

En Espagne, les trésors nationaux sont répertoriés dans une base de données gérée par le Ministère de la Culture. Cette base contient autant les biens meubles que les biens immeubles ; son but est d'inventorier les biens faisant partie du patrimoine historique espagnol au travers d'une fiche d'identification et de description du bien avec une indication de sa situation juridique et administrative. Un écran permet la recherche des biens culturels tant par texte libre que par nom d'auteur, titre de l'œuvre et type d'objet. Des photos des objets ne sont pas incluses.
Une partie des biens culturels appartenant à cette catégorie est accessible sur Internet à l'adresse suivante: http://www.mcu.es/bases/spa/inbi/INBI.html

En Finlande, les collections des musées nationaux sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante : http://www.suomenmuseotonline.fi/. Ces musées utilisent un logiciel commun appelé « Musketti » qui permet la gestion en commun des collections. Plus de 5.000 objets culturels y sont identifiés et sont consultables via un moteur de recherche.

En Grèce, chaque département du Ministère de la Culture gère des bases de données mais qui ne sont pas accessibles au public. Toutefois, nous avons repéré une base reprenant les sites archéologiques et les monuments pouvant être identifiés via une carte géographique ainsi que des listes contenant des informations générales sur les biens immeubles du pays. La base est disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://www.culture.gr/2/21/toc/cult_map.html.

En Italie, c'est l'ICCD – *Istituto Centrale per il Catalogo e la Documentazione* (Institut Central pour le Catalogage et la Documentation) qui est en charge de l'inventaire des biens culturels qui font partie du patrimoine culturel national. Au travers du SIGEC, système informatif général du catalogue, cet Institut est en train de réaliser un énorme travail de catalogage et de digitalisation. Il s'agit de la plus grande collecte d'informations sur les biens culturels existants en Italie. Le SIGEC (http://www.e-sigec.it) s'articule en quatre sous-systèmes : alphanumérique, iconographique, cartographique et utilisateur. Les trois premiers systèmes «opérationnels» gèrent le contenu tandis que le quatrième permet d'en disposer. En 2001, 61% de l'ensemble des fiches de catalogage du patrimoine italien avaient fait l'objet d'un traitement

informatique via ce système soit environ 5 millions de biens culturels ce qui, toutefois, est encore loin de représenter l'ensemble du patrimoine existant.

Au Portugal, un système d'information sur les biens culturels classifiés et inventoriés (SI-BMCI) est géré par l'*Instituto Português de Museus* (Institut Portugais des Musées) via une base de données en Oracle. Ce système qui reprend environ 2.200 objets, allie des fonctions d'archivage et de gestion et dispose d'une interface propre pour la gestion, la recherche des informations, l'impression, la production des listes et l'exportation des données sous différents formats. Cette base n'est pas encore accessible sur Internet mais une fois que l'encodage de toutes les informations disponibles sur version papier sera terminé, une interface web permettra sa consultation.

En outre, le projet MATRIZNET a permis le catalogage des collections de 29 musées ainsi que son accessibilité progressive sur Internet (voir à l'adresse : http://www.matriznet.ipmuseus.pt/). En 1991, l'*Instituto Português de Museus* (Institut Portugais des Musées) a lancé un projet d'informatisation des collections des musées à travers l'utilisation d'une base de données unique appelée «Matriz». Comme corollaire de sa ligne d'action dans le domaine de la digitalisation et la divulgation des normes de bonnes pratiques pour la gestion des collections des musées, l'Institut a également lancé en 2001-2002 l'application MATRIZNET qui permet la divulgation en ligne des collections des musées. Environ 30.000 objets sont désormais enregistrés dans cette base.

Ce tour d'horizon des différentes bases de données donne un aperçu des projets gérés au niveau central par les Ministères de la Culture et nous a permis d'identifier les meilleures pratiques.
Le but de cette étude, rappelons-le, n'étant pas d'établir un relevé exhaustif de tous les sites Internet ou des bases de données des musées. Un tel objectif aurait d'ailleurs été illusoire.

Nous terminerons ce point sur deux exemples de bonne pratique de bases de données sur les biens culturels appartenant aux églises en Belgique et en Italie.

En Belgique, la base est gérée par l'Institut Royal du Patrimoine Artistique et est accessible sur Internet à l'adresse suivante :
http://www.kikirpa.be/www2/Site_irpa/Fr/Doc/Photonline.htm.
Un moteur de recherche très détaillé appuyé par des listes de termes utilisés facilite la recherche et permet la consultation des biens culturels religieux.

En Italie, la base est gérée par *l'Ufficio nazionale per i beni culturali ecclesiastici* (Office national des biens culturels ecclésiastiques) de la Conférence épiscopale italienne et est disponible sur Internet (http://www.chiesacattolica.it/beweb/). Divers moteurs de recherche permettent la consultation des biens selon leur localisation (par diocèses), le nom de l'auteur, le type d'objets, le matériel utilisé, le sujet de l'œuvre recherchée. La consultation de la base est également prévue à partir de listes permettant l'utilisation de la base par des non experts ou encore, via du texte libre.

b) Les bases de données concernant les biens culturels volés

Le commerce illicite de biens culturels ne cesse d'augmenter principalement à cause de la demande croissante du marché de l'art, de l'ouverture des frontières, de l'amélioration des modes de transport et aussi de l'instabilité politique dans certains Etats du monde.

Chaque année le Secrétariat général d'Interpol demande à tous les pays membres de lui fournir les statistiques sur les vols d'œuvres d'art ainsi que des indications sur les lieux des vols et la nature de ces objets volés. Pour l'année 2002, sur les 181 pays concernés, une soixantaine ont répondu dont certains très partiellement, informant que de telles statistiques n'existent pas.

Il est donc très difficile d'avoir une idée exacte de l'importance des vols d'œuvres d'art dans le monde et il est peu probable que des statistiques précises soient un jour disponibles. Néanmoins, selon les chiffres publiés par INTERPOL, des milliers d'œuvres d'art sont volées chaque année en Allemagne, en France et en Italie et des

centaines en Autriche, en Grèce et au Portugal (voir les statistiques 2002 publiées à l'adresse Internet suivante: http://www.interpol.int/Public/WorkOfArt/statistics/StatPlace2002.asp).

Pour lutter efficacement contre le trafic illicite des biens culturels volés, il est indispensable de diffuser aussi largement que possible toutes les informations disponibles afin que tous les acteurs du monde de l'art soient impliqués dans la prévention et la répression de ce crime. Etant donné les implications criminelles que ce genre de trafic engendre, il est évident que la gestion des informations sur les œuvres d'art volées doit être confiée aux forces de police nationales. INTERPOL et depuis quelques années EUROPOL jouent un rôle important dans la répression de ce type de délit.

Lors de notre enquête, nous avons identifié plusieurs bases de données concernant les biens culturels volés et qui sont gérées par les forces de police des pays suivants : Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni.

En Autriche, une base de données sur les biens culturels volés est gérée par la Police (Bundeskriminalamt). Les objets les plus remarquables sont consultables sur un site Internet à l'adresse suivante http://www.bmi.gv.at/fahndung/

En Belgique, la base de données « ARTIST » de la police fédérale n'est pas accessible au public via Internet. Elle possède les mêmes caractéristiques techniques que la base TREIMA en France et est disponible également en néerlandais et anglais.

En Espagne, une base de données sur les biens culturels volés est gérée par la «Guardia Civil» dont une section est spécifiquement consacrée à la protection du patrimoine historique. Une partie de la base est accessible sur Internet à l'adresse suivante : http://www.guardiacivil.org/patrimonio/obrob_princ.jsp
La recherche peut se faire sur base de 11 types d'objet et des photos sont également disponibles. Curieusement, la « Policia Nacional » possède également une base de données sur les objets culturels volés mais, pour des raisons de

confidentialité, elle n'est pas disponible sur Internet. Les deux forces de police collaborent toutefois pleinement.

En France, c'est l'Office Centrale de lutte contre le trafic des Biens Culturels (OCBC créé en 1979) qui gère la base des données TREIMA (*Thesaurus de Recherche Electronique et d'Imagerie en Matière Artistique*). Cette base est alimentée par les différentes forces de police au niveau local et n'est pas disponible sur Internet. Une liste des objets volés est cependant mise en ligne par la gendarmerie nationale à l'adresse suivante :
http://www.gendarmerie.defense.gouv.fr/judiciaire/oeuvres_picturales_volees/index.html.

Le Ministère de la culture et l'administration des douanes ont accès à la base TREIMA. Un projet d'amélioration vise à l'ouvrir à certains opérateurs du marché de l'art via un numéro d'identification et un mot de passe. En outre, la mise en place d'un système de reconnaissance des photos via un scanner est prévu et devrait aider sensiblement les recherches des biens culturels volés. Elle est structurée sur base d'un thésaurus très détaillé avec une série de photos des objets volés et est disponible en trois langues (français, anglais et néerlandais).

Au contraire de ce qui se fait en Italie par les *Carabinieri*, l'Office Centrale de lutte contre le trafic des Biens Culturels (OCBC) a comme politique de limiter l'accès de la base TREIMA au public tant que celle-ci n'est pas disponible sur Internet. Il est toutefois important de souligner que les *Carabinieri et l'OCBC* ont un accès réciproque à leurs bases de données respectives même s'il ne s'agit pas d'une véritable interconnexion. Chacun peut consulter la base de l'autre avec des accès séparés sans toutefois pouvoir ni l'alimenter, ni la modifier.

En effet, les différences de structures entre les bases ainsi que la complexité et la diversité des thésaurus utilisés ne permettent pas d'échanger pour l'instant les données. Cependant, c'est l'unique cas de coopération via une base de données au niveau européen que nous avons détecté et qui semble faire ses preuves. Les deux forces de police ont d'ailleurs une longue tradition de collaboration dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels qui a souvent permis la récupération d'importantes œuvres d'art disparues.

En Italie, ce sont les *Carabinieri* en collaboration avec le Commandement de tutelle du patrimoine culturel (créé en 1969) qui gèrent la plus ancienne et la plus complète base de données sur les biens culturels volés. Conçue en 1980, elle recense plus de deux millions d'objets et environ 250.000 images. Le Commandement a deux sièges centraux situés à Rome et 12 départements régionaux. Une équipe d'environ 15 personnes est chargée exclusivement de la gestion de la base de données.

Cette base est disponible sur Internet avec une sélection des biens les plus importants, à l'adresse suivante:
http://www.carabinieri.it/cittadino/Info/TPC/TPC_main.html.
Un écran de recherche permet d'interroger la base par type d'objet (grâce à un thésaurus très complet), par auteur et selon la période historique concernée. Une recherche plus avancée est également possible via un moteur de recherche spécifique.

L'alimentation de cette base est effectuée par les forces de police au niveau local. Suite à un projet d'amélioration qui sera opérationnel en 2005, tous les bureaux d'exportation y seront également connectés.

Il est également important de signaler qu'au cours de leurs inspections auprès des différents acteurs du monde de l'art (maisons de vente, antiquaires, galeries, etc.), les *Carabinieri* procèdent, depuis l'année 2000, au catalogage, avec photos, des biens inspectés. Ces biens font l'objet d'une section spéciale dans la base de données afin de permettre une traçabilité accrue en cas d 'exportation illicite.

Aux Pays-Bas, la base sur les biens culturels volés est en train d'être restructurée. A l'heure actuelle, nous ne disposons pas d'informations sur le fonctionnement de cette base qui par ailleurs, n'est pas accessible à l'extérieur.

Au Portugal, c'est la « Policia Judiciaria » qui est en charge de la protection du patrimoine culturel national et qui gère une base de données sur les biens culturels volés. Une partie de cette base est disponible sur Internet à l'adresse suivante :
http://www.pj.pt/htm/obras_arte_furtadas.htm

Cette base opère une distinction entre les collections privées et publiques qui sont consultables séparément.

Au Royaume-Uni, la «Metropolitan Police» de Londres gère une base de données sur les biens culturels volés à Londres (plus de 70% des vols des biens culturels sont effectués dans la capitale!) appelé SLAD (Stolen London Art Database). Une partie de cette base est disponible sur Internet à l'adresse suivante:
http://www.met.police.uk/artandantiques/index.htm

Environ 50.000 objets volés sont répertoriés et les informations sont accessibles à travers 12 catégories de biens. La base n'est pas structurée comme les bases italienne et française au niveau des thésaurus, mais elle est fondée sur une recherche libre.

Depuis quelques années, le gouvernement anglais travaille à un projet pour la réalisation d'une base de données nationale. A l'heure actuelle, les discussions sont à un point crucial puisqu'un bureau de consultants est en train d'évaluer deux alternatives : soit développer la base de données de la «Metropolitan Police», soit entamer la réalisation d'une nouvelle base en partenariat avec le monde privé et notamment avec des sociétés commerciales qui gèrent des bases de données sur les biens culturels volés (voir ci-après).

Il faut également signaler qu'**en Suède**, une base de données concernant les biens culturels volés dans les églises est gérée par une association sans but lucratif en collaboration avec la police. Cette base est disponible (en suédois) sur Internet à l'adresse suivante : http://www.stuleturkyrkan.nu/

Nous terminerons par citer un projet appelé « Lost Art Internet Database », qui se trouve **en Allemagne** dont le site Internet est disponible en trois langues (voir sur http://www.lostart.de/). Il est géré par le Ministère de la Culture de la région de Sassonie-Anhalt à Magdeburg avec le soutien financier du gouvernement fédéral.

Il s'agit d'une base comprenant des informations sur les objets culturels qui suite à la persécution nazie ou aux conséquences de la seconde guerre mondiale ont été

enlevés, replacés ou saisis à leurs propriétaires dont la plupart étaient des juifs. La base recense aussi des biens culturels, issus du même contexte mais dont la provenance est incertaine.

Le système permet d'une part, de répertorier des biens culturels perdus par des établissements publics ou des particuliers et d'autre part, de les rechercher via un moteur en procédant par type d'objet, nom d'auteur, titre de l'œuvre, etc. Le site web contient également une série de liens vers d'autres projets similaires dans d'autres pays dans et en dehors de l'Europe.

D'une manière générale, INTERPOL assure un rôle central dans la mise en place d'une base de données sur les biens culturels volés.

La base de données d'INTERPOL, bien qu'elle ne soit pas exhaustive, a le mérite d'être le seul exemple de base capable de recueillir des informations structurées de la part des différents partenaires et de les centraliser dans une interface unique disponible pour le public en CDRom :
http://www.interpol.int/Public/WorkOfArt/DefaultFr.asp.

Concrètement, il s'agit d'un abonnement donnant droit à 6 CDRom sur l'année qui contiennent les mises à jour de la base de données sur les biens culturels volés. Plus de 20.000 objets y sont repris, avec pour chaque objet, un descriptif. D'installation et d'utilisation simples, cet outil permet de sélectionner, à partir de différents critères, les biens recherchés. Sans être exhaustive, cette sélection peut s'opérer sur les critères suivants : type de biens (tableaux, statue, …), taille, poids, technique utilisée, type de matériaux, année de création, sujet (portrait, paysage pour les tableaux, …), etc. Une fois la sélection entrée, il est possible de consulter la liste des biens répondant aux critères choisis. Une photo et une description sont disponibles pour chaque bien concerné.

Une liste des biens culturels récemment volés est également disponible sur le site Internet d'INTERPOL à l'adresse suivante :
http://www.interpol.int/Public/WorkOfArt/Search/RecentThefts.asp.

Pour permettre aux pays membres d'INTERPOL de communiquer leurs informations et de les récupérer sous un format facilement exploitable, le Secrétariat général a créé des formulaires standardisés, appelés CRIGEN/ART, disponibles en 4 langues (anglais, français, espagnol et arabe). Ces formulaires, qui se basent sur une description visuelle et très simplifiée de l'œuvre, aident les policiers, qui n'ont qu'une connaissance limitée des biens culturels, à décrire les oeuvres. Ces formulaires sont essentiels pour la diffusion des informations car un même objet sera décrit de la même façon, quelle que soit la langue et la culture des pays.

Depuis fin janvier 1999, cette base de données peut être consultée à distance par tous les bureaux centraux nationaux dotés de l'équipement technique nécessaire. Pour ce faire un logiciel appelé "EASYFORM" a été développé, utilisable en anglais, en espagnol et en français. Ce logiciel performant permet qu'une information soit consultable dans le monde entier quelques minutes seulement après sa saisie dans la base de données du Secrétariat général.

En outre, dans un souci d'efficacité renforcée, INTERPOL a développé un nouveau système de télécommunications basé sur la technologie Internet encore plus rapide, plus performant et sécurisé. Il s'agit du système baptisé "I-24/7" (Interpol 24 heures sur 24 et sept jours sur sept) qui, en quelques minutes, peut transmettre une information à tous les pays membres. Ce réseau I-24/7 est sécurisé par un niveau maximum de chiffrement sur réseau virtuel privé (VPN). Les informations sont chiffrées par un puissant algorithme 3DES et transmises par l'intermédiaire d'Internet via de multiples barrières de sécurité. Une fois parvenues aux bureaux centraux, ces informations peuvent être décodées par un boîtier VPN. Ce boîtier isole les stations de travail de façon étanche et facilite les mises à jour régulières du dispositif de sécurité et des logiciels antivirus.

Pour terminer ce paragraphe, nous évoquerons deux initiatives commerciales qui depuis des années ont acquis une certaine réputation dans le monde de l'art et ont considérablement contribué à la récupération de plusieurs objets volés. Il s'agit de «The Art Loss Register» (http://www.artloss.com) et de «Invaluable/Trace» (http://www.thesaurus.co.uk/stolenart ou http://www.trace.co.uk), toutes deux implantées à Londres.

Ces bases de données ne sont généralement pas accessibles au public étant donné qu'il s'agit de services payants. La majeure partie des clients de ces bases privées se compose de compagnies d'assurance, de maisons de vente et de privés qui ont été victimes d'un vol. Le fait que ces sociétés soient dotées d'une équipe d'experts du secteur de l'art et qu'elles entretiennent de bonnes relations avec les autorités publiques contribuent à ce que leurs bases de données soient performantes, même si elles n'ont pas directement accès aux sources d'informations sur les biens culturels volés,

Dans le cas de «Invaluable/Trace», la base de données sur les objets volés est en connexion avec une autre base de données qui contient les catalogues des maisons de vente. Grâce à cette interconnexion et aux recherches complémentaires des experts dans le domaine, on peut vérifier si un bien volé fait l'objet d'une transaction commerciale.

Il faut noter également que plusieurs organismes publics et privés travaillent activement dans la diffusion des informations concernant les objets culturels volés. Des listes sont publiées sur Internet afin d'en assurer la diffusion la plus large possible. Sont à signaler:

- *Art Theft* : http://www.satzv.com/
- *Findstolenart*: http://www.findstolenart.com
- *Stolenart* – Belgique : http://www.stolenart.be
- *Safenow* : http://www.safenow.net/index.html
- La liste rouge de l'ICOM : http://icom.museum/redlist/
- Gazette Drouot : http://www.gazette-drouot.com/vols.html

Nous conclurons ce point en signalant l'initiative gérée par la Direction générale Justice et Affaires Intérieures de la Commission européenne. Une étude de faisabilité a été élaborée dans le cadre du développement du système d'information de Schengen (de deuxième génération - SIS II) afin d'y inclure les informations concernant les biens culturels volés. Le but visé est de permettre la vérification de l'origine délictueuse ou non de biens culturels dans tout l'espace Schengen et aux

frontières de celui-ci. Il va de soi qu'une telle mise en commun des informations concernant les biens culturels volés ne peut être réalisée sans la collaboration active des forces de police et sans l'espace européen de justice.

L'étude a conclu (en juillet 2004) à la faisabilité technique d'une base de données européenne des objets culturels volés, utilisable par les forces de police mais qu'il n'y avait pas d'avantages à l'inclure dans SIS II.

c) Les bases de données concernant la circulation des biens culturels

Plusieurs Etats membres ont recours à l'informatique pour identifier et répertorier les biens culturels qui ont fait l'objet d'une autorisation de sortie du territoire national. Ces bases de données, non accessibles pour le grand public, servent prioritairement à gérer l'ensemble des autorisations octroyées. Mais on peut aisément penser qu'elles seraient d'une grande utilité dans la diffusion des informations sur le mouvement des biens culturels en Europe.

Lors de nos missions, nous avons pu vérifier sur place le fonctionnement de ces bases, en particulier en Autriche, en Espagne, en Finlande, en France, au Portugal et au Royaume-Uni. En Belgique et aux Pays-Bas, ces bases sont utilisées uniquement pour la gestion des licences d'exportation en dehors de l'Union européenne.

En France, c'est la base de données HERMES qui gère, depuis 1993, l'octroi des certificats pour les biens culturels (environ 8000 par an). A l'heure actuelle, cette base ne reprend pas les licences d'exportation en dehors de l'Union européenne (gérées par les douanes). De plus, comme ces certificats ne se transforment pas toujours en licences d'expédition, le nombre de licences gérées reste difficile à déterminer.

HERMES utilise le système MS-Access qui permet l'impression des informations encodées directement sur le certificat et la production de « reports » (listes, statistiques, etc.) ainsi que différents types de lettres.

En Italie, les autorisations à l'exportation sont octroyées par des bureaux au niveau régional dont certains, comme celui de Rome, ne sont pas encore dotés d'outils informatiques appropriés. D'autres, comme celui de Bolzano, sont plus performants. Néanmoins, un projet géré par le Ministère de la Culture prévoit de mettre en réseau, d'ici 2005, les bureaux d'exportation via un Système informatif de ces bureaux (SUE) qui devrait assurer la gestion du processus d'octroi des licences en Italie. Il s'agit d'un outil très performant qui permettra un contrôle des différents stades de la procédure : la présentation des demandes d'exportation, la gestion de la documentation, le suivi par les autorités impliquées, l'échange d'informations entre les bureaux d'exportation, les visas des personnes responsables, l'impression des différentes licences, etc.

Ce système permettra tant la consultation des informations par tous les utilisateurs autorisés que la mise à disposition des demandes présentées auprès des forces de police («Carabinieri»). Après vérification dans la base de données des biens culturels volés, la police pourra donner un avis positif pour l'octroi de la licence.

C'est **au Royaume-Uni** que nous avons trouvé le système le plus développé compte tenu du grand nombre de licences d'exportation octroyées (plus de 6.000 avaient été délivrées de janvier à août 2004). Une base de données appelée STELA (*System Tracking for Export Licence* Application) a été mise en place pour gérer la procédure de délivrance des licences d'exportation.
Cette base, très complète, fournit des informations détaillées sur les biens culturels exportés, ainsi que sur l'exportateur et sur l'expert éventuellement consulté.

Le système permet un accès sécurisé et personnalisé via un nom d'utilisateur et un mot clé. Les droits de lecture et d'écriture de l'utilisateur sont fonction de son profil et sont enregistrés dans une table de la base de données ORACLE.

Ce système permet de générer des « reports » on-line qui affichent toutes les licences reprises dans la base de données en fonction de leur catégorie européenne ou britannique et de leur date d'émission. De même, le système permet de visualiser

les biens culturels devant rentrer au Royaume-Uni suite à l'octroi d'une licence d'exportation temporaire.

Parallèlement, STELA permet de convertir ces reports générés à partir de la base en langage Word ou Excel et de préparer des lettres comme par exemple, des demandes adressées aux experts pour avis sur l'octroi d'une licence ou encore des demandes de retour d'un bien culturel sorti temporairement du Royaume-Uni.

Les propriétaires des biens et les professionnels du secteur auront bientôt la possibilité de remplir les formulaires de demande d'autorisation de sortie sur Internet. Même si ceux-ci devront être imprimés sur papier et signés par les demandeurs pour être valables, le système permettra, après vérification au niveau central, d'encoder directement les informations dans la base de données. Pour les demandeurs les plus fréquents (maisons de vente, compagnies de transports, par exemple), les informations générales précédemment encodées pourront être récupérées avec un gain de temps considérable.

Toutes les bases de données que nous avons identifiées lors de nos visites sur place utilisent des systèmes informatiques de type Oracle, SQL ou MS-Access. Tous ces systèmes sont capables d'assurer de façon plus ou moins simple la conversion des données, de créer une interface unique et une plateforme commune d'accès.
Malheureusement, aucune de ces bases ne permet de visualiser de façon électronique les photos des biens culturels qui font l'objet des demandes d'exportation.

Nous reviendrons sur les différentes possibilités de liaison entre ces bases dans la proposition de mise en place d'un système de traçabilité au niveau communautaire avec la création d'une base de données unique européenne. Un échange d'informations entre les Etats membres à propos des biens culturels en circulation permettrait d'une part, d'examiner directement les licences octroyées par un autre pays et ,d'autre part, de vérifier si des biens culturels volés ont été placés sur le marché licite de l'art.

Si l'on estime que le nombre de licences gérées par les 15 Etats membres se situe aux alentours de 30.000, on peut considérer que ce chiffre n'est pas énorme par rapport à la capacité de gestion d'une base de données performante. Le tableau ci-après donne une estimation des licences d'exportations octroyées en 2003, avec quelques réserves toutefois : souvent les exportations temporaires ne sont pas indiquées et il n'y a pas de distinction entre les exportations à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne. Néanmoins, il s'agit d'une information intéressante dans l'optique d'une base de données unique à administrer.

Pays	**N° des licences octroyées**	**Pays**	**N° des licences octroyées**
Allemagne	-	Grèce	1010
Autriche	800	Irlande	365
Belgique FR	30	Italie	4000
Belgique NL	160	Luxembourg	-
Danemark	98	Pays-Bas	300
Espagne	1600	Portugal	66
Finlande	100	Royaume-Uni	12000
France	8000	Suède	1500
TOTAL			30029

Le tableau ci-dessous donne un récapitulatif des bases de données existantes dans les Etats membres. Nous avons distingué les bases qui concernent la gestion des inventaires et des catalogues de celles concernant les trésors nationaux, tout en sachant que la définition de « trésor national » peut varier d'un pays à l'autre. Pour les collections des musées, seules les bases administrées au niveau central ont été prises en considération et non celles gérées directement par les musées.

Pays	Expédition UE	Exportation hors UE	Inventaire, catalogue, registre, collection de l'Eglise	Biens culturels volés	Collections musées	Trésors nationaux
Allemagne	Non	Non *	Oui	Non	Non	Non
Autriche	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Belgique	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Danemark	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Finlande	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Irlande	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Italie	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Luxembourg	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Pays Bas	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Royaume Uni	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non
Suède	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Islande	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Liechtenstein	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Norvège	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non

* En Allemagne, les licences d'exportation en dehors de l'UE sont délivrées par les Länder. Etant donné que la méthodologie adoptée ne prévoyait pas de missions auprès des autorités compétentes des Länder, cette étude n'a pas récolté et analysé les éventuelles informations relatives aux bases de données des Länders.

Enfin, il faut signaler une autre initiative qui avait pour but de lutter contre le trafic illicite des biens culturels : le projet ITGC (*Information on Transfer of Cultural Goods*) dans le cadre du programme IDA *(Interchange of data between Administrations).*

Il s'agit d'un projet pilote qui a été mené de 1997 à 2000 sur base de la participation volontaire des Etats membres. Ce projet dont le rapport final a été publié en mai 2000**,** prévoyait la mise en place d'un site Internet composé de deux parties : l'une, publique, répertoriant les législations nationales, les adresses de contact et les documents utiles ; l'autre avec un accès restreint et une zone d'échange d'information standardisée. Ce projet pilote, et c'est là son mérite, a été le premier à

tenter de mettre en réseau tous les partenaires concernés à une époque où les informations dans les Etats membres étaient difficilement identifiables et l'application de la directive encore approximative.

Ce projet pilote prévoyait également d'accorder la possibilité aux particuliers de télécharger les formulaires d'autorisation à l'exportation via le site Internet et de les renvoyer sous format électronique aux autorités compétentes des Etats membres. En cas de doutes sur la légalité de la provenance du bien, il était prévu que l'Etat membre puisse faire appel à autre Etat membre pour que celui-ci puisse faire les vérifications nécessaires avant l'octroi de la licence.

A notre avis, la procédure instaurée par le projet pilote ITCG était inconcevable dans l'état actuel des choses pour deux raisons :

1. les procédures d'octroi des autorisations de sortie dans les Etats membres sont tellement différentes, notamment en matière de documents à établir, d'avis à exiger et de signatures à obtenir, qu'une centralisation des demandes via Internet valable pour tous les pays membres n'est pas envisageable à l'heure actuelle.

2. l'accent devrait être mis sur les autorisations délivrées et non sur les demandes étant donné que la vérification, au préalable, de la provenance licite d'un bien culturel s'effectue, au niveau communautaire, avant d'autoriser son exportation en dehors de l'Union européenne.

C'est sur les autorisations délivrées que cette étude essaiera de fournir des réponses adéquates dans les prochaines pages.

3.5 – Les systèmes de coopération

Autant la directive que le règlement sur les biens culturels prévoient des modalités de coopération administrative entre, d'une part, les autorités centrales compétentes désignées par les Etats membres et les autorités douanières responsables, et d'autre part, les autorités responsables de la culture au niveau national.

Or, le rapport de la Commission du 25 mai 2000 relatif à l'application du Règlement et de la Directive montre que cette coopération ne s'est pas réellement concrétisée. La collecte et la circulation des informations sur les biens culturels quittant illicitement le territoire d'un Etat membre ne sont pas suffisantes de même que la coordination et l'accès aux bases de données et aux fichiers des différents services ne sont pas établis.

Lors de nos missions sur place, nous avons constaté qu'au niveau national, la coopération entre les différents acteurs impliqués, en l'occurrence les ministères de la culture, les institutions chargées de l'inventaire du patrimoine, les administrations douanières et les forces de police chargées de la protection du patrimoine culturel, était plus positive que ce que le rapport de la Commission européenne de 2000 laissait transparaître. Des systèmes plus structurés ont été timidement mis en place et des contacts réguliers se sont établis pour favoriser la circulation de l'information et planifier des activités en commun entre les acteurs concernés.

Selon nous, en matière de coopération administrative, les lignes directrices fixées par le Comité consultatif pour les biens culturels ont sensiblement amélioré la coopération au niveau national en provoquant une prise de conscience accrue à l'égard du régime de protection instauré par les Etats membres.

C'est ainsi que dans chaque pays visité, nous avons relevé l'existence d'un point de contact facilement identifiable entre les différents services impliqués (culture, douanes, polices). De même, nous avons noté que les différents acteurs impliqués se connaissent généralement bien et ont une expertise confirmée dans le domaine. Enfin, les partenaires locaux multiplient les contacts plus ou moins structurés.

En Belgique, un Conseil pour la conservation du patrimoine culturel mobilier a été créé en Communauté flamande. Ce conseil est composé de neuf membres dont plusieurs représentants des galeries d'art et des associations des antiquaires. En Communauté française, un organisme semblable a été mis en place mais avec une représentation limitée du secteur privé.

Au Danemark, une coopération accrue a été instaurée avec les maisons de vente et permet d'identifier au préalable, via les catalogues, les biens culturels qui ne devraient pas être exportés en dehors du pays après leur vente.

En général, la qualité de la collaboration entre les autorités publiques compétentes et les maisons de vente les plus importantes varie selon le pays ; certains pays étant carrément méfiants envers le secteur privé. Cette collaboration reste néanmoins vitale pour accroître la confiance dans le marché licite de l'art et surtout pour lutter plus efficacement contre le trafic illégal des biens culturels.

Le meilleur exemple de coopération se trouve sans aucun doute **en France**, où le Ministère de la Culture a mis en place un «Observatoire» qui se réunit une fois par mois pour échanger des idées et discuter les questions relatives à la protection du patrimoine culturel. L'Observatoire se compose de représentants issus du Ministère de la Culture, des douanes, de la police (OCBC), des syndicats des antiquaires, du commerce de l'antiquité, des librairies anciennes ainsi que de la chambre nationale des commissaires-priseurs et du conseil des ventes volontaires. Il s'agit donc d'un vrai forum qui, cas unique en Europe, réunit autour de la même table le monde de l'art dans sa composition publique et privée.

Cet observatoire permet un échange d'idées continu et un enrichissement mutuel pour les secteurs public et privé qui contribuent à l'amélioration de la protection du patrimoine culturel.

En outre, en France, la base de données des biens culturels volés gérée par l'OCBC est accessible directement aux services compétents du Ministère de la Culture et à titre consultatif, aux services des douanes.

En Grèce, le Comité central archéologique composé de 15 personnes provenant des différents services du Ministère de la culture et du monde universitaire, se réunit une fois par semaine pour discuter des questions concernant la protection du patrimoine archéologique et des problèmes liés à l'exportation des biens culturels. Selon les

différents thèmes traités, les forces de police ou les services des douanes peuvent y participer.

En Espagne et en Italie, les différentes autorités régionales et locales chargées de la protection du patrimoine se réunissent pour coordonner leurs activités et promouvoir des nouvelles initiatives dans ce domaine.

En Espagne, plus particulièrement, la *Junta de Calificación, Valoración y Exportación de Bienes del Patrimonio Histórico Español* (Commission pour la qualification, l'évaluation et l'exportation des biens appartenant au patrimoine historique espagnol), se réunit régulièrement pour émettre des avis sur la politique générale de protection du patrimoine national ainsi que sur les questions concernant l'exportation des biens culturels.

En Italie, les « Carabinieri » travaillent en étroite collaboration avec l'Institut Central pour le Catalogage et la Documentation (ICCD) ainsi qu'avec le Ministère de la Culture afin de garantir la protection du patrimoine culturel et de récupérer les œuvres d'art volées.

Au Portugal, le cabinet des relations internationales du Ministère de la Culture organise régulièrement des réunions de coordination entre les différents acteurs concernés.

Au Royaume-Uni, un «Steering Committee» vient d'être créé dans le but de développer une approche plus structurée pour lutter plus efficacement contre le commerce illégal du patrimoine culturel. Ce comité est composé par des représentant du *Department for culture, media and sport*, de l'administration des douanes et de la police.

Les initiatives d'interconnexion entre bases de données, quant à elles, restent tout à fait insuffisantes, même si certains projets en cours devraient améliorer la situation. En témoignent les initiatives suivantes : en Italie, la mise en réseau informatique des bureaux d'exportation et la mise en place d'une connexion permanente avec la base de données des «Carabinieri» ; au Portugal, la volonté d'instaurer pour l' *Instituto*

Português de Museus (Institut Portugais des Musées) un accès direct à la base de données de la police et enfin, au Royaume-Uni, la création d'une base nationale sur les biens culturels volés.

L'échange d'informations au niveau national via des systèmes structurés et/ou des réseaux informatiques n'est pas encore bien établi. C'est la raison pour laquelle les contacts entre les personnes restent les plus efficaces. A titre d'exemple, en France, bien que le Ministère de la Culture ou l'administration des douanes soient connectés à la base TREÏMA, en cas de problèmes, les fonctionnaires préfèrent souvent contacter l'OCBC plutôt que de consulter directement la base.

Les systèmes détectés au niveau national ne sont probablement pas suffisants pour assurer un degré de coopération efficient et pour lutter efficacement contre le trafic illicite des biens culturels. Ils représentent néanmoins un premier pas qu'il faudra encourager, y compris dans le cas où des initiatives seraient mises en place au niveau communautaire.

Concernant la coopération au niveau international, la situation est totalement différente. Il n'y a pas de systèmes de coopération structurés et il n'existe pas de bases de données interconnectées entre les différents Etats membres. Tous les acteurs impliqués se réunissent uniquement dans le cadre du Comité consultatif qui se tient une fois par an à Bruxelles ou dans le cadre de l'UNESCO pour les pays qui ont ratifié la Convention de 1970.

Par contre, c'est probablement grâce à ces réunions que des liens importants se sont noués entre les différents responsables des autorités compétentes permettant ainsi un niveau de collaboration accru et un échange continu d'informations.

C'est ainsi, par exemple, que d'excellentes relations et une coopération accrue se sont établies entre certains pays (France/Royaume-Uni, Royaume-Uni/Portugal, Portugal/Espagne).
Les relations personnelles ne sont donc pas à négliger car elles représentent un moyen important pour renforcer la coopération surtout au niveau international.

Depuis quelques temps, on dispose de listes reprenant les coordonnées des personnes responsables auprès des autorités administratives compétentes des Etats membres ce qui facilite l'échange d'informations au niveau européen. Il faut cependant reconnaître que la plupart du temps, ces échanges d'informations se fondent sur des consultations informelles basées sur des relations personnelles.

La coopération au niveau des forces de polices est tout à fait différente étant donné qu'elle s'organise à l'intérieur de réseaux bien structurés comme INTERPOL (et plus récemment EUROPOL) et qui, de plus, ont l'habitude de collaborer dans le cadre d'enquêtes criminelles. Des contacts réguliers existent entre les différents services de police et ce n'est pas par hasard si l'unique exemple de liaison entre des bases de données soit celui de l'OCBC et des «Carabinieri».

Un discours comparable peut être tenu pour les administrations des douanes qui entretiennent des contacts réguliers et structurés tant au niveau communautaire dans le cadre de l'assistance mutuelle qu'au niveau de l'Organisation Mondiale des Douanes.

On peut conclure cette section en citant des projets menés en commun par plusieurs Etats membres. Plus particulièrement, au niveau des projets financés par la Commission européenne, nous avons retenu ceux soutenus par la société de l'information et par le sixième programme cadre qui, selon nous, revêtent un aspect intéressant pour cette étude**.**

Le projet MINERVA regroupe un réseau de Ministères de la Culture des Etats membres qui a pour but d'échanger et d'harmoniser des activités menées dans le cadre de la digitalisation de «la culture» au niveau national et d'essayer de créer des plates-formes communes européennes (voir sur http://www.minervaeurope.org). Les Etats membres qui participent à ce projet sont : l'Italie (qui en assure la coordination), l'Espagne, la France, l'Irlande, la Belgique (la communauté française), le Danemark, les Pays-Bas et le Portugal.

En raison des bons résultats obtenus lors du projet précédent et en vue d'élargir le réseau existant à d'autres pays, le projet MINERVA a été refinancé, depuis février 2004, par le 6ème programme cadre avec la création de MINERVA PLUS.

Les activités dans ce domaine prévoient, entre autres, de:

- organiser des groupes de travail pour fournir le cadre politique et technique nécessaire afin d'améliorer les activités de numérisation des contenus culturels et scientifiques;
- favoriser et échanger les informations sur les profils des politiques nationales concernant la numérisation;
- soutenir et stimuler la collaboration sur la recherche scientifique en favorisant des projets en commun ;
- promouvoir les activités de dissémination et de formation en favorisant l'acquisition de nouvelles compétences et l'accès aux ressources existantes.

Pour conclure, il est intéressant de citer le Réseau européen du patrimoine (HEREIN) qui est né dans le cadre d'une coopération exemplaire entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne (Direction générale Société de l'information de la Commission européenne).

Le Réseau européen du patrimoine est un système permanent d'information regroupant au sein du Conseil de l'Europe les services gouvernementaux européens responsables de la protection du patrimoine. Le Comité Directeur du Patrimoine Culturel (CDPAT) composé des représentants des 48 Etats membres de la Convention culturelle européenne fixe les grandes orientations du Réseau. Les représentants au CDPAT désignent dans chaque pays les administrations correspondantes du Réseau.

Le Réseau est actuellement composé d'administrations et/ou d'organismes mandatés des pays suivants (qui font également l'objet de notre étude) : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède et Royaume-Uni.

Une base de données sur les politiques du patrimoine est disponible sur Internet et constitue un outil pratique de communication des rapports sur les politiques du patrimoine prévues par les différentes conventions du Conseil de l'Europe (Convention de Grenade sur le patrimoine architectural et de la Valette sur le patrimoine archéologique) :
http://www.europeanheritage.net/sdx/herein/national_heritage/introduction.xsp.
Les informations de la base de données sont directement mises à jour par le réseau des correspondants nationaux qui s'appuie sur les outils des technologies de l'information pour la transmission, la gestion et la publication des données.

L'information rassemblée traite des divers aspects des politiques du patrimoine: identification, inventaires, protection, conservation, financement, stratégies de conservation intégrée dans une optique de développement durable, diffusion et sensibilisation, pôles d'innovation et numérisation des biens culturels.

Les pays ont également demandé que cet instrument soit exploité pour le suivi de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO en Europe.

4. Les systèmes de marquage et d'identification

L'utilisation de systèmes de marquage et d'identification sûrs permettrait d'améliorer la traçabilité des biens culturels et d'offrir ainsi une protection accrue du patrimoine culturel européen.

Le marquage se réfère à une ou plusieurs méthodes d''étiquetage' visibles et/ou invisibles d'un objet comprenant des informations liant de façon unique cet objet à son propriétaire légal, par le biais d'un registre et d'une base de données sécurisés. Une marque unique peut constituer une preuve irréfutable de provenance et de propriété d'un bien culturel et offre l'avantage d'une identification rapide en cas de perte, de vol ou de contrefaçon.

Par ailleurs, le marquage visible d'un bien culturel peut servir de facteur dissuasif en cas de tentative de vol. En effet, un tel marquage suggère non seulement que les caractéristiques et l'origine de l'objet sont connues, répertoriées et donc facilement identifiables par les services de polices, mais également que toute tentative d'effacer l'identifiant pourrait endommager l'objet en question, ce qui réduirait fortement sa valeur et rendrait son écoulement difficile, voir impossible.

Le marquage, assortit d'une coopération accrue entre les services et les pays concernés, permettrait à terme de lutter plus efficacement contre les différentes formes d'activités criminelles dans le domaine de l'art et du patrimoine, notamment le trafic illicite de biens culturels et la contrefaçon, à l'échelle locale, nationale et européenne. Le marquage faciliterait également le règlement de litiges nationaux et internationaux, notamment les cas de propriété et de restitution, ainsi que les procédures d'indemnisation de la part de compagnies d'assurance privées et de l'Etat.

Dans le cadre de cette étude, le marquage est particulièrement important dans deux cas de figures. D'une part, pour l'identification d'un objet et de son propriétaire légal en cas de perte ou de vol, et, d'autre part pour l'identification d'un objet ou d'une

collection d'objets, à l'occasion du transfert d'un Etat membre à un autre, tant à titre temporaire que définitif.

En effet, les premières questions liées à une déclaration de vol concernent toujours la description et les signes distinctifs de l'objet disparu, afin de permettre son identification et son éventuel recouvrement. Les difficultés rencontrées par Interpol à restituer à leurs propriétaires 162 objets culturels récemment recouvrés sont particulièrement parlantes. Les objets n'ayant pas été marqués, et en l'absence d'une déclaration de vol et d'indications permettant de lier formellement ces objets à leurs propriétaires, leur provenance et leur appartenance ont été impossibles à établir (voir : http://www.interpol.int/Public/WorkOfArt/Search/Owner.asp).

De même, lors d'un prêt d'un objet ou d'une collection par un musée pour une exposition temporaire, le marquage permet de vérifier non seulement la bonne réception des objets envoyés, mais également de vérifier au retour que les biens rendus sont ceux qui avaient été originalement prêtés. En outre, dans le cas de la circulation des biens culturels à l'intérieur du marché unique européen, le marquage permet d'éviter que des objets de provenance illicite puissent pénétrer le marché légal de l'art, sous couvert d'une fausse origine certifiée.

4.1 Actions en cours et/ou envisagées dans les Etats membres

A ce jour, bien que l'offre du secteur privé dans ce domaine soit croissante, il semblerait qu'aucune étude systématique de marquage de biens culturels publics, ayant pour objectif d'identifier à terme une norme nationale et européenne, n'a abouti.

Néanmoins, certains pays membres comme la France ont mis en route une série d'études visant, notamment, à identifier des systèmes de marquage appropriés pour les biens culturels. Ceci est motivé, entre autres, par la lutte contre le trafic illicite d'œuvres d'art, ainsi que par la nécessité de créer des systèmes efficaces de récolement du patrimoine culturel national. Dans d'autres pays encore comme le Royaume-Uni et les Pays-Bas, les services de polices et les compagnies

d'assurance privées encouragent l'usage systématique du marquage, dans le but de faciliter le recouvrement et la restitution de biens, culturels ou autres, et de faciliter la lutte contre le recel, notamment dans le marché des œuvres d'art et des antiquités.

En **France**, la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat, créée en 1996, a reconnu l'intérêt de l'identification des œuvres par un marquage raisonné, et a entamé une recherche sur une qualification pouvant conduire à une certaine homogénéisation des pratiques. Selon elle, les résultats pourraient, à terme, mener à une normalisation française ou européenne du marquage des œuvres des collections publiques. La Commission a également préconisé, depuis 1999, la création d'un répertoire des marques anciennes pour faciliter l'identification des dépôts en cas de vol. Les premiers travaux ont consisté à rechercher des informations sur les nouveaux systèmes et à élaborer un questionnaire auprès de 24 sociétés françaises et étrangères, des services des ministères, d'organismes et des musées à l'étranger.

En 2000, la Commission a créé une sous-commission spécialisée pour étudier les différents systèmes de marquage identifiés. Celle-ci a considéré qu'elle ne pourrait conclure que lorsque qu'elle disposerait d'une expérimentation véritablement objective sur les systèmes et les produits de marquage traditionnels ou relevant des nouvelles technologies. Elle a élaboré, avec le concours du Centre de recherche et de restauration des musées de France, un programme en trois phases destiné à définir un protocole d'agrément des systèmes de marquage des œuvres d'art afin de certifier ceux pouvant être appliqués aux œuvres des collections publiques. Ce programme est financé par la Mission de la recherche et la technologie du Ministère de la Culture et sa mise en œuvre a été confiée au Laboratoire national d'essais.

La première phase du programme, qui a consisté en une étude bibliographique sur les plus récents développements des systèmes de marquage, a recensé ceux-ci en trois catégories :

- les marquages traditionnels, généralement visibles et destinés à l'identification ;

- les marquages de gestion, basés sur les technologies récentes et qui utilisent des outils d'identification automatique ;
- les marquages de sécurité ayant pour but de prévenir le vol par dissuasion, auxquels sont toujours associées des images numériques.

L'analyse des procédés utilisés a ainsi permis de mieux appréhender les difficultés liées à l'identification d'un système de marquage unique, dû à la diversité des œuvres, de leurs supports, de leurs caractéristiques, et des critères de conservation à respecter.

Dans la deuxième phase du programme, l'équipe a établi un cahier des charges visant à déterminer la pérennité de la lisibilité des marquages face au vieillissement et aux tentatives d'effacement ou de falsification auxquelles un objet peut être soumis, en fonction d'un certain nombre d'autres critères tels que la durabilité, la lisibilité, ou l'innocuité du produit vis à vis d'une œuvre.

La troisième phase expérimentale a débuté en 2003. Elle a pour but de définir précisément le protocole d'agrément des systèmes de marquage destiné aux biens culturels. A l'issue du rapport final qui devrait paraître en 2006, les sociétés intéressées par le marquage des œuvres d'art des collections d'Etat devront faire homologuer leurs produits auprès du Laboratoire national d'essais.

En **Belgique**, la Communauté française a passé une loi imposant un procédé d'identification des biens culturels mobiliers classés en cas d'exportation ou d'expédition. Le marquage de ces biens par un procédé d'identification agréé par le gouvernement (en principe une puce invisible) permettra de vérifier l'authenticité d'un bien culturel suite à une exportation temporaire. La loi n'ayant été approuvée qu'en 2002, ce système de marquage n'est pas encore pleinement appliqué. Un arrêté d'application devrait prochainement indiquer quel système utiliser. Cependant, après avoir effectué des recherches dans ce domaine, la Communauté Française s'oriente à présent vers l'établissement de critères visant à la création d'un label dont pourraient bénéficier les sociétés privées spécialisées dans le marquage, plutôt que vers l'utilisation d'un système unique.

En **Italie**, l'ICCD *(Istituto Centrale per il Catalogo e la Documentazione)* a, en 2004, proposé un projet de marquage digital de biens culturels, destiné en particulier aux biens meubles. Les différentes formes de marquages envisagées comprenaient le code magnétique, le code-barre et la puce électronique. La fiche de catalogue de chaque objet devait être reliée à une base de données fiable et sécurisée. Ceci devait permettre l'identification instantanée de l'objet, d'éviter des duplications de catalogage, de maintenir un contrôle permanent des mouvements des œuvres lors de prêts, de sessions de restauration et d'offrir de bonnes conditions de sécurité. L'adoption d'un système de marquage efficace, selon l'ICCD, permettrait également de mieux reconstituer des collections et de restituer des œuvres évacuées lors, par exemple, de tremblements de terre dans certaines régions du pays. Le projet, non prioritaire, n'a pas pu aboutir en raison d'une allocation financière insuffisante.

Au **Royaume-Uni**, dans le cadre de la lutte contre la criminalité et de la restitution de biens volés, l'*Association of Chief Police Officers (ACPO) Sub-Committee on Crime & Disorder Reduction* et l'Unité de *Action Against Crime & Disorder* du Ministère de l'Intérieur ont publié une série de lignes directrices concernant, d'une part, les dispositifs de marquage de biens, et d'autre part, les bases de données d'enregistrement d'informations relatives à ceux-ci[8]. Les services de police préconisent le marquage des biens par une méthode sûre, visible et permettant d'identifier leurs propriétaires. Ces recommandations concernent, bien entendu, l'ensemble des objets à protéger, et non pas spécifiquement les biens culturels. Ceux-ci, pour différentes raisons (sécurité, contrefaçon, conservation, esthétisme) nécessitent des méthodes de marquage spécifiques.

4.2 Le secteur privé

Les systèmes d'identification et de marquage des biens culturels ont été substantiellement améliorés grâce au développement des nouvelles technologies.

[8] Pour plus d'informations, voir Loss Prevention Certification Board standards - *LPS 1224 : issue 2 1999 Requirements for secure database management for use in asset marking systems* et *LPS 1225: issue 3 1999 Specifications for testing and classification of asset marking systems*, Loss Prevention Certification Board, BRE, Garston, Hertfordshire, WD25 9XX
http://www.brecertification.co.uk/index.jsp

Cependant, malgré ces progrès, un système unique capable d'assurer l'identification d'un bien culturel sans avoir de répercussions négatives sur sa conservation n'a pas encore été clairement établi. La prolifération d'entreprises privées commercialisant des produits de marquage et l'instabilité du secteur (de nombreuses entreprises font faillite dans ce domaine concurrentiel aux coûts de recherche élevés) ont généré un grand scepticisme de la part des pouvoirs publics à son égard. Le secteur nécessiterait pourtant d'importants investissements et une maîtrise technique totale pour pouvoir fournir une solution satisfaisante à l'ensemble des acteurs concernés par la protection des biens culturels.

Le secteur privé du marquage des biens culturels se compose de deux catégories d'entreprises. Dans le premier cas, il s'agit d'entreprises « généralistes » et dans le second, d'entreprises spécialisées dans le marquage des biens culturels. La première catégorie, la plus répandue, comprend des sociétés favorisant généralement un système de marquage spécifique, agrémenté d'un nombre de techniques alternatives, adaptées à une vaste gamme de d'objets. Ces entreprises sont également de plus en plus nombreuses à proposer des techniques de marquage adaptées aux œuvres d'art. Des entreprises comme DataTag, implantée au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Italie, ou SoftWork en Italie sont de bons exemples. DataTag propose un kit de marquage à 20 Euros convenant à des objets aussi divers que des véhicules - allant de la caravane aux bateaux en passant par les vélos -**,** du matériel de bureautique, de l'équipement de construction et des biens d'habitation. Ce système de protection a rencontré beaucoup de succès notamment aux Pays-Bas, où 80% des scooters sont équipés de ses 'tag', minuscules transpondeurs électroniques dont le code d'identification peut être lu par les scanners des services de police.

Signe de l'importance croissante du marché des biens culturels et des problèmes auxquels les propriétaires privés et institutionnels sont confrontés, DataTag propose également son système de marquage pour les œuvres d'art et les antiquités, telles que les tableaux, les meubles, l'argenterie et la porcelaine. Soucieuse d'offrir une gamme étendue de services adaptés aux objets à protéger, la compagnie propose par ailleurs le marquage par micropoints et par gravure.

SoftWork quant à elle, privilégie le marquage par puce RFID, et donne comme exemples d'application typiques la lutte contre la contrefaçon (marquages des biens de luxe et des papiers d'identité), la gestion de documents et d'archives historiques (contrôle d'accès aux archives, vérification et contrôle visant à prévenir les vols de documents, optimisation de la recherche de l'information, localisation des documents et inventaires), le 'ticketing' (les cartes prépayées, les titres de transports), les applications industrielles et le marquage des animaux.

Au niveau des entreprises spécialisées dans le marquage d'objets culturels, ArtMark, filiale de DataTag basée au Royaume-Uni, propose une vaste gamme de systèmes de marquage adaptés aux différents types d'œuvres d'art. Outre le marquage à l'ADN, elle propose également une puce électronique à incorporer à l'objet. Ce service de marquage est relativement abordable : la puce coûte un peu plus de 23 € et une journée de travail consacrée au marquage ; la photographie d'une collection revient à 585 €. Fondée par des professionnels du monde de l'art, dont d'anciens conservateurs de musées, ArtMark a pris l'initiative de rédiger un Protocole commun pour l'identification et l'enregistrement d'objets de valeur historique et artistique. Elle y propose des lignes directrices et des objectifs précis visant à accroître la protection des biens culturels privés et publics.

La firme belge ArtSecurity quant à elle, est spécialisée, outre les œuvres d'art, dans le marquage des instruments de musique. Elle propose un programme de marquage spécifique comprenant une procédure d'identification (fiche d'identité, photographies digitales, attribution d'un numéro de code unique), un marquage de base invisible (apposition de molécules d'ADN) et visible (placement d'une étiquette de sécurité), et une série d'options (marquage électronique à l'aide d'une puce, encre invisible, radiographie).

Malgré le succès apparent des entreprises nommées ci-dessus, beaucoup d'entre elles disparaissent du marché du marquage, comme par exemple la société française DigiTrace, spécialisée dans l'identification et le marquage d'objets de valeurs. Le marché, concurrentiel et difficile à pénétrer, requiert également des moyens de recherches et d'innovation considérables, en plus d'une relation de confiance avec les clients privés et tout particulièrement avec les partenaires

institutionnels potentiels. Cependant, il est évident qu'avec un secteur aussi instable, peu d'institutions se montreront disposées à confier le marquage de leur patrimoine culturel à des sociétés pouvant à tout moment disparaître du marché, laissant ainsi les œuvres « prisonnières » de technologies potentiellement non transférables.

4.3 Les différents systèmes de marquage et d'identification

L'identification et le choix d'un ou de plusieurs systèmes de marquage de biens culturels reconnus au niveau européen permettrait d'offrir une réponse conjointe aux besoins de protection du patrimoine européen. Les objectifs d'un accord général pourraient viser le marquage de l'ensemble des biens culturels par le biais de techniques communes, ciblant dans un premier temps les 'zones à risque' prioritaires, telles que les expositions permanentes et temporaires, le stockage, et l'ensemble des phases et des procédures de transport et de transit d'objets culturels.

Afin de mettre en place un éventuel accord au niveau européen sur le marquage, l'enregistrement et la documentation des biens culturels, il est nécessaire d'identifier, parmi les systèmes de marquage existants, une technique générale applicable à l'ensemble du patrimoine culturel, ou, le cas échéant, d'identifier le système de marquage le plus approprié pour chaque type de bien. Une liste non exhaustive reprenant les systèmes de marquage visibles et invisibles existants, est incluse ci-dessous.

Le marquage

On distingue deux grandes catégories de marquage : les systèmes de marquage visibles et invisibles. Une combinaison de solutions issues des deux types est souvent utilisée. En effet, si le marquage invisible est le plus efficace, puisqu'il est indécelable à l'œil nu, et donc moins facilement falsifiable, le marquage visible reste la solution la plus simple et la plus abordable comme moyen de prévention et/ou de dissuasion de tentative de vol et de contrefaçon.

L’information contenue dans le marquage, ou à laquelle le marquage fait référence, comprend généralement le nom du propriétaire, un numéro de série, une série de photographies et divers détails visuels constituant les signes distinctifs uniques d’un objet, un code génétique (ADN) ou chimique ainsi que d’autres informations générales. Celles-ci sont inscrites dans un registre et/ou une base de données.

Le marquage visible - techniques « traditionnelles »

1. Gravure : le marquage d’un objet par une machine ou par des produits chimiques. L’idée est d’effectuer un marquage suffisamment profond pour que toute tentative d’oblitération du marquage comporterait le risque de défigurer l’œuvre en question.

2. Etiquetage : une série de plaquettes de cuivre, d’étiquettes ou d’autocollants est collée ou apposée chimiquement. Une étiquette combine généralement un identifiant (numéro de série, numéro de stock, ou autres informations) avec des informations générales concernant l’œuvre (date, auteur, nom, etc.). Elle peut également comprendre un hologramme et une technologie « anti-contrefaçon ».

3. Poinçon : le poinçon permet de marquer des objets tels que les sculptures, les cuivres, les étains et les bois. Le poinçon possède généralement une forme unique pour chaque collection.

4. Paillettes : cette technique consiste à coller, par exemple sur le dos d’une œuvre graphique, de petits éléments ressemblant à une poudre et contenant un numéro de série.

5. Code barre : un système de codage de l'information, représenté par une succession de barres et d'espaces de différentes largeurs, dont la juxtaposition représente des données numériques ou alphanumériques. Le marquage de ce codage peut se faire selon différentes techniques comme le jet d'encre, la gravure laser et l'impression thermique. Ce type de codage doit également être associé à un dispositif de lecture optique tel que le crayon, le

pistolet laser, le scanner ou la douchette. Ce système est largement utilisé dans le secteur de l'agroalimentaire, où le code-barre de type EAN (European Article Number) permet d'identifier chaque unité constituant un lot, de la fabrication jusqu'à la distribution. Cette technique est également très répandue dans les secteurs industriels nécessitant une gestion de collection ou de stock. Les étiquettes comportant un code-barre solidarisé avec un produit ou son contenant sont généralement reliées à un système informatique, qui permet l'échange d'informations entre celui-ci et le produit marqué.

Marquages invisibles - Nouvelles technologies

6. L'identification par les ondes (RFID - Radio frequency identification) : ceci est un système d'identification par radiofréquence, composé d'étiquettes radiofréquence (transpondeurs ou puces électroniques), d'antennes permettant de recevoir les signaux, et de décodeurs intégrés à un système informatique. Ce procédé permet de reconnaître automatiquement un objet.

   Le système se compose de deux éléments : le transpondeur (TRANSmetteur+réPONDEUR) - ou puce RFID - contenant des informations sur l'objet marqué, ainsi que le lecteur qui transmet ces informations à l'ordinateur chargé de les traiter. Le lecteur, servant à communiquer avec les puces RFID, possède une ou plusieurs antennes. Celles-ci émettent des ondes radio et reçoivent en retour des signaux de la puce. La puce peut être implantée dans une surface plastique, bois ou métal, et utilisée par exemple dans le cadre de l'automatisation de production, les élevages d'animaux, l'inventaire instantané en vrac, ou la facturation électronique.

   Les dispositifs radiofréquence peuvent être classifiés de différentes manières :

   - dispositifs actifs (à pile intégrée) ou passifs (énergie fournie à distance par l'appareil de lecture). Les distances de lecture ou d'écriture varient de 0,01 à 0,5 mètre avec les puces passives, jusqu'à 10 mètres avec les dispositifs actifs ;

- lecture seule (numéro d'identification défini une fois pour toutes) ou lecture - écriture (informations plus nombreuses pouvant être enrichies au cours du processus de transformation) ;
- bande de fréquence : basse (typiquement 125 kHz), haute (13,56 Mhz), ou hyperfréquence (2,48GHz) ;
- couplage magnétique (bobines) ou électrique (antenne).

7. Dispositifs de localisation à distance (‘tracking devices’) : le suivi se fait par des appareils qui localisent leur position par antenne ou par satellite et transmettent l’information. Ils peuvent également transmettre un code fixe détecté par scanner, permettant ainsi de révéler leur position. L’information peut par exemple inclure celle contenue dans les puces RFID, situées à proximité du dispositif.

8. Trace chimique : l’usage de composants chimiques uniques attribués à un propriétaire particulier et badigeonnés sur un objet.

9. Gravure laser : cette technique permet de graver, par exemple, un numéro de série de manière très difficilement visible à l’œil nu.

10. Micromarquage : l’apposition de points ou de marques microscopiques contenant des numéros de code, de l’ADN, ou d’autres détails spécifiques relatifs au propriétaire de l’objet. La lecture des micropoints se fait par microscope.

11. Marquage ADN : ce système consiste à se servir de l'ADN synthétisée indétectable pour coder des substances, des matières ou des produits. Les différents supports envisagés sont la colle, l’encre, le papier, le verre ou le métal. Chaque objet peut recevoir un numéro d'identification unique et inviolable grâce à l’application d'une quantité infinitésimale de produit (de l'ordre d'une partie par milliard). Dans le cas d’un bien culturel, l’ADN peut être appliquée, par exemple, sur une petite zone du vernis d’une peinture, et/ou par le biais de micropoints. (voir micromarquage ci-dessus).

12. Marquage à l'encre invisible : le marquage invisible à l'œil nu d'une zone d'un objet, et détectable aux rayons UV. Ce système est parfois associé au marquage à l'ADN, l'encre invisible permettant de marquer la zone où est apposée l'ADN.

L'identification

1. Analyse chimique : des méthodes telles que la spectroscopie Raman et FTIR permettent d'établir le profil chimique unique d'une œuvre. Ceci permet par la suite d'établir une identification positive de l'objet en question.

2. Macrophotographie : la technique consiste à prendre des photographies en plan extrêmement rapproché. Cette méthode est utile pour l'identification d'objets pour lesquels des systèmes de marquage physiques sont inappropriés, comme par exemple les bijoux, l'argent ou la céramique. La photographie montre la partie sélectionnée de manière très détaillée, ressemblant à une 'empreinte digitale', unique à l'objet. Les griffures, les entailles, les imperfections, les traits de pinceau, la fibre du bois, ainsi détaillées, sont également impossibles à reproduire.

3. Base de données: une base de données simple, électronique ou non, qui contient des fichiers photographiques sur papier ou sur disque dur comprenant des informations détaillées et spécifiques sur un bien culturel (tableau, antiquité, etc.). Ce système est indiqué comme alternative au marquage pour les objets particulièrement sensibles et dommageables, et peut être associé à la macrophotographie.

4.4 Les systèmes informatiques couplés à un équipement d'identification et de marquage

Le marquage des biens culturels en soit est avantageux dans la mesure où il facilite l'identification d'un objet culturel par son propriétaire ou par les services chargés de sa restitution en cas de perte ou de vol. Cependant, c'est le marquage couplé à une

base de données, notamment une base de données électronique, qui rend le système réellement avantageux. En effet, les informations contenues dans une base données liée à un système de marquage visible ou invisible permet d'optimiser la recherche et l'identification d'un bien culturel et d'établir avec une plus grande précision l'authenticité d'une œuvre.

Un système informatique permet de stocker une quantité infinie de données sur un objet culturel, de les modifier au besoin et d'effectuer des recoupements avec des informations émanant d'autres bases de données. C'est la raison pour laquelle le marquage et l'usage de bases de données sécurisées sont prônés notamment par la police britannique et par un nombre croissant de compagnies d'assurance. L'avantage des techniques de marquage issues des nouvelles technologies est justement qu'elles proposent l'usage d'un système informatique qui permet un stockage infini d'informations techniques, visuelles ou même auditives, ainsi que l'établissement de bases de données personnalisées, flexibles et sécurisées.

4.5 Perspectives d'avenir

Les méthodes de marquage paraissant offrir les meilleures perspectives d'avenir en matière de développement et de sécurité sont :

- La miniaturisation (puces, nanotechnologie)
- La non reproductibilité (ADN et microcristaux)
- La facilité de détection (microcristaux - actuellement le seul système permettant la détection à distance d'une œuvre. Encore à l'état de recherche)

L'une des pistes les plus intéressantes à l'heure actuelle pour le marquage des biens de grande valeur semble être le marquage ADN. Dans un futur plus ou moins proche, les techniques utilisant des microcristaux paraissent également avoir de bonnes perspectives devant elles.

De même, il sera intéressant de suivre le projet NAIMO (« Nanoscale integrated processing of self-organizing multifunctional organic materials »), un projet intégré, lancé en 2004, pour une durée de 4 ans, par la Commission européenne dans le cadre du Sixième Programme-cadre (programme thématique « Nanosciences ») et composé de 22 participants. L'objectif du projet est le développement de techniques de nanofabrication permettant de fabriquer des matières plastiques « intelligentes » de manière économique et propre. Les objectifs de ce projet sont doubles. Il s'agit premièrement d'arriver à des avancées significatives fondamentales dans la conception, la synthèse, les processus techniques et les instruments de fabrication. Dans un deuxième temps, le but est d'étendre les bases scientifiques et technologiques nécessaires pour soutenir la création d'une nouvelle industrie de fines matières multifonctionnelles, afin de développer de nouveaux produits permettant une meilleure performance et une plus grande facilité d'application. (http://europa.eu.int/comm/research/industrial_technologies/articles/article_1324_en.html).

D'après les responsables du projet, un exemple concret d'application possible de cette technologie serait le développement et l'emploi de « transistors organiques » pour la mise au point de code-barres électroniques, pouvant contenir une grande quantité d'informations. Cette méthode est envisagée, notamment, dans les domaines de l'étiquetage des médicaments et de la traçabilité alimentaire. Le développement d'écrans flexibles et dépliables, ou « papier électronique » est également prévu. Les systèmes de marquage liés aux nanotechnologies pourraient également offrir, à terme, des solutions de marquage pour les biens culturels.

4.6 Avantages et désavantages des différents systèmes de marquage appliqués aux biens culturels

Les critères généralement pris en compte pour déterminer les avantages et les inconvénients des différents systèmes de marquage visibles et invisibles applicables aux biens culturels comprennent la conservation, la pérennité de la lisibilité des marquages face au vieillissement et aux tentatives d'effacement ou de falsification. La durabilité, la lisibilité, ou l'innocuité des produits vis-à-vis de l'œuvre sont également pris en compte. Il s'agit, en effet, de déterminer les mérites respectifs des

méthodes de marquage en vigueur, et de choisir, pour chaque œuvre la technique ou la combinaison de techniques la plus appropriée.

Les systèmes de marquage visibles sont généralement synonymes de techniques « traditionnelles ». Elles présentent de ce fait l'avantage d'être déjà connues des autorités chargées du marquage, qui possèdent le savoir-faire et l'équipement requis. Ces méthodes permettent une lecture et une vérification facile des œuvres dont le marquage apparent peut également servir de facteur dissuasif en cas de tentative de vol. Les systèmes invisibles, quant à eux, sont généralement issus des nouvelles technologies ; ils ont l'avantage d'être plus petits et plus respectueux de l'esthétisme de l'œuvre que les marquages visibles. Reliées à une base de données électronique, les différentes techniques invisibles permettent un plus grand stockage d'informations sur les objets marqués, ce qui facilite la vérification de l'authenticité des œuvres et l'identification de leurs propriétaires. Plus malaisés à repérer, les marquages invisibles sont également difficiles, voir impossibles à effacer. Ceci facilite la lutte contre la contrefaçon, la falsification et le recel.

Nous évoquerons ci-dessous les avantages et les inconvénients des principaux systèmes de marquages en vigueur aujourd'hui.

Systèmes visibles

Les systèmes de marquage visibles tels que la **gravure** ou l'**étiquetage** sont des méthodes simples, dont les avantages sont l'accessibilité des techniques utilisées et un coût faible. Ces techniques, cependant, requièrent que les biens marqués puissent supporter de tels systèmes sans que leur esthétisme et leur valeur n'en soient affectés. En outre, la pérennité et la capacité de résistance aux tentatives d'effacement de ces systèmes (principalement de l'étiquetage) sont relativement limitées.

Le **poinçon** permet également un marquage à faible coût. Cependant, les inconvénients de cette technique sont, d'une part, qu'elle peut altérer et/ou abîmer les objets, et d'autre part, qu'elle ne permet ni le stockage d'informations, ni l'identification d'une œuvre individuelle, à moins de disposer d'une variation infinie de

types de poinçons. Par contre, le poinçon résiste aux tentatives d'effacement, ce qui sert également de facteur dissuasif en cas de vol, dans la mesure où une tentative d'effacement altérerait l'œuvre de manière visible.

Le **code-barre** est un système d'étiquetage dont le coût par unité est faible et qui peut convenir pour des collections de musées relativement étendues. Ce système, d'utilisation simple et rapide, permet la fiabilisation des données (moins d'erreurs de saisie manuelle lors de la circulation des objets), ainsi que la gestion de stocks ou de commandes (pour des expositions temporaires par exemple).

Le code-barre classique (mono dimensionnel) est un système simple et reconnu auquel peuvent se greffer les innovations technologiques pour le rendre plus performant. Par exemple, une évolution en cours est « l'écriture codée optique ». C'est un système de représentation matricielle et binaire de l'information d'identification, qui se fait au moyen de petits carrés blancs ou noirs juxtaposés dans une zone rectangulaire. Sa densité est de 10 à 30 fois supérieure à celle d'un code-barre ordinaire. Chaque colonne dispose de 8 bits, soit un caractère alphanumérique. Ces caractères sont disposés en ligne, ce qui permet de compléter le « message » tout au long de la vie du produit. La lecture du code peut se faire par un système optique tel qu'un crayon optique, un appareil photo alphanumérique ou un scanner. Le traitement des informations se fait grâce à un système informatique.

Les avantages de l'écriture codée optique sont la quantité importante d'informations pouvant y être stockées, et la possibilité de compléter ces données tout au long du processus. De plus, il est possible de rendre les informations infalsifiables et confidentielles grâce au scellement du support imprimé et à un codage de l'information. Les inconvénients du système sont que celui-ci nécessite un investissement technologique important (lecteurs optiques, système d'étiquetage, voire système d'échange de données informatiques), ainsi qu'un investissement humain (formation du personnel).

Systèmes invisibles

Un système rencontrant un succès croissant à l'heure actuelle est le marquage par puce **RFID**. Ses avantages sont, outre une taille réduite (allant d'un centimètre de hauteur pour quelques millimètres de largeur à la taille d'une pièce de monnaie selon que la puce soit passive ou active), sa capacité de stockage d'information, et la possibilité pour un intervenant extérieur de mettre à jour les informations qu'elle contient. Dotées d'une longue durée de vie, les puces offrent également la possibilité de protéger l'information par un mot de passe. Leur coût, qui varie en fonction du type de puce utilisée, est relativement faible. Le système basé sur l'utilisation d'une puce « active » est le plus onéreux (plus de 16 € pièce). Celle-ci possède une mémoire et un rayonnement plus grands que les autres puces, ainsi que la capacité de stocker des informations envoyées par le transpondeur.

La puce « passive » quant à elle, est très peu chère. Elle coûte entre 0,16 € à quelques Euros, en fonction de la quantité d'information que l'on souhaite incorporer à la puce. La plus petite puce passive actuellement disponible sur le marché fait 0,4 x 0,4 millimètres de diamètre. Plus fine qu'une feuille de papier, elle est pratiquement invisible. Les puces « passives » ont une portée allant de 10 millimètres à 5 mètres. De nombreuses puces « actives » ont une portée de plusieurs dizaines de mètres, et leur pile possède une durée de vie pouvant aller jusqu'à plusieurs années. La dimension et le coût de la puce pourraient convenir pour le marquage de certains types de biens culturels.

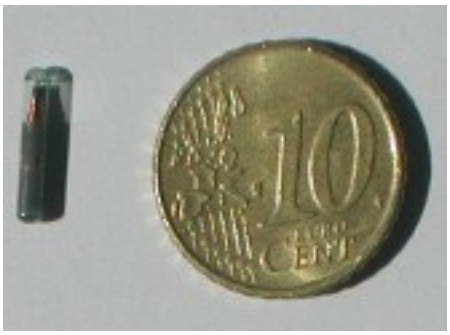

Néanmoins, les puces RFID présentent quelques inconvénients. Elles peuvent être détectées et ôtées de l'objet marqué, ce qui pourrait réduire le niveau de protection,

par exemple, d'un bien culturel. Une telle opération nécessiterait bien sûr un équipement de détection adéquat. Toutefois, celui-ci est relativement facile à obtenir, notamment sur Internet. Il existe par ailleurs un risque d'interférences entre les étiquettes, ce qui entraîneraient des perturbations, et qui nécessite donc une précaution d'emploi. Enfin, l'absence de standardisation pour le choix des fréquences (interopérabilité dans un système ouvert), rend le système difficile à utiliser entre différents pays. En effet, les scanners de la police britanniques, à même de détecter une puce émise au Royaume-Uni, ne seraient pas nécessairement en mesure de repérer une puce similaire sur un bien en provenance de l'Italie. D'où la nécessité d'établir un Protocole commun au niveau européen sur l'usage et la standardisation des systèmes de marquage pour les biens culturels.

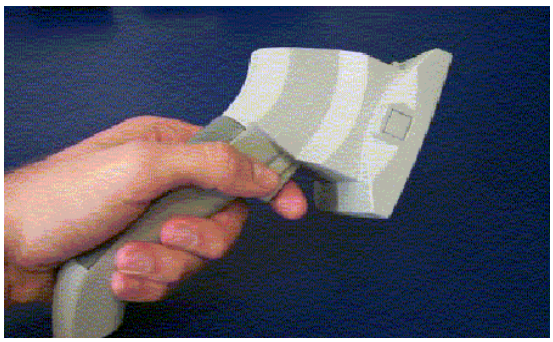

A l'heure actuelle, le marquage à l'aide de puces de basse fréquence est utilisé pour l'identification des animaux (de nombreux animaux de compagnie en sont équipés), pour la localisation de fûts en transit (industrie de la bière), dans les systèmes de fermeture des portes (industrie automobile) ou encore des systèmes anti-vols, notamment aux Etats-Unis, où le système RFID est bien implanté. D'autres applications possibles de la puce RFID comprennent l'identification des patients dans les hôpitaux et/ou l'autorisation d'accès par le personnel médical aux fiches des malades, ainsi que le marquage et la traçabilité des produits agro-alimentaires, suite aux récentes crises sanitaires dans le secteur.

Cependant, l'intérêt manifesté par certaines entreprises de biens de consommation, alimentaire et autre, pour le marquage de leurs produits a suscité, outre-Atlantique, un débat sur de la protection de la vie privée. En effet, les produits marqués pourraient, par une lecture à distance de la puce ou au travers des informations

fournies par la carte de crédit du consommateur, transmettre, à son insu, une série d'informations sur ses habitudes d'achat. La plus grande inquiétude concerne le fait que les puces RFID intégrées aux produits continuent de fonctionner, même une fois le produit acheté et ramené à la maison. La puce pourrait de ce fait, notamment, servir à des activités de surveillance, déviant ainsi de sa fonction initiale de gestion des stocks ou d'inventaire.

Dans le cas des biens culturels, une telle évolution parait peu probable, étant donné que les informations relatives aux objets marqués peuvent être codées et contenues dans des bases de données sécurisées. Cependant, la polémique décrite ci-dessus suggère les faiblesses et les dérives possibles du système RFID.

Une autre méthode de marquage en expansion à l'heure actuelle, et fréquemment citée dans les magazines et revues d'art est le marquage à l'**ADN**. Les avantages présentés par cette méthode de marquage sont considérables. Chaque séquence d'ADN est unique et peu stocker une quantité d'information considérable. En outre, le marquage ADN permet d'identifier individuellement les pièces d'une large collection et de stocker, par le biais d'une base de données, les détails uniques propres à chacun des objets. Alternativement, un code d'ADN peut également servir de système d'identification pour l'ensemble des pièces provenant d'un même musée, et de limiter ainsi le coût du marquage. L'identification d'une pièce serait certes limitée à son lieu de provenance, mais en cas de vol, l'établissement serait largement en mesure de fournir les preuves de propriété nécessaires pour que l'œuvre lui soit restituée en cas de recouvrement.

Par ailleurs, dans les limites des connaissances actuelles, il est impossible de copier l'ADN, ce qui rend toute œuvre marquée par cette technique infalsifiable et difficile à remplacer par une copie sans que cela puisse être vérifié. Il est également impossible d'effacer les traces d'ADN, tout particulièrement dans le cas de substances poreuses, telles que la poterie ou la pierre. Ceci présente un avantage pour la sécurisation d'objets trouvés lors de fouilles archéologiques. Les objets pourraient ainsi être marqués sur place, ce qui rendrait très difficile leur subtilisation et leur revente, sous le nom d'un propriétaire fictif, sur le marché licite de l'art. Un autre avantage de ce système de marquage est son faible coût unitaire. Les prix sont

approximativement de 400 € pour 200 marquages, ce qui revient à 2 € l'unité ; une analyse coûte environ 60 €.

Le seul inconvénient du marquage par ADN est qu'il requiert une analyse en laboratoire. Celle-ci peut être effectuée, cependant, par un laboratoire médico-légal, auquel ont accès les services de polices, également chargés de l'identification et la restitution de biens culturels perdus ou volés. Le fait que le marquage ADN soit invisible, indétectable et irréversible en fait un des systèmes de marquage les plus robustes du moment.

5. Les systèmes de traçabilité des biens culturels au niveau communautaire : pistes de réflexion

Suite à l'analyse des informations collectées et des systèmes publics en vigueur dans les Etats membres, nous avons centré notre étude sur trois axes possibles d'intervention dans la mise en place d'un système de traçabilité au niveau communautaire : les documents d'autorisation de sortie, les bases de données et les procédures de marquage.

Afin d'assurer une traçabilité accrue des biens culturels à l'échelle européenne, garantissant à la fois la protection des patrimoines culturels nationaux et la circulation des biens dans le marché intérieur, un système de traçabilité devrait tenir compte des éléments suivants :

- l'uniformisation des différentes autorisations pour la circulation des biens culturels à l'intérieur de l'Union européenne et/ou la création d'une carte de libre circulation ;
- la mise en place d'une base de données européenne ;
- l'identification des systèmes de marquage les plus adaptés ;
- la mise en place d'un système de communication et d'information entre les autorités compétentes des Etats membres.

Pour rappel, voici un tableau avec un résumé des différents systèmes publics en vigueur dans les Etats membres en vue d'assurer la traçabilité des biens culturels (par document d'accompagnement, on entend tout document du type passeport/carnet d'identité lié au bien culturel et à son propriétaire)[9] :

[9] Les informations contenues dans le tableau concernant les différents systèmes publics en vigueur peuvent dans certains cas sembler différentes par rapport à celles du tableau à la page 59 qui reprend uniquement les bases de données existantes. Par exemple, la création d'un registre des biens culturels n'est pas toujours liée à l'existence d'une base de données (voir le cas de l'Irlande).

Pays	Document d'accompa-gnement	Inventaires, catalogues	Listes, registres	Marquage	Bases de données Trésors nationaux Biens culturels volés Exportation UE/hors UE		
Allemagne	Non	**Oui**	Oui	Non	Non	Non	Non/*
Autriche	Non	Non	Non	Non	**Oui**	Oui	Oui/Oui
Belgique	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non/Oui
Danemark	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non/Non
Espagne	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui/Oui
Finlande	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui/Oui
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui/Oui
Grèce	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui/Oui
Irlande	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui/Oui
Italie	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non/Non
Luxembourg	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non/Non
Pays-Bas	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non/Oui
Portugal	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui/Oui
Royaume-Uni	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui/Oui
Suède	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui/Oui
Islande	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non/Non
Liechtenstein	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non/Non
Norvège	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui/Oui

* En Allemagne, les licences d'exportation en dehors de l'UE sont délivrées par les Länder. Etant donné que la méthodologie adoptée ne prévoyait pas de missions auprès des autorités compétentes des Länder, cette étude n'a pas récolté et analysé les éventuelles informations relatives aux bases de données des Länders.

5.1 - Les autorisations d'expédition des biens culturels vers le territoire d'un autre Etat membre

Comme nous l'avons vu dans les pages précédentes, des licences/certificats autorisant la sortie d'un bien culturel vers un autre Etat membre existent dans la plupart des pays concernés par cette étude (13 sur 18).

La diversité des documents existants quant à la structure, la mise en page et la version linguistique utilisée rend le système en place complexe et difficilement compréhensible sans compter que l'entrée de nouveaux Etats membres va encore

compliqué davantage son accessibilité, notamment en ce qui concerne la question des langues utilisées.

En outre, vu que la licence d'exportation en dehors de l'Union européenne, doit être délivrée par un Etat membre pour des biens culturels en transit sur son territoire mais relevant du patrimoine d'autres Etats membres, la connaissance des modèles des documents accompagnant les biens culturels devrait être plus développée.

Afin d'améliorer la traçabilité des biens culturels à l'intérieur du marché unique tout en assurant la protection des patrimoines culturels nationaux, les pistes de réflexion suivantes sont envisagées.

1. Le modèle unique communautaire

Il s'agit d'uniformiser des différents certificats/licences existants sur la base d'un modèle unique au niveau communautaire, parallèlement à ce qui est en vigueur pour l'exportation des biens culturels en dehors de l'Union européenne.

Ces documents existent déjà dans la plupart des Etats membres, il suffirait de les standardiser et de les rendre univoques et plus lisibles pour en faire un modèle commun. Il ne s'agit donc pas d'alourdir le travail des autorités compétentes par d'autres formalités administratives mais uniquement de remplacer la multitude des documents par un modèle standard.

Ce modèle pourrait comprendre :

- un texte en 2 langues (voir trois) : la langue nationale, l'anglais et/ou le français;
- les rubriques à remplir concernant les informations générales reprises, par exemple, dans le certificat d'exportation en dehors de l'UE;
- trois ou même quatre feuillets dont : le n° 1 à conserver par l'autorité qui le délivre, le n° 2 destiné au propriétaire / expéditeur, le n° 3 destiné au bureau de douane du pays de sortie et éventuellement le n° 4 destiné à être présenté au bureau de douane du pays d'entrée du bien (importation);

- un numéro d'identification national de la licence octroyée valable tant pour les expéditions dans l'UE que pour les exportations en dehors de l'UE. Ce numéro pourrait être du type FR04/00001EX indiquant le pays où l'autorisation a été délivrée, l'année de délivrance, le numéro de la licence et s'il s'agit d'une expédition intracommunautaire (UE) ou d'une exportation extracommunautaire (EX).

Un tel document permettrait une simplification des procédures en vigueur. Cependant l'imposer de manière obligatoire est apparemment inconcevable étant donné que certains Etats membres n'utilisent pas des procédures d'autorisation pour la sortie des biens culturels vers un autre Etat membre. Le choix de recourir à ce système, sous la forme d'une recommandation adressée aux Etats membres, devrait être donné et semble d'ailleurs être le meilleur moyen pour parvenir à ce document unique.

Dans le cas d'un champ d'application matériel, la mise en place d'un système uniforme reste difficile à déterminer vu la diversité des dispositions législatives en vigueur dans les Etats membres. Néanmoins, comme signalé précédemment (voir pages 30-31), une sorte de standardisation a été réalisée *de facto* en ce qui concerne les catégories de biens culturels à l'égard desquels des mesures de contrôle et de vérification sont effectuées en cas de sortie du territoire national vers un autre Etat membre.

Il est surprenant de constater que l'examen comparatif des législations nationales en la matière fait apparaître davantage de similitudes que de différences. Vu ces similitudes, nous invitons tous les acteurs concernés à ouvrir une réflexion sur la mise en place d'un champ d'application matériel commun :

Avantages

- plus grande transparence du système ;
- plus grande lisibilité des informations en utilisant plusieurs langues sur le même modèle (langue nationale, langue anglaise et française ou d'autres), comme c'est le cas pour les passeports dans plusieurs Etats membres ;

- meilleur contrôle des autorisations de sortie des autres pays grâce à un numéro standard de licence qui permettrait, avec le support éventuel d'une base de données (voir après à la page 99), un contrôle simple et rapide des licences octroyées;
- la possibilité pour les biens culturels de jouir du même niveau de protection dans tous les Etats membres dans le cas d'un champ d'application matériel uniforme (même catégorie des biens) d'après le règlement 3911/92 ;
- amélioration de la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres ;
- lutte plus efficace contre le trafic illicite des biens culturels.

Désavantages

- un tel système ne serait que probablement facultatif ;
- la diversité des champs d'application matérielle en vigueur rendra toujours difficile la lisibilité du système quant aux catégories des biens culturels à l'égard desquels le modèle communautaire s'applique.

Coûts

- Aucun coût ne devrait être supporté tant du point de vue des ressources financières qu'humaines étant donné qu'il s'agirait de remplacer les autorisations existantes uniquement dans les pays qui en font déjà usage et qui n'ont donc pas besoin de recourir à des ressources supplémentaires.

2. La carte de libre circulation

Comme nous l'avons vu précédemment (voir page 25), la sortie d'un bien culturel du territoire national est généralement ressentie comme un appauvrissement du patrimoine culturel national.

De véritables autorisations de libre circulation à l'intérieur du marché unique européen n'existent pas à l'exception de l'Italie et surtout de la France où est en vigueur une sorte de passeport valable pour la sortie du territoire français vers

n'importe quel Etat membre. Dans d'autres pays comme la Finlande, l'Irlande et le Royaume Uni, la licence délivrée n'indique pas le pays de destination. Une libre circulation totale pour certains types de biens ne faisant pas partie des trésors nationaux est par contre, assurée dans des pays comme l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Liechtenstein où il n'y a pas de régimes de contrôle et d'autorisation de sortie. Dans ces derniers cas, la libre circulation est manifeste mais la possibilité de traçer les biens culturels en transit d'un Etat membre à l'autre est pratiquement nulle.

Afin d'améliorer la libre circulation des biens culturels dans l'Union européenne de façon plus homogène et transparente tout en garantissant la protection des patrimoines nationaux, la mise en place d'une carte de libre circulation pourrait être envisagée .

Il s'agirait de doter tous les biens culturels appartenant à certaines catégories prédéfinies d'un document d'accompagnement qui suivrait le bien d'un Etat membre en circulation à l'intérieur du marché européen. Ce document devrait par conséquent être reconnu par tous les autres Etats membres. Cela devrait permettre une simplification des formalités administratives dans la plupart des pays utilisant des régimes d'autorisation à la sortie (11 Etats sur 15 dans l'UE).

La carte (qui ne devrait pas contenir le nom du propriétaire) pourrait être délivrée à titre permanent pour des biens dont l'âge est supérieur à un certain seuil et serait renouvelable tous les 20 ou 30 ans pour ceux en dessous du seuil fixé.

Ce document, une fois délivré permettrait, par exemple, à un bien culturel du pays A d'être exporté vers un pays B en Europe, de re-sortir ensuite de ce pays pour aller dans un pays C sans nécessité d'obtenir au préalable une autorisation nationale. Cette carte garantirait la libre circulation de ce bien à l'intérieur du marché unique grâce à une reconnaissance mutuelle de la validité de ce document.
De même, elle permettrait de garantir à un Etat membre que son patrimoine est également protégé par un autre Etat membre en prévoyant que le transit d'un bien culturel dans son territoire soit assuré grâce à la carte délivrée par un autre Etat

membre et que l'absence de ce document entraîne un contrôle approprié sur la provenance licite du bien en question.

A la base de cette carte il y aurait donc l'hypothèse que chaque Etat membre accepte l'idée de faire sortir de son propre territoire certains biens culturels en vertu d'un document délivré par un autre Etat membre. Dans ce cas, il est essentiel de déterminer le champ d'application matériel de cette carte, en l'occurrence le choix des critères qui fixeront les catégories d'appartenance des biens culturels visés par cette carte. Dans ce cas, cette démarche est essentielle et contraignante par rapport à celle que poserait la mise en œuvre d'un modèle unique des autorisations d'expédition au niveau communautaire, décrit précédemment (voir page 90).

Pour qu'un document d'accompagnement comportant les caractéristiques que nous venons d'exposer puisse être mis en place, un accord préalable sur des catégories prédéfinies reste indispensable. Dans ce but, l'utilisation de l'annexe au règlement et à la directive pourrait s'avérer déterminante. D'une part, elle a le mérite de déjà exister ; d'autre part, la transposition progressive de ses catégories dans certaines législations nationales concernant les régimes de contrôle à l'exportation facilite son application.

Un autre moyen d'assurer la libre circulation des biens culturels serait de rédiger des catégories sur base de l'ancienneté et d'un seuil de valeur financière et de décider ensuite que tous les biens culturels qui ne rentrent pas dans ces catégories peuvent circuler librement à l'intérieur de l'Union européenne. Il s'agit d'une déclaration « négative », comme c'est le cas, par exemple, au Royaume-Uni pour la licence ouverte générale (OGEL - Open General Export Licence) où des limites sont fixées pour des biens culturels qui n'ont pas besoin d'une licence d'exportation s'ils ne dépassent pas ces limites. Ce cas de figure peut s'appliquer également dans le cadre du règlement communautaire 3911/92 où la licence n'est pas nécessaire si les biens ne rentrent pas dans les catégories reprises dans l'annexe de ce règlement.

Un autre moyen pouvant également être envisagé est celui prévu en Autriche par le décret du 23 décembre 1999 qui a retranscrit l'annexe au règlement et à la directive mais dans le sens inverse, c'est-à-dire en-dessous des valeurs d'âge et financières

indiquées. Dans ce cas, pour les biens qui rentrent dans ces catégories, aucune autorisation de sortie du territoire nationale n'est nécessaire.

Dans les deux cas, la libre circulation est certainement assurée de façon plus simple qu'avec un document d'accompagnement obligatoire. Cependant il n'existe aucune possibilité de recourir à un système de traçabilité qui puisse à la fois faciliter la protection du patrimoine national et lutter plus efficacement contre le trafic illicite des biens culturels.

La délivrance de la carte de libre circulation pourrait se faire comme suit :

a) sur demande du propriétaire indépendamment de son intention de faire sortir le bien du territoire national, comme c'est le cas actuellement en France. Dans ce cas, par exemple, un marchand d'art pourrait même voir s'apprécier la valeur de ses produits étant donné qu'il pourrait offrir à ses clients des objets qui bénéficiant de cette carte, n'auraient plus besoin lors du transit d'un Etat membre à un autre, d'une autorisation de sortie (sauf naturellement en cas d'exportation en dehors de l'Union européenne).

et/ou

b) au moment de la demande d'expédition vers un autre Etat membre. Dans ce cas, ce sera à l'administration nationale de décider d'attribuer directement la carte de libre circulation qui remplacerait la licence normalement octroyée ou au contraire, de délivrer uniquement la licence nationale.

Dans ce cas, on pourrait envisager que la carte de libre circulation corresponde exactement au modèle unique de licence communautaire que nous avons décrit dans le point précédent. En effet, si les différentes licences pouvaient être remplacées par un modèle unique, celui-ci pourrait à son tour prendre la forme d'une sorte de passeport ou de titre de voyage du bien culturel en question.

Comme nous l'avons dit, le problème fondamental du choix de ces deux options réside dans le champ d'application matériel : sur une base nationale dans le cas du

modèle unique et obligatoirement sur base commune et donc européenne pour la carte de libre circulation. L'adoption d'un tel système par tous les Etats membres étant difficile à concevoir vu la difficulté d'uniformiser les champs d'application matériels, on pourrait envisager qu'il ne fonctionne qu'avec un nombre limité de pays comme c'est le cas de certaines politiques communautaires, comme la monnaie unique et la libre circulation des personnes dans l'espace Schengen.

Avantages

- instauration d'un passeport commun pour les biens culturels circulant en Europe ;
- plus grande lisibilité des informations en utilisant plusieurs langues sur le même modèle (langue nationale, langue anglaise et française ou d'autres) ;
- le passeport accompagnera toujours le bien, y compris dans le cas d'un changement de propriété ;
- assurance d'une libre circulation véritable des biens culturels en Europe ;
- simplification des formalités administratives en ne prévoyant pas des autorisations de sortie pour les biens qui possèdent un document délivré par un autre Etat membre ;
- reconnaissance mutuelle des niveaux de protection avec la possibilité pour les biens culturels de jouir de la même protection dans tous les Etats membres avec un champ d'application matériel uniforme;
- plus grande accessibilité dans le contrôle des autorisations de sortie notamment avec la création éventuelle d'une base de données (voir pages suivantes) ;
- facilités pour le secteur privé de l'art (galeries, maisons de ventes, antiquaires, etc.) d'obtenir au préalable un document unique de libre circulation en Europe qui pourrait même augmenter la valeur du bien.

Désavantages

- la mise en place du système est liée obligatoirement à la définition d'un champ d'application matériel uniforme ;

- le système en vigueur pourrait être limité à quelques Etats membres.

Coûts

- Il est difficile d'évaluer en termes de coût la mise en place d'un tel document. Il est évident que cette carte devrait être composée d'un matériau particulier étant donné la permanence de sa validité dans le cas de certains biens, ce qui pourrait entraîner un coût sensiblement supérieur aux frais encourus pour l'impression des licences actuelles. L'utilisation de ressources humaines supplémentaires pourrait s'avérer nécessaire, notamment dans les pays qui n'utilisent pas un régime d'autorisation à la sortie de son propre territoire.

3. Le certificat d'importation

Plusieurs pays nous ont signalé l'importance que revêtirait l'instauration d'un certificat d'importation pour les biens culturels circulant dans le cadre du marché intérieur européen et pour ceux en provenance des pays en dehors de l'Union européenne. La provenance et surtout la date d'entrée d'un bien dans le territoire d'un Etat membre constituerait des éléments prioritaires pour lutter plus efficacement contre le trafic illicite des biens culturels surtout dans les pays où une autorisation de sortie n'est pas nécessaire lorsque la présence de ces biens dans leur propre territoire est récente.

L'Espagne, l'Italie et la Grèce utilisent déjà un régime de contrôle à l'importation avec l'octroi de certificat (à titre facultatif dans les deux premiers pays, obligatoire dans le dernier), tant pour les biens culturels en provenance d'un autre Etat membre que pour ceux en dehors de l'Union européenne.

La question d'introduire un tel système à l'intérieur de l'Union européenne est plutôt délicate car il pourrait constituer un obstacle à la libre circulation de marchandises dans le marché unique européen.

Concernant la proposition esquissée dans le point 1 au sujet de l'institution d'un modèle communautaire unique d'autorisations de sortie, on pourrait envisager que celui-ci contienne un feuillet spécifique qui revêtirait la forme d'un certificat d'importation qui, au moment de l'importation, serait présenté aux autorités douanières du pays de destination. Un modèle communautaire unique conçu de cette manière pourrait assurer la légalité de l'ensemble du parcours d'un bien culturel dans l'espace intracommunautaire ainsi que sa traçabilité.

Dans ce contexte, l'exportation et l'importation du bien sont réunies au sein d'un document unique composé de plusieurs feuillets dont un nécessaire à la clôture du transfert du bien d'un Etat membre à l'autre.

Il ne faut pas oublier que l'UNESCO, en coopération avec l'Organisation Mondiale des Douanes, a créé un certificat d'exportation des biens culturels qui sera proposé prochainement à tous les Etats faisant partie de la Convention de 1970. Ce certificat contient un exemplaire destiné au bureau des douanes du pays de destination afin d'identifier définitivement le mouvement des biens culturels.

Avantages

- homogénéisation du système de contrôle à l'exportation et à l'importation dans certains pays de l'Union européenne ;
- lutte plus efficace contre le trafic des biens culturels.

Désavantages

- le système en vigueur ne serait que probablement facultatif;
- surcharge probable des tâches assignées aux autorités douanières nationales.

Coûts

- aucun coût ne devrait être supporté étant donné que le certificat d'importation serait partie intégrante du modèle unique communautaire esquissé précédemment (voir page 90). Il est, par contre, difficile d'évaluer

correctement les coûts de gestion relatifs aux déclarations d'importation enregistrées dans les bureaux de douanes des Etats membres.

L'introduction d'un certificat d'importation pour les biens culturels en provenance des pays en dehors de l'Union européenne pourrait, sans aucun doute, jouer un rôle considérable dans la lutte contre le trafic illicite international. Il est indiscutable que la question des biens culturels volés en provenance de certains pays (voir par exemple le cas des biens pillés ou illégalement exportés de l'Afghanistan, de l'Irak, de la Cambodge ou de certains pays de l'Afrique et de l'Amérique Latine) a des répercussions sur toutes les régions du monde et qu'il est dès lors, nécessaire de renforcer la surveillance, notamment au moment de l'importation de ces biens.

La possibilité d'introduire un certificat d'importation pour les biens culturels à l'entrée des frontières communautaires devrait être explorée afin de rendre licite et plus transparent le circuit commercial des biens en provenance de pays en dehors de l'Union européenne et qui suscitent un intérêt de plus en plus croissant du marché de l'art en Europe.

En outre, l'identification des biens culturels à leur entrée dans l'espace communautaire (grâce à un certificat commun d'importation) faciliterait la mise en place d'un système de traçabilité à l'échelle européenne.

Vu l'ampleur et la complexité de la matière, cette étude n'a pas approfondi les bases légales qui régissent l'activité douanière de l'Union européenne ainsi que les dispositions générales relatives aux droits et obligations des personnes au regard de la réglementation douanière. Notre étude se limite donc à stimuler une réflexion sur la possibilité d'introduire un tel certificat d'importation dont le besoin a été exprimé par plusieurs Etats membres lors de notre enquête.

5.2 - Les bases de données

Le but de ce paragraphe est d'envisager la mise en place d'une base de données au niveau européen destinée à permettre une meilleure traçabilité des biens culturels, notamment lors du transfert de ces biens d'un Etat membre à un autre.

Comme nous l'avons déjà signalé dans le point 3.4 (voir page 42), plusieurs bases de données existent dans les pays concernés par notre étude. Nous pouvons les regrouper en trois catégories principales :

- les bases concernant les trésors nationaux (collections des musées et catalogues/inventaires des biens culturels protégés) ;
- les bases sur les biens culturels volés ;
- les bases concernant les autorisations de sortie du territoire national (soit vers un autre Etat membre, soit en dehors de l'Union européenne).

Concernant les bases des trésors nationaux, nous pensons que la mise en place d'une base commune à l'échelle européenne serait fortement utile parce qu'elle permettrait d'identifier l'ensemble du patrimoine culturel protégé au niveau communautaire et ne pouvant sortir du territoire national qu'à titre provisoire. De même, elle permettrait de vérifier rapidement la sortie illicite d'un bien culturel faisant partie des trésors nationaux dans le cas où ce bien se trouverait *en transit* dans un autre Etat membre avant d'être, par exemple, exporté en dehors de l'Union européenne.

Il faut reconnaître toutefois que la mise en place d'une telle base se heurterait à des difficultés majeures du fait que certains Etats membres rencontrent déjà bien des problèmes au niveau national pour identifier correctement leur patrimoine culturel.

Si une action au niveau communautaire doit être envisagée, nous pensons qu'en l'état actuel des choses, elle devrait plutôt s'orienter vers le soutien aux programmes nationaux d'informatisation des collections et de digitalisation des biens culturels en essayant de créer des plateformes communes. L'exemple du projet MINERVA financé par la Direction générale Société de l'information de la Commission européenne est, à ce titre, significatif (voir page 65).

Dans ce sens, la Commission devrait définir, comme étant prioritaire, le financement, dans le cadre de certains programmes ou actions, des projets axés sur la coopération entre différents Etats membres dans le secteur des biens culturels.

De tels financements devraient être envisagés pour les points suivants:

- Systèmes de mise en réseau au niveau national des collections publiques (musées par exemple) en facilitant leur consultation sur Internet ;
- Traduction dans une autre langue de ces systèmes ;
- Mise en place d'un thésaurus commun au niveau européen sur la typologie des biens culturels ;
- Bases de données sur les patrimoines culturels au niveau national avec un accès à Internet ainsi que la mise en place d'une plateforme commune à plusieurs Etats membres.

En ce qui concerne une base de données européenne des biens culturels volés, notre étude ne propose pas de solution compte tenu du cadre particulier dans lequel ce type de coopération s'insère. Signalons toutefois que l'étude lancée par la Direction générale Justice et Affaires Intérieures de la Commission européenne 'voir page 54) a conclu à la faisabilité technique d'une base de données européenne des objets culturels volés avec la possibilité de mettre en réseau les différentes bases de données existantes dans les Etats membres.

C'est sur la création d'une base de données européenne des licences d'expédition et d'exportation (BDELE) que notre étude s'est centrée. Cette base permettrait aux autorités responsables de l'octroi de licences d'expédition/exportation d'un pays, de consulter instantanément des autorisations déjà émises par d'autres pays.

Cette base assurerait également une traçabilité essentielle de la circulation licite des biens culturels à l'intérieur du marché unique européen. Elle permettrait aussi de vérifier rapidement que des biens culturels de provenance illicite ou sortis illégalement du territoire d'un Etat membre entrent dans le marché de l'art.

Cette base sécurisée serait, en principe, réservée aux autorités compétentes des Etats membres, responsables pour l'octroi des licences mais elle pourrait être également accessible aux autorités douanières et aux forces de police afin de renforcer le contrôle sur le marché illégal.

La BDELE serait créée suite à l'importation de données des différentes bases de données existantes dans certains Etats membres ainsi qu'à l'envoi des informations nécessaires par les autres Etats membres qui n'ont pas encore installé des systèmes de ce genre. En outre, la création de cette base ne signifierait nullement une modification des structures des différentes bases existantes étant donné que la structure de la BDELE serait compatible avec les bases de données existantes au niveau national[10]**.**

Cette base devrait être constituée au minimum des éléments suivants :

- consultation en deux ou trois langues ;
- information standardisée sur les licences octroyées (demandeur, autorité émettrice, nature de l'expédition ou de l'exportation, dimensions et poids du bien culturel, numéro de la licence, caractéristiques techniques, description et valeur du bien, etc.) ;
- visualisation des photographies des biens culturels ;
- possibilité de recherche via les catégories de biens culturels utilisées dans les annexes de la directive et du règlement ;
- présence d'un système d'interface sécurisé via Internet ;
- possibilité de donner un accès aux autorités douanières pour contrôler la sortie des biens ainsi qu'aux forces de police pour vérifier les biens culturels volés ;
- possibilité d'informer, via un système d'alerte email, les autorités compétentes des dates de retour des biens culturels faisant l'objet d'une autorisation d'expédition ou d'une licence d'exportation à titre provisoire.

En général, les problèmes principaux que la BDELE devrait rencontrer sont les suivants :

- compatibilité des bases existantes avec la nouvelle base, notamment en ce qui concerne les différentes catégories de biens culturels existantes dans les bases des Etats membres (thesaurus);

[10] Toutes les informations concernant la compatibilité de la BDELE avec les autres bases de données existantes ainsi qu'avec les systèmes de transmission sécurisé des données sont décrites dans la fiche technique annexée au présent rapport (annexe 4).

- multilinguisme des informations existantes, en particulier en ce qui concerne la description des objets ;
- visualisation des photos des biens culturels faisant l'objet d'une licence octroyée en sachant qu'aucune base des Etats membres ne contient à ce jour les photos digitales des biens ;
- identification de l'autorité chargée de la centralisation des informations et de l'assistance technique aux Etats membres.

Pour la réalisation de la BDELE, deux options pourraient être envisagées : une première consistant en la mise en réseau ou en l'échange d'informations entre les bases existantes et une seconde comprenant la mise en place d'une base de données basée sur le modèle unique communautaire telle que nous l'avons décrite dans le point 1 (voir page 90).

Dans ce dernier cas, il serait possible de prévoir un encodage structuré des informations par les différents Etats membres, l'insertion de photos des biens, l'utilisation de la base par les Etats membres qui, à l'heure actuelle, n'emploient pas ce système.

Il est évident que si la procédure de mise en place d'un modèle unique communautaire est réalisée rapidement, la première option deviendra inutile.

Dans les annexes, une fiche décrit les caractéristiques techniques, l'architecture et les avantages et désavantages d'une base de données de ce type. En ce qui concerne les coûts annuels de cette base (réalisation et gestion), nous avons établi des fourchettes pour les différentes options prévues, considérant bien entendu uniquement les pays concernés par cette étude et non pas les nouveaux Etats membres :
- Option 1 : entre 30.000 € et 40.000 €
- Option 2 : entre 60.000 € et 70.000 €

Toutefois, ces coûts sont étroitement liés à la création éventuelle d'un service d'assistance (voir point suivant) qui pourra absorber une partie substantielle de ces frais.

Enfin, il est important de remarquer que dans le cadre du nouveau programme IDABC (Programme en vue de la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques européennes, aux institutions et autres entités communautaires ainsi qu'aux entreprises et aux citoyens européens), des financements seront disponibles à partir du 1er janvier 2005 pour la réalisation d'instruments de coopération entre les administrations nationales des Etats membres. Ce programme qui avait déjà financé le projet ITCG décrit précédemment (voir page 59), pourrait représenter la source de financement principale pour la création de la BDELE.

En effet, cette base s'insère complètement dans les domaines d'action pour les projets d'intérêt commun tels que définis par la Décision n° 2004/387 du 21 avril 2004 (Journal Officiel n° L 181 du 18/05/2004 p. 0025 – 0035):

- création d'un service public d'information interactif et transfrontalier, qu'il soit sectoriel ou horizontal (« services paneuropéens d'administration en ligne ») ;
- mise en place d'un système complet de communication de données comprenant non seulement l'infrastructure matérielle et les connexions, mais aussi les services et les applications y relatifs, permettant ainsi l'échange d'informations par voie électronique entre les administrations publiques («réseau télématique») ;

Ces projets d'intérêt commun s'insèrent dans le cadre d'appui aux politiques et actions communautaires dans le secteur de la culture notamment pour l'échange des informations.

Le recours au programme IDABC pour la réalisation de la BDELE s'avèrerait nécessaire, non seulement pour le soutien financier que ce programme pourrait procurer mais également pour la fourniture de services d'infrastructure facilitant des solutions appropriées du point de vue technique dans des secteurs comme par exemple :

- plate-forme de communication sûre et fiable pour l'échange de données entre administrations publiques (réseau TESTA);
- système sûr et fiable pour la gestion des flux de données associés aux divers processus;
- services d'identification, d'autorisation, d'authentification et de non-répudiation ;
- cadre commun pour le partage et l'échange d'informations et de connaissances entre les administrations publiques ;
- systèmes de traduction automatique et autres outils multilingues, y compris dictionnaires, thésaurus et systèmes de classification.

Ce programme a développé certains outils déjà testés qui pourront fournir un environnement technique idéal notamment dans le domaine de la sécurité de l'échange des informations. Par exemple le réseau TESTA, un réseau interne aux administrations nationales qui leur permet d'échanger des informations en toute sécurité et sans aucune déperdition, garantit l'interopérabilité des systèmes mis en place dans chaque pays.

5.3 - Les systèmes de marquage et d'identification

L'objectif de cette étude n'est pas de proposer un système de marquage approprié au niveau européen étant donné la complexité du secteur et la nécessité d'un profond travail de recherche scientifique pour aboutir à des solutions univoques et partagées.

Nous nous sommes limités à identifier les systèmes existants les plus récurrents, à répertorier les projets en cours dans les Etats membres et à analyser, de la manière la plus objective, les évolutions du marché privé.

Un marquage des biens culturels en circulation dans le marché unique européen pourrait s'avérer nécessaire afin d'assurer une plus grande traçabilité de ces biens et de lutter contre leur trafic illicite. Ce marquage devrait commencer par les objets qui circulent de façon temporaire à l'intérieur, mais aussi à l'extérieur, de l'Union

européenne (expositions, expertises, restaurations) ; on pourrait même imaginer que ce système soit un jour relié à l'idée de la carte de libre circulation que nous avons proposée.

Ainsi chaque objet sera clairement identifié grâce à un document d'accompagnement (passeport) dont les informations seront stockées dans une base informatique qui reprendra également les données concernant le marquage. Ce système garantira donc une traçabilité accrue tout en assurant en même temps la libre circulation des biens culturels, le contrôle du marché licite de l'art et la protection des patrimoines culturels des Etats membres.

De l'analyse des différentes techniques utilisées et de leur mise en œuvre, il ressort qu'une certaine homogénéisation des pratiques voire, à terme, la réalisation d'une normalisation européenne du marquage devraient être effectuées. Il ne s'agit pas d'inventer un nouveau système de marquage mais de définir un protocole d'agrément des systèmes de marquage des œuvres d'art existantes. Ceci permettrait de certifier les techniques de marquage pouvant être appliquées aux biens culturels et ce, en vue d'augmenter leur protection.

Or, il est évident qu'il n'est pas possible de tirer des conclusions sans disposer d'une expérimentation véritablement objective des systèmes et des produits en cause, qu'ils soient traditionnels ou qu'ils relèvent de nouvelles technologies. Des essais basés sur un travail scientifique sérieux devraient porter sur les caractéristiques physico-chimiques, le mode d'application, la résistance aux altérations naturelles ou délibérées, les possibilité de falsifications, les incidences sur l'intégrité de l'œuvre, la facilité de lecture, etc.

Sur proposition de la Direction générale Education et Culture de la Commission européenne, la Direction générale de la Recherche a lancé le 30/10/04, dans le cadre de son 6ème Programme-cadre ("Soutien Scientifique aux Politiques", partie 3.6 "recherche sur l'héritage culturel") un appel à propositions de recherche destiné à des consortia d'organisations publiques et privées , avec comme date limite de soumission le 01/02/05- conditions fixées par les termes de l'appel qui se trouve sur Internet à l'adresse suivante :

http://fp6.cordis.lu/fp6/call_details.cfm?CALL_ID=173) sur chacun des 2 thèmes de recherche suivants :

- Élaborer des méthodes efficaces pour identifier et repérer les biens culturels mobiles. Analyser et détecter les fraudes ou les copies afin de vérifier l'authenticité des matériaux du patrimoine culturel en améliorant et en développant les méthodes analytiques non destructives, y compris l'utilisation des nanotechnologies et la biologie moléculaire.

- Analyser la faisabilité et l'acceptation des techniques permettant d'identifier certains biens culturels mobiles, notamment dans le cas de vols et pouvant être appliquées aux collections publiques.

Les services de la Commission réfléchissent donc à mettre au point et à promouvoir les systèmes de marquage les plus appropriés aux "matériaux -supports" des biens culturels et oeuvres d'art.

Des études devront être menées pour identifier les techniques de marquage les plus appropriées selon les différents types d'objet visant à une normalisation/certification européenne et/ou à la définition des critères indispensables auxquels les sociétés privées devront se conformer.

Une action communautaire est donc indispensable dans ce domaine afin de pouvoir réagir opportunément contre les offres de services de diverses sociétés qui proposent des techniques de marquage d'une fiabilité incontrôlée. Il s'agit avant tout d'empêcher que les établissements publics puissent être les «otages» de sociétés privées possédant des brevets uniques qui rendent difficiles l'interopérabilité et les échanges d'information entre les différents systèmes existants.

5.4 - Les systèmes de coopération

Il faut tout d'abord souligner qu'à la base de toute forme de collaboration, en particulier dans le secteur de la protection du patrimoine culturel, il doit y avoir la

connaissance réciproque, l'échange d'information, l'assistance mutuelle. Il s'agit avant tout d'un réseau humain plus qu'informatique ; l'outil informatique devant être au service des personnes afin de rendre leur travail plus performant, d'améliorer et de développer la coopération entre les autorités compétentes des différents Etats membres.

Comme nous l'avons déjà indiqué, si d'excellentes relations et une coopération accrue existent entre certains pays (France/Royaume-Uni, Royaume-Uni/Portugal, Portugal/Espagne), on le doit sans aucun doute aux possibilités de rencontres offertes par les réunions du Comité consultatif.

L'organisation de réunions périodiques dans le cadre de la mise en place de groupes de travail, de projets de recherche transnationaux, de groupes régionaux, de séminaires et de colloques sont indispensables si l'on veut créer un véritable réseau. Multiplier les occasions de rencontre est nécessaire, notamment dans un secteur où les différentes sensibilités nationales jouent un rôle important.

Nous croyons donc que l'amélioration sensible de la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres passe nécessairement par la mise en place d'un véritable réseau accompagné par la création d'outils techniques dont l'objectif principal est de faciliter l'échange d'informations. Comme nous l'avons vu, à ce niveau, la réalisation d'une base de données sur les licences d'expédition et d'exportation revêt une grande importance. D'autres instruments pourront y s'ajouter afin de réaliser ce réseau.

1. *Un site Internet spécifiquement consacré à l'information sur la protection nationale du patrimoine culturel et sur la circulation des biens culturels au niveau communautaire*

La création d'un site Internet sur les systèmes nationaux en vigueur en matière de protection du patrimoine culturel ainsi que sur les procédures en place pour l'octroi des différentes autorisations de sortie des biens du territoire national, représente un point de départ incontournable pour améliorer la coopération administrative entre les

Etats membres. Ce site pourrait représenter un lieu unique pour la connaissance réciproque des systèmes en vigueur et pour l'échange d'informations entre les autorités compétentes.

Une partie pourrait être accessible au grand public et une autre exclusivement réservée aux autorités compétentes, avec la possibilité d'accès restreint à des organismes autorisés tels que les douanes et la police.

La partie « publique » serait composée par la législation en la matière (nationale, communautaire et internationale), les systèmes en place pour l'octroi d'autorisation d'exportation, les différents certificats/licences existants, les adresses de contact et les liens utiles. Un système automatique permettrait également de visualiser et de comparer directement les données de chaque Etat membre sur les régimes et les modalités de protection des biens culturels en vigueur.
Des informations intéressantes à propos, par exemple, des appels d'offres sur des programmes communautaires susceptibles d'intéresser les Etats membres ou des vitrines d'information sur les développements technologiques et les projets de recherche concernant les systèmes de marquage pourraient également être présentes.

La partie « privée » comprendrait les documents réservés, un système d'échange d'informations structuré (alerte email) et multilingue et, éventuellement, une base de données créée au niveau communautaire (voir le point précédent sur la BDELE).

A titre expérimental, nous avons réalisé un site Internet avec des caractéristiques similaires afin de montrer les fonctionnalités du système et ses possibilités éventuelles de développement. Ce site est disponible en deux langues (anglais et français) avec un accès réservé aux services de la Commission européenne.

Avantages

- point d'accès commun vers la législation existante;
- possibilité de visualiser immédiatement la comparaison des différents régimes de protection en vigueur dans les Etats membres;

- système interactif d'échange de données ;
- coordonnées de tous les acteurs concernés disponibles de façon immédiate et conviviale.

Désavantages

- nécessité d'un support externe notamment pour la réalisation de certaines fonctionnalités et de la mise à jour continue du système;

Coûts

- Plusieurs options pourraient être envisagées :

  Option 1 : les données de base (législations, documents, adresses de contact) sont insérées dans le site EUROPA, le portail de l'Union européenne.

  Option 2 : l'hébergement du site et les fonctionnalités interactives sont gérées à l'extérieur par une société qui sera également en charge de la mise à jour des informations – Coût annuel prévu : 25.000 €

  Option 3 : le site héberge également la BDELE, sa mise à jour et la gestion technique des données à collecter. Dans ce cas, les frais de gestion seraient plus élevés et plus difficiles à évaluer sans une étude de faisabilité plus précise. Toutefois, ils pourraient être directement pris en charge par la création d'un service envisagé au point suivant.

2. <u>Création d'un Service de Coordination et d'Assistance Technique (SCAT)</u>

Afin d'améliorer la coopération administrative entre les autorités compétentes des Etats membres et surtout de fournir un cadre cohérent aux initiatives proposées précédemment, la création d'un Service de Coordination et d'Assistance Technique pourrait être envisagée.

Il s'agirait d'un service externe aux services de la Commission européenne qui pourrait être mis en place sur base de notre proposition de création de la BDELE dans le cadre des financements prévus pour le programme IDABC.

En effet, la création du SCAT pourrait comprendre la réalisation de la base de données en confiant également au même organisme l'étude de faisabilité de la BDELE ainsi que sa mise en place et sa mise à jour.

Les tâches principales mais non exhaustives de ce service central seraient de :

- gérer le site Internet;
- gérer la base de données sur les licences d'exportation;
- fournir une assistance technique aux autorités compétentes des Etats membres sur la mise en réseau des différentes bases de données sur les certificats d'exportation;
- être le point de contact entre les Etats membres, les différents services de la Commission européenne et, le cas échéant, l'interface entre la Commission et les Etats membres;
- faire une mise à jour régulière des informations concernant les systèmes publics en vigueur dans les Etats membres pour assurer la traçabilité des biens culturels ;
- fournir des informations aux Etats membres sur les financements communautaires dans ce domaine ainsi que de fournir l'assistance technique nécessaire à la préparation des offres ;
- organiser des réunions au niveau thématique et/ou régional avec les autorités nationales.

Le SCAT serait composé d'une équipe de 4 à 6 experts des domaines de l'informatique et de l'art avec une capacité multilingue couvrant, par le biais d'accords de sous-traitance si nécessaire, toutes les langues communautaires. Il serait tenu de présenter régulièrement un rapport d'activité et un décompte financier.

Avantages

- gestion centralisée et évolutive des différents services offerts;
- expertise technique et linguistique;
- coordination accrue;
- simplification dans la gestion administrative et organisationnelle;

- assistance à la Commission dans l'animation du réseau (organisation de réunions, groupes de travail, séminaires, etc.) ;
- concentration des dépenses nécessaires à la gestion des services mis en place sur un unique interlocuteur.

Désavantages

- gestion du service faite à l'extérieur de la Commission;
- formalités administratives de mise en place longues et onéreuses (identification de la ligne budgétaire la plus appropriée, préparation du cahier des charges, lancement de l'appel d'offre, sélection des propositions reçues, etc.);
- gestion administrative du suivi du SCAT en termes de vérification des tâches accomplies et gestion financière en termes de contrôle des dépenses et des paiements à effectuer.

Coûts

- Le montant global nécessaire à la création d'un SCAT se situerait entre 400.000 et 500.000 € par an. Ce montant pourrait également couvrir l'étude de faisabilité pour la réalisation de la BDELE ; cela signifie que le coût pourrait être réduit pour les années suivantes.

  Si le coût total par an peut sembler excessif, il ne faut pas oublier que ce service engloberait la création et la mise à jour du site Internet, y compris la gestion du système interactif de communication, la gestion de la base de données, les relations avec les Etats membres, l'assistance à la Commission pour l'organisation des réunions. Dans ce dernier cas, avec un montant supplémentaire, le SCAT pourrait même envisager de gérer financièrement l'organisation des réunions et par conséquent, libérer complètement la Commission de cette tâche.

6. Conclusions

Au-delà des solutions proposées dans les pages précédentes, le but de cette étude est d'apporter des éléments de réflexion sur les différentes façons d'améliorer progressivement le système de protection du patrimoine culturel.

Plus de dix ans après l'approbation de la législation communautaire en la matière, le moment est probablement arrivé de renouveler les moyens existants et de relancer la coopération entre les autorités compétentes.

Le contexte actuel pousse à la réflexion : l'entrée des dix nouveaux pays dans l'Union européenne avec comme conséquence, une extension du marché unique ; l'augmentation du trafic international illicite des biens culturels et son lien avec la criminalité organisée, voire avec le terrorisme ; la sensibilité accrue envers la question de la sauvegarde du patrimoine national ainsi que l'importance croissante des mécanismes internationaux (voir l'adhésion récente de plusieurs Etats membres à la Convention UNESCO du 1970, notamment de la Suisse et du Japon et les nouvelles législations de protection des biens culturels dans des pays notoirement reconnus comme libéraux et ayant un marché de l'art important tels que la Suisse).

D'après les informations collectées dans les chapitres précédents, si l'on voulait décrire la circulation des biens culturels à l'intérieur de l'Union européenne, on pourrait l'imaginer comme une sorte de système à géométrie variable organisé en cercles concentriques dont le degré de traçabilité des biens culturels est inégal.

Ce système est composé d'un noyau central constitué des trésors nationaux ne pouvant être exportés à titre définitif ; d'une deuxième zone reprenant les biens culturels qui peuvent circuler uniquement grâce à des autorisations nationales ; et enfin d'une troisième constituée par l'ensemble des biens pouvant circuler librement et sans contrôle, en raison de leur moindre importance sur le plan culturel ou encore, de la non nécessité d'obtenir une autorisation de sortie dans certains pays.

Dans ce schéma, la traçabilité des biens est prioritairement assurée dans le noyau par les systèmes publics en vigueur pour l'identification des trésors nationaux (notamment dans les pays où la procédure de classement est en vigueur) et dans une moindre mesure, dans la deuxième zone, pour les biens culturels qui circulent sur base d'une autorisation de sortie et dont la traçabilité est souvent difficile à assurer vu le manque d'outils et la faible coopération entre les autorités compétentes des Etats. Enfin, dans la troisième zone, la traçabilité est inexistante étant donné que les biens culturels peuvent y circuler sans aucun autorisation et donc sans possibilité de les identifier et/ou de les tracer (voir figure n° 1).

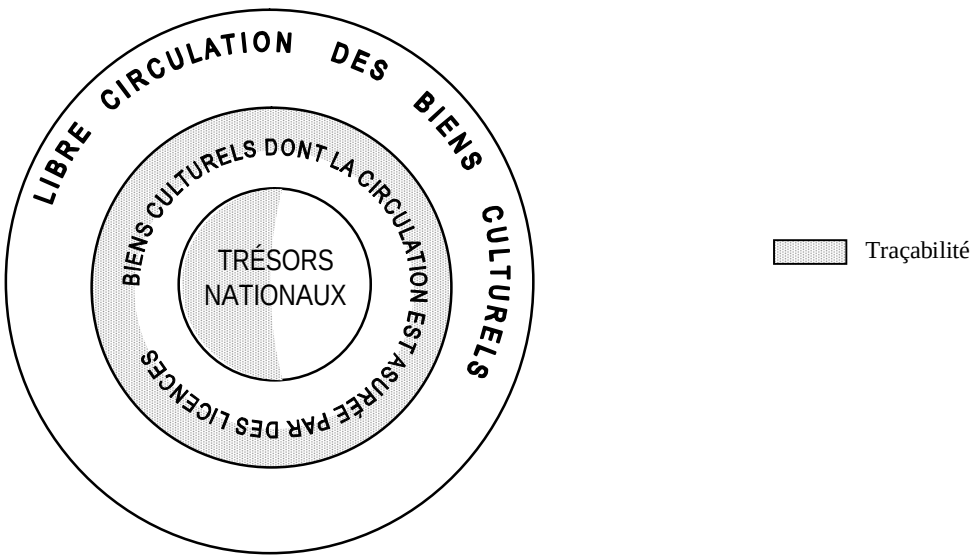

Fig 1. Situation actuelle

Au cours de cette étude, nous avons proposé des mesures dont la finalité était double :

- d'une part, accroître le niveau de traçabilité des biens culturels en Europe lors de leur transfert d'un Etat membre à un autre (voir, à ce propos, l'uniformisation des autorisations d'expédition des biens culturels dans l'espace intracommunautaire, la mise en place d'une base de données sur ces licences, la création d'une carte de libre circulation et le marquage des biens culturels) ;

-d'autre part, renforcer la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres (voir la réalisation d'un site Internet central et la mise en place d'un service d'assistance technique et de coordination).

Bien que ces mesures forment un ensemble cohérent, il est tout-à-fait possible d'envisager leur application soit de façon graduelle, soit en partie, sans pour autant que leur impact au niveau de la protection des patrimoines culturels nationaux, de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et de leur libre circulation à l'intérieur du marché communautaire en soit diminué.

D'autant plus que certaines mesures pourraient très bien être appliquées par un nombre limité d'Etats membres intéressés de progresser selon des rythmes et/ou des objectifs différents comme c'est le cas dans d'autres domaines comme la monnaie unique ou la libre circulation des personnes (Accord de Schengen) à condition naturellement que celles-ci ne portent pas atteinte au marché intérieur et à la cohésion entre les Etats membres.

Concernant l'amélioration de la traçabilité des biens, l'objectif est d'augmenter leur traçabilité jusqu'à couvrir entièrement la deuxième zone et en partie, la troisième, de manière à assurer une circulation libre mais plus contrôlée qui empêcherait que des biens culturels de provenance illicite puissent rentrer dans le marché licite de l'art (voir figure n° 2). En ce qui concerne le noyau central des trésors nationaux, le soutien aux programmes nationaux de digitalisation et d'informatisation des collections devrait être renforcé en vue d'augmenter le niveau de traçabilité actuel.

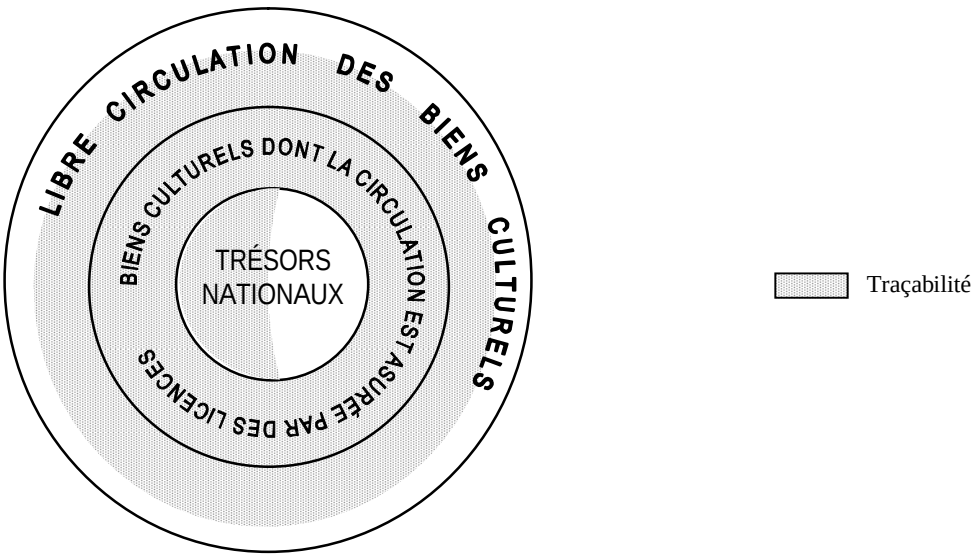

Fig 2. Situation avec l'adoption d'un système de traçabilité au niveau communautaire

Au niveau du renforcement de la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres, nous pensons avoir clairement indiqué le lien essentiel qui existe entre la mise en place d'une traçabilité accrue au niveau communautaire et l'amélioration de cette coopération, notamment au niveau de la circulation des biens culturels dans le marché unique européen.

Sur ce point, la création d'un véritable réseau prévoyant l'utilisation d'outils techniques communs, des rencontres régulières, un système de communication structuré via Internet, la mise en place de projets transnationaux ainsi qu'un procédé d'échange d'informations et d'idées continu s'avère nécessaire.

Pour chaque proposition formulée, nous avons indiqué dans le chapitre 5 les avantages et les désavantages et lorsque cela était possible, les coûts correspondants. Afin d'évaluer la pré-faisabilité de ces propositions, nous devons comparer les différents options possibles dans chacun des points suivants:

a) les autorisations de sortie des biens culturels;
b) les bases de données à l'échelle européenne;
c) les systèmes de marquage;
d) les systèmes de coopération.

Cette évaluation a été faite en tenant compte non seulement de l'aspect coût/efficacité mais aussi, de la cohérence des systèmes proposés ainsi que de leur simplicité et de leur propension à être acceptés par la totalité des Etats membres.

a) les autorisations de sortie des biens culturels

Dans ce domaine, nous avons axé principalement notre étude sur la création d'un modèle unique communautaire des autorisations d'expédition des biens culturels dans l'espace intracommunautaire et sur une carte de libre circulation.

Le premier a le mérite de représenter la solution la plus simple en se substituant aux autorisations déjà existantes et la moins coûteuse. C'est également la solution qui pourrait être la plus facilement acceptée par les Etats membres. Par contre, son impact au niveau de la traçabilité est certainement moindre par rapport à celui d'une carte de libre circulation. Néanmoins, le modèle unique pourrait garantir un degré acceptable de traçabilité, - et, en tout cas meilleur par rapport à la situation actuelle-, en assurant une circulation mieux contrôlée des biens culturels surtout si celui-ci est lié à la mise en place d'une base de données européenne sur les licences d'expédition et d'exportation.

La carte de libre circulation constituerait un véritable passeport pour les biens culturels et permettrait d'assurer une traçabilité accrue. Celle-ci serait renforcée en liant cette carte à une base de données européenne sur les licences d'expédition/exportation ainsi qu'à un système de marquage pour les biens accompagnés de ce document. Cependant, sa création se heurterait à plusieurs difficultés, notamment sur le plan de son champ d'application matériel. Les Etats membres auraient davantage de difficultés à accepter ce document étant donné qu'il nécessiterait d'uniformiser, à l'échelle européenne, les catégories de biens culturels à l'égard desquels des mesures de contrôle et de vérification devraient être prises en cas de sortie du territoire national vers un autre Etat membre.
En outre, les ressources financières et humaines nécessaires représenteraient un coût plus important pour les pays qui n'utilisent pas de systèmes d'autorisation de sortie des biens culturels de leur territoire.

b) les bases de données à l'échelle européenne

Dans ce domaine, nous avons privilégié la création d'une base de données des licences d'expédition et d'exportation par rapport à une base des trésors nationaux et des biens culturels volés, cela principalement pour deux raisons : d'une part, vu la difficulté de mettre en réseau les informations existantes (recensement difficile des patrimoines nationaux dans le cas de la base sur les trésors nationaux , grande divergence dans les structures des bases existantes sur les biens culturels volés) ;

d’autre part, en raison du cadre très spécifique de la coopération en matière de police et de sécurité pour la base de données sur les biens culturels volés.

En ce qui concerne notre proposition de BDELE, nous avons esquissé l’architecture du système et souligné les avantages mais aussi les difficultés relatives à sa mise en place. Deux options ont été suggérées dont la deuxième étroitement liée à la création d’un modèle unique communautaire de licence paraît la plus performante, même si plus coûteuse et plus complexe à réaliser. Elle permettrait en outre l’insertion des photos des biens culturels en assurant un niveau plus grand de traçabilité (voir annexe 4).

c) les systèmes de marquage

Sur ce point, nous n’avons pas indiqué de solutions concrètes étant donné la complexité du domaine qui nécessite une recherche scientifique pointue pour aboutir à des solutions univoques et partagées par tous les Etats membres. Mais nous sommes conscients que la mise en place de systèmes de marquage performants contribuera à une traçabilité accrue des exportations temporaires au niveau européen. De même que la mise en place d’une carte de libre circulation et d’une base de données sur les licences jouerait un rôle essentiel dans la possibilité d’établir un marquage défini au niveau européen.

Ainsi chaque objet serait clairement identifié grâce à un document d’accompagnement (passeport) dont les informations seraient stockées dans une base informatique reprenant également les données concernant le marquage.

d) les systèmes de coopération

Dans ce domaine, nous avons suggéré la création d’un véritable réseau basé sur des rencontres régulières (groupes de travail, projets transnationaux, etc.) et privilégiant l’utilisation d’outils techniques communs afin de renforcer la coopération des autorités compétentes des Etats membres.

Les instruments techniques prévus sont principalement la base de données sur les licences dont on a parlé précédemment (voir page 99); le site Internet consacré à l'information sur la protection nationale du patrimoine culturel et sur la circulation des biens culturels au niveau communautaire ; la création d'un Service de Coordination et d'Assistance Technique (SCAT).

Outre des informations d'ordre général sur les législations nationales et les régimes de protection en vigueur, le site Internet prévoit un système de communication interactif basé sur l'échange structuré d'informations, un système d'alerte par email ainsi qu'un outil permettant de visualiser immédiatement la comparaison des différents régimes en vigueur.

Afin de montrer les fonctionnalités d'un tel outil et les possibilités de développement, un prototype a été réalisé et est disponible, pour l'instant, uniquement pour les services de la Commission européenne.
Ce prototype a été conçu avec différents degrés d'installation et avec des coûts variant au prorata des possibilités offertes.

La création du SCAT pourrait représenter une solution adéquate en termes d'économie, de simplicité, de possibilité de mise à jour et de cohérence. Le SCAT pourrait centraliser la gestion des instruments prévus (BDELE, site Internet, animation du réseau) en se positionnant comme un interlocuteur unique, fiable et compétent pour les Etats membres et pour la Commission européenne.

Ci-après, nous avons résumé en six recommandations adressées à la Commission européenne les propositions émises dans le chapitre 5 de cette étude.

Recommandation n° 1

Qu'un comité restreint soit créé à l'intérieur du Comité consultatif sur les biens culturels dont les tâches devraient être de :

1) Mettre en place un modèle unique communautaire des autorisations d'expédition des biens culturels dans l'espace intracommunautaire qui remplacerait les modèles actuellement utilisés par ces Etats ;

2) Ouvrir une réflexion sur la possibilité d'adopter les mêmes catégories de biens pour l'utilisation de ce modèle unique (champ d'application matériel uniforme) ;
3) Vérifier l'opportunité d'introduire un certificat d'importation pour les biens culturels circulant dans le cadre du marché intérieur européen et pour ceux en provenance des pays en dehors de l'Union européenne ;
4) Vérifier la possibilité de mettre en place une carte de libre circulation (sorte de passeport) des biens culturels à l'intérieur de l'Union européenne selon les modalités indiquées précédemment.

Recommandation n° 2

Qu'une base de données sur les licences d'expédition et d'exportation soit créée au niveau européen sur la base du modèle unique communautaire mis en place avec les caractéristiques énoncées dans ce rapport. Que dans ce sens, la Commission européenne soutienne la réalisation de cette base dans le cadre des financements prévus dans le programme IDABC qui sera lancé à partir du 1er janvier 2005.

Recommandation n° 3

Qu'un soutien financier soit accordé par la Commission européenne (Direction générale Société de l'information de la Commission européenne) pour des projets visant à rendre accessibles sur Internet les informations concernant les bases de données sur les collections publiques, les musées et sur le patrimoine culturel en général sur base de plateformes les plus communes possibles. De même, il est recommandé que la Commission soutienne les efforts des Etats membres pour la traduction, dans d'autres langues, des systèmes déjà mis en place dans ce domaine.

Recommandation n° 4

Qu'un site Internet soit rapidement mis en place par la Commission européenne afin de fournir l'appui nécessaire à l'échange des informations entre les Etats membres et de renforcer la coopération entre les autorités compétentes tant au niveau national qu'au niveau européen.

Que les données collectées dans ce rapport soient rendues accessibles avec des outils interactifs via ce site et qu'un système structuré de communication fasse également partie des fonctionnalités mises en place par le site Internet.

Recommandation n° 5

Que la création d'un véritable réseau d'échange et de communication entre tous les acteurs concernés dans ce domaine soit mis en place au travers des outils techniques mais également par l'organisation de réunions régulières afin d'améliorer la connaissance réciproque des systèmes nationaux en vigueur et de favoriser l'échange d'expériences et de bonnes pratiques. Que des ressources financières soient dégagées afin que ces réunions puissent revêtir la forme de groupes de travail, projets transnationaux de recherche, groupes régionaux, séminaires/colloques et non seulement de réunions officielles dans le cadre du Comité consultatif des biens culturels.

Recommandation n° 6

Qu'un Service de Coordination et d'Assistance Technique (SCAT) soit créé, entre autres, afin de :

- gérer le site Internet et le système structuré de communication;
- gérer la base de données sur les licences d'expédition et d'exportation ;
- être l'interface entre les Etats membres et la Commission européenne ainsi que le point de coordination entre les autorités compétentes nationales ;
- fournir des informations aux Etats membres sur les financements communautaires dans ce domaine ainsi que l'assistance technique nécessaire à la préparation des offres ;
- assister la Commission dans l'organisation des réunions.

Que le SCAT soit mis en place dans le cadre des financements prévus par le programme IDABC avec un lien étroit avec la création de la base de données sur les licences d'expédition et d'exportation.

Nous concluons ce projet de rapport final en remerciant, une fois encore, de leur collaboration et de leur disponibilité, tous les acteurs impliqués dans le domaine des biens culturels. Au cours de nos missions, nous avons rencontré des personnes très compétentes, passionnées par leur travail et conscientes d'accomplir des tâches importantes. Durant toute cette étude, nous avons eu à cœur que nos propositions et recommandations restent de l'ordre du réalisable afin que leur travail déjà si complexe et difficile ne s'en trouve pas surchargé. Aussi, les propositions sur les

divers modes de traçabilité des biens culturels dans l'Union européenne ont-elles tenu compte des ressources existantes et des données réelles.

7. Les annexes

Des fiches par pays résumant les éléments les plus significatifs des régimes de protection des biens culturels sont jointes à ce rapport. Celles-ci ainsi que l'ensemble des législations nationales et des documents de circulation sont également disponibles en format pdf dans le CDRom annexé.

Les réponses aux questionnaires ont été traduites en français, anglais et allemand, si elles n'étaient pas disponibles dans ces langues. Par contre, les législations nationales et les documents d'accompagnement sont dans leur langue originale sur la base des indications fournies lors de la présentation de notre offre. Si une autre version linguistique existe, les deux versions sont également jointes.

Bien que cela n'était pas prévu dans le cahier des charges, ICP a décidé d'accompagner ce rapport d'un site Internet qui reprend également les données collectées de façon à rendre plus « *userfriendly* » leur consultation. Ce site contient aussi, à titre d'exemple, un système de communication et d'alerte email.

1. Fiche descriptive par pays
2. Les réponses au questionnaire
3. La liste des contacts dans les Etats membres
4. Fiche technique de la BDELE